



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2014 - 030
DU 19 DECEMBRE 2014
PORTANT LOI DE FINANCES
POUR 2015



LOI N° 2014 – 030
DU 19 DECEMBRE 2014
PORTANT LOI DE FINANCES
POUR 2015



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



LOI N° 2014 – 030 DU 19 DECEMBRE 2014 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2015



EXPOSE DES MOTIFS

Le défi pour Madagascar est de promouvoir un développement inclusif et durable. Les bases pour la mise en place des Institutions fortes seront renforcées afin de concrétiser la vision « Madagascar : Nation moderne et prospère » définie dans la Politique Générale de l'Etat (PGE). Cette vision à long terme sera soutenue par le Plan National de Développement (PND), qui est en cours de finalisation et constitue la déclinaison à moyen terme des défis et orientations stratégiques de la PGE. En outre, les mesures prises en 2014 pour redresser la situation socio-economique seront intensifiées durant l'année 2015.

En matière de Finances Publiques, des efforts seront déployés par l'administration fiscale et douanière afin d'améliorer la perception des recettes, tout en soutenant la relance de l'économie. Les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) contribueront également aux apports de ressources grâce aux appuis budgétaires, malgré une réduction sensible des allocations pour l'année 2015. L'affermissement du Partenariat Public-Privé constituera un appui majeur tout au long du processus de la reprise économique. Dans l'optique d'une bonne gouvernance ainsi que d'une gestion efficace et efficiente des dépenses publiques, ces ressources seront allouées de manière optimale à toutes les Institutions et Ministères afin de relever les défis de la PGE. Ainsi, les dépenses prioritaires seront axées non seulement vers les secteurs d'activités porteurs de croissance, mais également dans les domaines ayant des impacts tangibles sur la population.

Le Budget contenu dans la présente Loi de Finances reflètera la volonté du Gouvernement de redresser la situation économique du pays par la consolidation des piliers de la croissance économique. Ceci constituera un préalable à l'ancrage d'un développement inclusif et durable afin de lutter contre la pauvreté.

I. EVOLUTION ECONOMIQUE RECENTE

Croissance économique

Dans un contexte de début de relance économique, l'estimation de croissance économique de 3,0% pour 2014 est toujours maintenue. Les trois secteurs économiques y contribuent positivement, mais à des degrés différents, à l'injection des valeurs ajoutées supplémentaires.

Le secteur primaire acquiert une croissance positive de 1,5% impulsée par la branche «Elevage et Pêche» dont le taux de croissance atteint 2,8%. L'agriculture demeure quasiment stable (0,8%) malgré les invasions acridiennes, le manque d'infrastructures techniques et d'intrants agricoles. Le taux de croissance de la sylviculture reste à -1,0%, compte tenu des efforts entrepris dans la lutte contre les trafics illicites de bois précieux.

Le secteur secondaire affiche 8,6% de croissance. Les performances des branches « Industries extractives» (26,2%), « Energie » (5,0%), «Industries de boissons» (4,0%), et «Matériaux de construction» (3,3%) expliquent cette importante contribution à la croissance du PIB.

Le taux de croissance du secteur tertiaire atteint 2,5%, grâce à la bonne tenue des branches «Banque» (5,3%), «Transport de marchandises» (3,4%), « Transport de voyageurs » (2,6%) et du «Commerce» (2,7%). Le BTP (3,1%) génère des effets multiplicateurs sur la croissance économique mais reste encore affaibli par des financements extérieurs partiellement décaissés.

Inflation et monnaie

En 2014, l'inflation en fin de période est estimée à 7,0% contre 6,3% en 2013. Cette hausse des prix est induite essentiellement, d'une part, par l'application progressive de la vérité des prix à la pompe sur les produits pétroliers; et d'autre part, par la dépréciation continue de la monnaie nationale par rapport aux principales devises étrangères. Cette dépréciation est prévue atteindre 10,1% en moyenne période par rapport au dollar américain.

Finances publiques

Le taux de pression fiscale est estimé à 11,6% du PIB à fin 2014 contre une prévision initiale de 10,7%. Cette augmentation est due essentiellement à la politique d'élargissement de l'assiette fiscale, ainsi qu'à l'adoption des Plans d'Actions Prioritaires au niveau des administrations fiscale et douanière pour améliorer la performance fiscale. Ainsi, les recettes fiscales s'élèvent à 2 983,2 milliards d'Ariary à concurrence de 54,2% pour les impôts intérieurs et 45,8%.pour les recettes douanières.

Les dépenses totales sont évaluées à 4 463,8 milliards d'Ariary, soit une augmentation de 28,3% par rapport à la prévision initiale. Les dépenses de personnel se chiffrent à 1 650,0 milliards d'Ariary, 1 134,8 milliards d'Ariary pour le fonctionnement hors intérêt et 1 182,6 milliards d'Ariary pour l'investissement.

Le déficit budgétaire s'établit à 3,5% du PIB en 2014, représentant 906,9 milliards d'Ariary.

Secteur extérieur

Le déficit de la balance commerciale est estimé à 6,6% du PIB à fin 2014, avec une hausse des exportations de 123,2 millions de DTS et une augmentation des importations de 36,9 millions de DTS par

rapport à l'année 2013. Le déficit du compte courant serait de 3,8% du PIB et les réserves en devises équivalent à 2,3 mois d'importations. Le compte des opérations en capital et financières affichera un solde positif de 273,3 millions de DTS, alimenté par des Investissements Directs Etrangers se chiffrant à 391,1 millions de DTS. Ainsi, le déficit de la balance globale atteindra 5,6 millions de DTS.

II. PERSPECTIVES ECONOMIQUES ET FINANCIERES POUR 2015

La reprise économique marquera l'année 2015. Le retour d'une plus grande visibilité dans les activités augure de meilleures perspectives économiques et financières. La PGE est à cet effet le socle de toutes actions gouvernementales.

Objectifs en matière de croissance économique et inflation

En 2015, une forte croissance de 5,0% est escomptée. Cette situation résulte d'une redynamisation de tous les secteurs d'activités. Cette croissance sera principalement portée par le secteur secondaire qui générera également des exportations accrues dans les industries extractives. En outre, les investissements en hausse soutiendront également l'expansion économique. Les financements sous-jacents découleront de la reprise des partenariats économiques et financiers avec les organisations internationales.

Le secteur primaire croîtra de 2,0%. La branche « Agriculture » connaîtra une évolution de 2,6% et la branche « Elevage et Pêche » de 1,5%. Par ailleurs, le secteur secondaire affichera la plus forte progression. Cette dernière est évaluée à 11,4%, et est expliquée partiellement par le dynamisme croissant des « Industries extractives ». En outre, les branches qui sont étroitement liées à la construction et aux travaux publics ainsi que l'agro-industrie contribueront à cette croissance. Quant au secteur tertiaire, la croissance est estimée à 4,7% grâce à l'essor du secteur des « Batiments et Travaux publics » (13,1%), ainsi que des secteurs liés au tourisme.

Le taux d'inflation en fin de période, prévu à 7,1%, s'explique notamment par l'application progressive de la vérité des prix du carburant.

Objectifs dans les Finances Publiques

La bonne gestion des finances publiques est une condition primordiale pour la concrétisation des objectifs fixés dans la PGE. La Loi de Finances 2015 se veut être l'instrument principal du Gouvernement pour relancer l'économie.

Ainsi, l'amélioration du recouvrement fiscal constitue un objectif central qui permettra la reprise des investissements publics, ainsi qu'un regain de confiance auprès des Partenaires Techniques et Financiers (PTF). Les recettes publiques progresseront à 3 614,0 milliards d'Ariary contre 3 044,9 milliards d'Ariary en 2014, soit une hausse de 569,0 milliards d'Ariary (18,7%), consécutive à la mise en œuvre des plans d'actions prioritaires au niveau de l'administration fiscale et douanière, ainsi qu'à une stabilité des recettes non fiscales. Les recettes fiscales attendues se chiffrent à 3 552,0 milliards d'Ariary dont 1 791,5 milliards d'Ariary de recettes fiscales intérieures et 1 760,5 milliards d'Ariary de recettes douanières. Ce niveau correspond à un taux de pression fiscale de 12,3% du PIB.

Il est important néanmoins de souligner que la mise en application des Accords de Partenariat Economique intérimaire (APEi) suscite des contraintes sur les recettes douanières. En effet, ces dernières devront subir une baisse conséquente. Au début de l'année 2014, les opérateurs n'ont guère manifesté un intérêt pour l'APEi, en raison de la nature des biens concernés par le démantèlement tarifaire initial. Cependant, conformément au plan d'abaissement tarifaire, le démantèlement vise, à terme, des produits de plus en plus stratégiques, tels que des intrants, des matières premières et des accessoires dont le volume importé de l'Union Européenne demeure important, ainsi que des matériaux de construction, des équipements et d'autres biens semi-finis. Aussi, au titre de l'année 2015, les recettes de droit de douanes subiront un déficit évalué à -10%.

Les dépenses totales devront s'établir à 4 889,0 milliards d'Ariary pour l'année 2015, soit une hausse de 14,9% par rapport à la Loi de Finances Rectificatives 2014. Les dépenses en capital s'élèveront, quant à elles, à 1 290,4 milliards d'Ariary, dont 422,2 milliards d'Ariary financés par les ressources intérieures et 868,2 milliards d'Ariary par les ressources extérieures. Quant aux dépenses courantes hors intérêts, elles se chiffreront à 2 998,4 milliards d'Ariary dont 1 223,5 milliards d'Ariary allouées aux dépenses de fonctionnement et 1 774,9 milliards d'Ariary pour les dépenses de personnel.

Le déficit public sera, alors, contenu à 2,7% du PIB (soit à un niveau de 771,7 milliards d'Ariary) contre 3,5% du PIB en 2014. Pour son financement, 372,3 milliards d'Ariary seront en ressources internes, et 399,5 en financements externes.

Prévision dans le Secteur Extérieur

La balance commerciale se creusera de 12,2% à cause d'une progression des exportations moins importante (4,5%) que celle des importations (6,5%). Le taux de couverture des exportations par rapport à l'importation diminuera ainsi de 73,3% contre 74,6% en 2014. Les transferts officiels courants et en capital provenant des financements extérieurs ainsi que les Investissements Directs Etrangers restent à des niveaux bas mais assez stables. Le compte de capital et des opérations financières reste toutefois excédentaire. La balance globale affichera, ainsi, un excédent de 91,9 millions de DTS, soit 1,2% du PIB.

A. LES RECETTES

1. IMPOTS

La Loi de Finances 2015 est élaboré dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Générale de l'Etat. Il est principalement axé sur des mesures innovantes tendant à l'appui et à la relance de l'économie, ainsi que sur des dispositions en vue d'améliorer et d'assurer la sécurité des recettes fiscales.

Ainsi, les dispositions fiscales de la Loi de Finances 2015 s'articulent autour des points suivants :

- Instauration d'un régime fiscal des sociétés mères-filiales ;
- Généralisation de l'Impôt sur les revenus intermittent ;
- Exonération d'Impôt sur les Revenus (IR) et du minimum de perception pour certaines entreprises nouvellement créées pour les deux premiers exercices ;

- Suppression du minimum de perception de 2000 Ariary en matière d'Impôt sur les Revenus Salariaux et Assimilés (IRSA) ;
- Nouvelle détermination de la base de l'Impôt sur les Plus Values Immobilières (IPVI) par application d'un abattement forfaitaire de 75% ;
- Uniformisation des taux de Droit d'Enregistrement à 5% en matière de meubles, d'immeubles, à l'exclusion des cessions d'actions, de parts sociales, d'obligations ainsi que des voitures utilitaires ;
- Standardisation de la perception des impôts, droits et taxes à l'importation ;
- Retenue à la source par le comptable public de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur marchés publics de biens et services effectués par les non assujettis à la TVA: TVA au taux pérequé de 8% libératoire de l'Impôt sur les Revenus (IR), et de la TVA correspondant à la moyenne d'imposition desdits marchés publics.

En outre, dans le cadre de la poursuite de l'amnistie fiscale en matière de droit de succession, des précision et clarification relatives aux procédures de réclamation contentieuse et gracieuse sont apportées afin de compléter les dispositions actuelles.

2. DOUANES

2-1- SUR LE CODE DES DOUANES

L'Administration a adopté comme principe la stabilité de la législation pour qu'elle soit prévisible et facilement applicable tant pour les douaniers que pour les usagers.

Néanmoins, des modifications et des restructurations ont été apportées pour quelques articles dans l'optique de clarté des textes et dans le but de renforcement des actions de la douane.

En premier lieu, concernant les personnes autorisées à accomplir les formalités en douane, l'agrément est, désormais, octroyé à une société légalement constituée. Les procédures d'octroi, de refus et de retrait de l'agrément doivent être uniformes aussi bien pour les commissionnaires en douanes que pour les transits-maison pour que la mise en œuvre soit aisée et sans équivoque.

Par ailleurs, l'application du régime douanier appelé « échange standard » doit être conforme aux exigences de la Convention de Kyoto révisée sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, ratifiée par Madagascar.

Enfin, certaines dispositions classiques permettant à l'Administration de mener à bien ses actions sont à réinsérer dans le Code des douanes, à savoir : l'interdiction de sortie du territoire pour les prévenus objet de procès verbal de constatation d'infraction et la précision sur la compétence du tribunal administratif.

2-2- SUR LE TARIF DES DOUANES

Dans le cadre de la protection de l'industrie nationale et aux fins de pallier au risque de fausse déclaration d'espèce liée au glissement tarifaire que pourraient profiter certains opérateurs, le droit de douane (DD) sur certains produits de première nécessité vont être revues à la hausse, c'est-à-dire, application du taux de 10% pour le sucre et la farine, et du taux de 5 % sur les outils de la position 82.01 du tarif national.

Conformément à l'article 06.01.06:13 du Code Général des Impôts, la position tarifaire 01 05 11.90 : poussin d'un jour est exemptée de TVA à l'importation.

Par ailleurs, dans l'objectif de respecter les engagements vis-à-vis de l'Union Européenne pris notamment dans le cadre de l'Accord de Partenariat Economique intérimaire ou APEi, des modifications aux droits de douane y afférents au niveau du tarif national sont effectuées.

Enfin, il a été également tenu compte des recommandations de l'Organisation Mondiale des Douanes portant amendement de la Nomenclature afin de s'adapter particulièrement à l'évolution technologique et aux modifications des échanges internationaux.

B. LES DEPENSES

1. ENVIRONNEMENT DES DEPENSES

Dans le cadre de la Loi de Finances 2015, l'orientation des actions du Gouvernement se tournera vers la mise en place d'un développement durable fondé sur une croissance inclusive. Compte tenu de cet objectif, les dépenses publiques seront axées, non seulement sur les activités contribuant à la croissance économique, mais surtout sur celles qui auront des impacts tangibles sur la vie de la population.

Ainsi, parmi les priorités de l'Etat, figurent :

- Le renforcement de la gouvernance, de l'Etat de droit et l'instauration d'une justice équitable ;
- Le raffermissement de la sécurité des biens et des personnes ;
- Le soutien au développement rural ;
- Le développement des infrastructures ;
- Le renforcement de la sécurité alimentaire ;
- La facilitation de l'accès aux services sociaux de base (santé, éducation) ;
- La revitalisation du secteur énergie et la promotion des énergies renouvelables ;
- Le rétablissement d'un climat des affaires attrayant ;
- Le développement des activités favorisant la création d'emploi.

Dans le cadre du budget général, les dépenses publiques totales relatives à la Loi de Finances 2015 sont évaluées à 4 670,4 milliards d'Ariary.

2. LES DEPENSES DE SOLDE

Par rapport à la Loi de Finances Rectificative 2014, les dépenses du personnel pour la Loi de Finances 2015 ont connu une augmentation de 7,6%. Elles sont passées de 1 535,6 milliards d'Ariary à 1 651,6 milliards d'Ariary.

Cette augmentation de la masse salariale se justifie par :

- la dotation de postes budgétaires pour les besoins éventuels de chaque Ministère, notamment les 10 000 postes budgétaires pour le recrutement des Enseignants FRAM du Ministère de l'Education Nationale prévus pour l'année 2015 ;
- l'ajustement de solde annuel de tous les agents de l'Etat par rapport à l'inflation;

- l'application des nouvelles mesures catégorielles et individuelles relatives à l'avancement, le reclassement et les départs à la retraite.

3. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT HORS SOLDE

Les dépenses de fonctionnement hors solde connaîtront une augmentation de 9,9%, passant de 1 252,2 milliards d'Ariary à 1 376,7 milliards d'Ariary.

Pour la rubrique « Biens et Services », les dépenses régresseront à 291,5 milliards d'Ariary en 2015 contre 296,8 milliards d'Ariary en 2014, soit une diminution de 1,8%. Quant aux « Transferts et Subventions », elles afficheront un regain de 14,4%, soit 962,0 milliards d'Ariary contre 841,1 milliards d'Ariary dans la Loi de Finances Rectificative 2014.

4. LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT PUBLIC (PIP)

Le Programme d'Investissement Public (PIP) concourt à la mise en œuvre de la Politique Générale de l'Etat (PGE). Pour cette année 2015, les dépenses d'investissement dans le cadre du Budget Général seront en hausse de 9,5% par rapport à la Loi de Finances Rectificative 2014, passant de 1 177,4 milliards d'Ariary à 1 289,4 milliards d'Ariary en 2015. Cette augmentation résulte essentiellement de la hausse du PIP externe passant de 783,4 milliards d'Ariary à 867,2 milliards d'Ariary. Quant aux investissements sur financement interne, ils s'élèvent à 422,2 milliards d'Ariary contre 394,0 milliards d'Ariary en 2014.

REPARTITION SECTORIELLE DU PIP EN 2015

La répartition sectorielle du programme d'investissement public se résume dans le tableau ci-après :

SECTEURS	FINANCEMENT		ENSEMBLE
	EXTERNE	INTERNE	
PRODUCTIF	18,9%	5,4%	24,3%
INFRASTRUCTURES	16,9%	10,4%	27,3%
SOCIAL	24,0%	8,4%	32,4%
ADMINISTRATIF	7,5%	8,5%	16,0%
TOTAL	67,3%	32,7%	100,0%

Secteurs Infrastructure et Productif

La Loi de Finances 2015 prévoit pour le secteur infrastructure une enveloppe de 27,3% du PIP. Les principales activités d'investissement dans ce secteur seront axées sur la réhabilitation des routes nationales comme RN5, RN9 et RN43, la promotion de la bioénergie, et l'augmentation du taux de desserte en eau potable et en infrastructures d'assainissement. Par ailleurs, la création récente du Ministère d'Etat chargé des Infrastructures, de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire contribue à l'amélioration des infrastructures de base, à l'équipement des grandes villes, et à la réforme foncière.

En ce qui concerne le secteur productif, il bénéficie de 24,3% du PIP. La mise en œuvre des défis de la politique de l'Etat touchant la redynamisation du monde rural, à travers l'introduction des semences de riz hybrides et la lutte contre les criquets, sera poursuivie. En outre, la préservation de l'environnement R par le biais du classement de nouvelles aires protégées et de la lutte contre le trafic des bois précieux R ne sera pas en reste. Le développement du tourisme, par la promotion destination Madagascar, constituera un moyen pour réduire la pauvreté et également une base solide pour l'amélioration du cadre de vie de la population. Le renforcement de la bonne gouvernance dans le secteur « Mines et Ressources Stratégiques » restera une préoccupation majeure pour le Gouvernement.

Secteurs Social et Administratif

Le secteur social détiendra une enveloppe de 32,4% du PIP dans la présente Loi de Finances 2015. Ce secteur soutiendra principalement les activités concernant la dotation de kits scolaires, la poursuite de l'insertion et réinsertion des enfants en âge scolaire, la dotation des tables bancs, la construction des nouvelles salles de classe, la création de nouveaux établissements et leurs approvisionnements en nouveaux matériels et outillages (lycées et CFPs). Par ailleurs, une stratégie de financement appropriée au secteur santé y sera développée, visant à améliorer l'accès au service dans ce secteur.

Quant au secteur administratif, il sera doté d'une enveloppe de 16,0% du PIP, pour permettre de surmonter les défis imposés dans le cadre de la bonne gouvernance, de l'Etat de droit et de la démocratie, et de la réduction de la corruption. Le renforcement des capacités nationales en matière de gestion des risques et des catastrophes sera appuyé. De par la relance économique, la protection des investissements et des zones économiques, ainsi que le renforcement de la visibilité de Madagascar au niveau international seront soutenus.

C. DETTE PUBLIQUE

DETTE EXTERIEURE

Par rapport à la Loi de Finances 2014, la Loi de Finances 2015 accuse une augmentation de 1,16%. Cette augmentation est due à la tombée, en 2015, de nouvelles échéances en principal, issues des prêts, contractés avec les bailleurs de fonds et à la prévision de paiement des échéances sur le prêt garanti par l'Etat.

De ce qui précède, le montant de la dette à rembourser pour 2015 s'élève à 252,7 milliards d'Ariary dont 191,9 milliards d'Ariary en principal y compris la prévision pour le paiement de la Russie de 22,7 Milliards d'Ariary qu'on a paraphé en janvier 2010, et 60,8 milliards d'Ariary en intérêts.

DETTE INTERIEURE

Les charges de la dette intérieure se situeront à un niveau plus élevé par rapport à celles de 2014. S'élevant à 281,9 milliards d'Ariary, elles couvriront essentiellement les intérêts sur les titres émis par le Trésor public d'un montant de 157,0 milliards d'Ariary et ceux afférents aux opérations de titrisation des créances de la Banque Centrale de Madagascar qui se totaliseront à 52,8 milliards d'Ariary ainsi que les intérêts sur les avances statutaires de 30,0 milliards d'Ariary. Le taux d'intérêt moyen pondéré global servi sur les titres émis par le Trésor public sera estimé à 9,75% dans la prévision de la Loi de Finances 2015.

D. LES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR

Les montants des recettes et des dépenses des comptes de commerce s'équilibreront à 466,9 milliards d'Ariary dont de 431,9 milliards d'Ariary au titre des caisses de retraite.

Les comptes de participation, dans la Loi de Finances, s'élèveront à 272,6 milliards d'Ariary en 2015. La prise de participation aux entreprises publiques comprend pour l'essentiel la régularisation de la consolidation en capital des prêts de la JIRAMA d'un montant de 146,0 milliards d'Ariary ainsi que l'augmentation de capital de la société AIRMAD de 22,0 milliards d'Ariary. Les contributions aux organismes internationaux enregistreront principalement l'ajustement des avoirs du FMI au titre de 2014 d'un montant de 85,0 milliards d'Ariary.

E. LES AIDES GENERATRICES DE FONDS DE CONTRE-VALEUR (FCV)

Les recettes attendues de la reconstitution des fonds de contre-valeur (FCV) pour 2015 sont estimés à 0,3 milliards d'Ariary.

F. LES OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE

Le financement intérieur du déficit sera assuré en grande partie par des émissions de titres émis par le Trésor auprès des secteurs bancaire et non bancaire. Le montant des souscriptions atteindront 1 886,0 milliards d'Ariary tandis que les remboursements à effectuer en contrepartie s'élèveront à 1 739,9 milliards d'Ariary. A cet effet, l'encours des titres émis par le Trésor augmentera de 146,1 milliards d'Ariary durant l'année 2015.

Par ailleurs, le Trésor est autorisé à recourir à des avances auprès de la Banque Centrale de l'ordre de 556,7 milliards d'Ariary.

En ce qui concerne le financement extérieur des partenaires techniques et financiers, il est prévu des débloqués de 409,5 milliards d'Ariary à titre de prêts projets et de 181,9 milliards d'Ariary sous forme d'aides budgétaires.

Tel est, l'objet de la présente loi



FIADIDIANA NY REPOBLIKA



LALÀNA LAHARANA FAHA- 2014 – 030

TAMIN'NY 19 DESAMBRA 2014

MOMBA NY LALÀNA

MIFEHY NY FITANTANAM-BOLAM-PANJAKANA AMIN'NY TAONA 2015



FAMELABELARANA NY ANTONANTONY

Fanamby mipetraka ho an'i Madagasikara ny hampivoitra ny fampandrosoana iraisan'ny rehetra sy maharitra. Hamafisina ny fototra natao hampijoroana andrimpanjakana matanjaka mba ho fanatanterahana ny vina « Madagasikara : Firenena mivoatra sy miroborobo » izay voafaritra ao amin'ny Politika Ankapoben'ny Fanjakana (PGE). Hanohana io vina lavitr'ezaka io ny Drafitra ho Fampandrosoana ny Firenena, izay andalam-pahavitàna, ary miantoka ny fisandrahana ivo ezak'ireo fanamby sy ireo soridalan'ny PGE. Etsy andaniny, ireo fepetra noraisina tamin'ny taona 2014 hanarenana ny lafiny ara-toekarena sy ara-tsosialy dia hohamafisina mandritra ny taona 2015.

Momba ny Fitantanam-bolam-panjakana dia ezaka maro no hataon'ny fandraharahana ny hetra sy ny faditseranana mba hanatsarana ny fampidiran-ketra sy hanohanana ny fanarenana ny toe-karena. Handray anjara ihany koa ireo mpiara-miombon'antoka ara-teknika sy ara-bola amin'ny fanomezana loharanom-bola izay miendrika fanohanana ara-tetibola, na dia tsapa aza fa nihena ny vola omena ho amin'ny taona 2015. Ny fanamafisana ny Fiaraha-miombon'antoky ny Fanjakana sy ny Tsy miankina no andry iankinan'ny zotram-panatanterahana ny fanarenana ny toe-karena. Raha ny fomba fijery manaraka ny fanjakana sy volam-panjakana tsara tantana no zohina, dia hotsinjaraina araka ny tokony ho izy amin'ireo Andrimpanjakana sy Minisitera ny enti-manana mba hanatrarana ny fanambin'ny PGE. Noho izany, ny laharam-pahamehan'ny fandania dia tsy hiompana fotsiny ihany amin'ireo seha-pamokarana mampitombo ny harikarena faobe, fa amin'ireo asa misy vokany azo tsapain-tanana amin'ny fiainam-bahoaka ihany koa.

Ny tetibola voarakitra ao anatin'ny Lalàna mifehy ny Fitantanam-bolam-panjakana etoana dia maneho, araka izany, ny fahavononan'ny Governemanta hanarina ny toekarena eto amin'ny firenena amin'ny alàlan'ny fanafamisana ireo andrim-pivoarana ilaina amin'izany. Io no savaranonando haha-raiki-tampisaka ny fampandrosoana iraisan'ny rehetra sy maharitra mba hiadiana amin'ny fahantrana.

I. FIVOARAN'NY TOEKARENA NANOMBOKA NY FIANDOHAN'NY TAONA 2014

Fitomboan'ny harikarena faobe

Amin'izao fiandohan'ny fanentanana ny toekarena izao, mbola voatazona ny tahatombon'ny harikarena faobe ho 3,0% amin'ity taona 2014 ity. Samy mandray anjara ka hitondra sanda hary fanampiny avokoa ireo sehatra telo ara-toekarena na dia tsy mitovy aza ny lanja entin'ny tsirairay amin'izany.

Mahatratra 1,5% ny tahatombon'ny seha-pamokarana voalohany, noho ny fitomboana 2,8% hita teo amin'ny sampana « Fiompiana sy Jono ». Ny fambolena dia mbola marin-toerana hatrany (0,8%) na dia teo aza ny firongatry ny andiam-balala, ny tsy fahampian'ny fotodrafitr'asa sy ny kojakoja ara-pambolena. Ny fivoaran'ny fitrandrahana ny ala dia mijanona ho -1,0% noho ireo ezaka natao mba hiadiana amin'ny fanondranana hazo sarobidy an-tsokosoko.

Ny seha-pamokarana faharoa dia mampiseho tahatombo 8,6%. Ny ezaka vitan'ny sampam-pamokarana mahakasika ny « Industria mitrandraka ny harena an-kibon'ny tany » (26,2%), « Angovo » (5,0%), «Indostrian'ny zava-pisotro» (4,0%) ary «Akora fanorenana » (3,3%) no manazava ny anjara lehibe nentin'ireo tamin'ny fitomboan'ny harikarena faobe.

Ny seha-pamokarana fahatelo dia ahitana tahatombo 2,5%, noho ny firoboroboan'ireo sampana «Banky» (5,3%), «Fitaterana entana» (3,4%), «Fitateram-bahoaka» (2,6%) ary «Varotra» (2,7%). Ny Fanorenana sy ny Asa Vaventy kosa (3,1%) dia misy fiantraikany amin'ny fampitomboana ny harikarena faobe kanefa voafetra ihany izany noho ny famatsiam-bola avy any ivelany izay misy ampahany mbola tsy voaray.

Fisondrotry ny vidim-piainana sy ny vola

Amin'ny faran'ny taona 2014 dia vinavinaina ho 7,0% ny taham-pisondrotan'ny vidim-piainana, raha toa ka 6,3% io taha io ny taona 2013. Io fiakarana-bidy io dia vokatry ny fampiharana tsikelikely ny vidin-tsolika tokony ho izy etsy an-daniny, sy ny fitohizan'ny fihenana-danja'ny vola malagasy oharina amin'ireo vola vahiny mahazatra, etsy ankilany. Heverina hahatratra 10,1% io fihenana-danja io anelanelam-potoana raha oharina amin'ny dolara amerikana.

Sehatry ny fitantanam-bolam-panjakana

Notombanana ho 11,6%-n'ny Harikarena faobe ny tahan'ny tsindrin-ketra hatramin'ny faran'ny taona 2014, raha toa ka 10,7% no novinavinaina tany am-boalohany. Io fiakarana io dia vokatry ny politika fanitarana ny sehatra ampiharana ny famerana ny hetra, ary koa ny fanarahana ny drafitra momba ny laharam-pahamehan'ireo asa eo anivon'ny fandraharahana momba ny hetra sy ny faditseranana hanatsarana ny fidiran-ketra anatin'ny sy ivelany. Araka izany, hahatratra 2 983,2 miliara Ariary ny vola miditra avy amin'ny hetra ka 54,2% ny tahan'ny hetra anatin'ny ary 45,8% kosa ny hetran'ny faditseranana.

Ny totalim-pandaniam-bola dia hitentina 4 463,8 miliara Ariary, izany hoe hitombo 28,3% raha oharina amin'ny vinavina tany am-boalohany. Hahatratra 1 650,0 miliara Ariary ny fandaniana natokana ho an'ny karama, 1 134,8 miliara Ariary kosa ho an'ny teti-bola fampandehanan-draharaha ivelan'ny zana-bola, ary 1 182,6 miliara Ariary ho an'ny fampiasam-bola.

Ny tahan'ny fatiantoky ny tetibola dia hahatratra 3,5%-n'ny Harikarena faobe ny taona 2014, izay mitentina 906,9 miliara Ariary.

Sehatra ivelany

Vinavinaina ho 6,6%-n'ny harikarena faobe ny fatiantoka amin'ny toe-danja ara-barotra ivelany amin'ny faran'ny taona 2014, ka mitentina 123,2 tapitrisa DTS ny fiakaran'ny fanondranana entana, ary 36,9 tapitrisa DTS ny fiakaran'ny fanafarana, raha oharina amin'ny taona 2013. Ny fatiantoky ny kaontim-pifanakalozana tsotra dia hahatratra 3,8%-n'ny Harikarena faobe ary ny tahirim-bola vahiny dia mahasahana fanafarana entana mandritry ny 2,3 volana. Ny kaontin'ny renivola sy ny famatsiam-bola dia hisy ambim-bava mitentina 273,3 tapitrisa DTS, izay vatsian'ny fampiasam-bola vahiny mivantana 391,1 tapitrisa DTS. Noho izany ny toe-danja ankapobeny dia heverina hisy fatiantoka 5,6 tapitrisa DTS.

I. VINAVINA ARA-TOEKARENA SY ARA-BOLA HO AN'NY TAONA 2015

Hanamarika ny taona 2015 ny fiarenan-doha ara-toekarena. Ny fisavàna izay misy indray eo amin'ny tontolon'ny lahasa dia manatsara kokoa ny vina ara-toekarena na dia maro aza ny olana eo amin'ny toedraharaha iraisam-pirenena. Noho izany, ny Politika Ankapoben'ny Fanjakana no fototra iaingan'ny asa rehetra hataon'ny Governemanta.

Tanjona momba ny fitomboan'ny harikarena faobe sy ny vidim-piainana

Ho an'ny taona 2015, tahatombo mafonja 5,0% no antenaina. Izany toe-javatra izany dia vokatry ny fahavitrihana indray eo amin'ny seha-pamokarana rehetra. Ity fitomboan'ny harikarena ity dia mifototra amin'ny seha-pamokarana faharoa izay hitondra ihany koa fisondrotana eo amin'ny fanondranana entana vokarin'ny indostria mpitrandraka harena an-kibon'ny tany. Ankoatr'izay, ny fiakaran'ny fampiasam-bola dia hanampy ihany koa ny firoboroboana ara-toekarena. Ny famatsiam-bola mifanaraka amin'izany dia hoentin'ny fiverenan'ny fiaraha-miombon'antoka ara-bola sy ara-toekarena miaraka amin'ny sampan-draharaha iraisam-pirenena.

Hiakatra 2,0% ny seha-pamokarana voalohany. Hiabo ho 2,6% ny sampam-pamokarana « Fambolena » ary taha 1,5% ho an'ny sampam-pamokarana « Fiompiana sy ny Jono ». Ankoatr'izay, ny seha-pamokarana faharoa no tena habitana fivoarana lehibe. Vinavinaina ho 11,4% ity farany ka izany dia hisy ampahany azo avy amin'ny fahavitrihana hatrany eo amin'ny « Indostria mpitrandraka harena an-kibon'ny tany ». Ankoatra izay, handray anjara amin'io fiakaran'ny ireo sampam-pamokarana izay mifandraika akaiky amin'ny asam-panorenana sy ny asa vaventy ary ny indostria momba ny fambolena sy ny fiompiana. Farany, vinavinaina hitombo 4,7% ny seha-pamokarana fahatelo izay hateraky ny fandrosoana goavana eo amin'ny sehatry ny « Tao-trano sy ny asa vaventy » (13,1%) ary koa ny sampam-pamokarana mifandraika mivantana amin'ny sehatry ny fizahantany.

Ny taha-pisondrotan'ny vidim-piainana izay novinavinaina ho 7,1% amin'ny faran'ny taona dia vokatry ny fampiharana tsikelikely ny vidin-tsolika tokony ho izy.

Tanjona ho an'ny Fitantanam-bolam-panjakana

Fepetra voalohany amin'ny fanatanterahana ny tanjona napetraka ao amin'ny Politika Ankapoben'ny Fanjakana ny volam-panjakana tsara tantana. Ho fitaovana fototry ny governemanta mba hanarenana indray ny toekarena ny Lalàna mifehy ny Fitantanam-bolam-panjakana 2015, amin'ny alàlan'ny fahaiza-mampiasa ny vola miditra sy ny fitsinjarana ny fandaniana.

Ivon-tanjona hahazoana mamerina ny hana-pamokaram-panjakana sy hampiverina ny fahatokisan'ireo mpiara-miombon'antoka ara-teknika sy ara-bola ny fanatsarana ny fampidiran-ketra ho an'ny taona 2015. Hiakatra 3614,0 miliara Ariary ny fampidiram-bolam-panjakana raha 3044,9 miliara Ariary izany ny taona 2014, izany hoe hiampy 569,0 miliara Ariary (18,7%), noho ny fampiharana ny drafitra momba ny laharam-pahamehan'ireo asa eo anivon'ny fandraharahana momba ny hetra sy ny fadin-tseranana, ary ireo fidiram-bola tsy avy amin'ny hetra. Hitentina 3552,0 miliara Ariary ny vola andrasana hiditra avy amin'ny hetra, ka 1 791,5 miliara Ariary avy amin'ny hetra anatin'ny, ary 1760,5 miliara Ariary avy amin'ny faditseranana. Mifanaraka amin'ny tahan'ny tsindri-ketra 12,3%-n'ny harikarena faobe io fetra io.

Tsara ny manamarika anefa fa mitaky fepetra eo amin'ny vola miditra amin'ny faditseranana ny fampiharana ireo « Fifanaraham-piaraha-miasa ara-toekarena vonjimaika » (APEi). Ireto farany dia tokony hahitana fihenana aterak'izany. Tamin'ny voalohan'ny taona 2014 dia tsy niraika tamin'ny tombontsoa entin'ny APEi ireo mpandraharaha, ka heverina ho ny sokajin'entana voakasika tamin'ny fanovam-bidy teo aloha no nahatonga izany. Kanefa, araka ny drafitra fampidinam-bidy, dia mametraka vina lavitra izany fanovana izany ho an'ireo vokatra lasa hiankinan'ny aim-pirenena, toa ireo kojakoja samihafa ilaina amin'ny famokarana sy ireo akora fototra izay manan-danja fanondrana mankany amin'ny Vondrona Eoropeana, ary koa ireo fitaovana fanorenana, ny fampitaovana sy ireo vokatra mbola ahodina. Noho izany, hisy fatiantoka tomanana ho -10% ireo vola miditra avy amin'ny faditseranana amin'ny taona 2015.

Tokony hahatratra 4 889,0 milliara Ariary ny totalin'ny fandaniana ho an'ny taona 2015, izany hoe hisy fiakarana 14,9% raha oharina amin'ny Lalàna Fanitsiana ny Fitantanam-bolam-panjakana 2014. Hahatratra 1 290,4 ny hana-pamokarana, ka 422,2 miliara Ariary hovatsian'ny loharanom-bola anatin'ny ary 868,2 miliara Ariary indray avy amin'ny loharanom-bola ivelany. Ny fandaniana andavanandro kosa dia hitentina 2 998,4 miliara Ariary ka 1 223,5 miliara Ariary no hampiasaina amin'ny fampandehanan-draharaha ary 1 774,9 miliara Ariary ny fandaniana ho an'ny mpiasa.

Noho izany, ho voafehy 2,7%-n'ny harikarena faobe (izany hoe 771,7 miliara Ariary) ny fatiantoky ny tetibolam-panjakana raha 3,5% izany ny taona 2014. Hamatsiana izany, 372,3 miliara Ariary no hotovozina avy ao amin'ny loharanom-bola anatin'ny ary 399,5 miliara Ariary avy amin'ny loharanom-bola ivelany..

Vinavina ho an'ny sehatra ivelany

Ny toedanjam-pifanakalozana ara-barotra dia hihemotra 12,2% noho ny fivoaran'ny fanondranana (4,5%) izay ambany raha oharina amin'ny fanafarana (6,5%). Noho izany, ny tahan'ny fanondranana oharina amin'ny fanafarana dia hihena 73,3% raha toa ka 74,6% tamin'ny taona 2014. Ireo famindram-bolam-panjakana

tsotra sy momba ny hana-pamokarana, ary koa ireo fampiasam-bola mivantana avy any ivelany dia hijanona ho marin-toerana na dia ambany aza. Hisy ambimbava hatrany anefa ny kaontin'ny renivola sy ny famatsiam-bola. Ny toedanjam-pifanakalozana ankapobeny, arak'izany, dia hisy ambimbava 91,9 tapitrisa DTS, izany hoe 1,2%-n'ny harikarena faobe.

A. NY VOLA MIDITRA

1. HETRA

Ny Lalàna mifehy ny Fitantanambolam-panjakana 2015 dia mikendry ny fanatanterahana ny politika ankapoben'ny Fanjakana. Izany dia naompana indrindra amin'ny fepetra fanavaozana mirona amin'ny fanohanana sy fanainga indray ny toekarena, ary koa ny fepetra ho fanatsarana sy fiantohana ny fampidiran-ketra.

Noho izany, ny Lalàna mifehy ny Fitantanambolam-panjakana 2015 dia mahasahana indrindra ireto teboka manaraka ireto :

- Fametrahana ny fomba fameran-ketran'ny sosaity reniny sy rantsany ;
- Fampiharana amin'ny sehatra rehetra ny hetra alaina amin'ny vola miditra mitsitapitapy ;
- Fanesoran-ketra amin'ny IR sy ny hetra fandoa farafahakeliny ho an'ny orinasa sasantsasany ...vao niforona amin'ny taom-piasana roa voalohany ;
- Fanafoanana ny hetra fandoa farafahakeliny 2000 Ariary amin'ny hetra amin'ny karama sy ny toa azy (IRSA) ;
- Famerana vaovao ny fototry ny hetra alaina amin'ny tombony amin'ny varotra tany (IPVI) amin'ny alalan'ny fampidinana ankapobatanana 75 isan-jato ;
- Fampitoviana ny taha amin'ny saram-panoratana ho 5 isan-jato amin'ny fanaka manaraka, fanaka mifaka, afa-tsy ny fivarotana petrabola, anjara petrabola, taratasim-bola notrosaina ary koa ireo fiarakodia fampiasa ;
- Fandrindrana ny fandraisana ny hetra sy haba amin'ny fanafarana entana ;
- Fitazonana ifotony ataon'ny mpitana kaontim-panjakana ny haba amin'ny tataom-bidy amin'ireo tsenan-draharaha amin'ny Fanjakana amin'ny entana sy raharaha notanterahin'ireo tsy iharan'ny haba amin'ny tataom-bidy. Haba amin'ny tataom-bidy amin'ny taha voarindra 8 isan-jato izay manala amin'ny fandoavana ny hetra amin'ny vola miditra (IR), sy ny haba amin'ny tataom-bidy (TVA) mifanandrify amin'ny salanisan'ny hetra alaina amin'io tsenan-draharaha amin'ny Fanjakana voalaza io ;

Ankoatr'izany, natao ihany koa ny fanohizana ny famotsoran-ketra mikasika ny saram-pandovana, ny fanoritana sy fanazavana mikasika ireo fepetra arahina amin'ny fitarainana eo amin'ny fifanolanana sy famindrampo ara-ketra mba hamenoana ireo fepetra misy ankehitriny.

2. FADITSERANANA

2-1- FEHEZAN-DALÀNA MOMBA NY FADITSERANANA

Ny sampan-draharahan'ny Faditseranana dia nametraka ho fototra ny fahamarinan-toeran'ny lalàna

mba ho mora vinaniana sy ampiharina na ho an" ny mpiasan"ny Faditseranana na ho an"ny mpanjifa.

Na izany aza, dia nasiana fanamboarana ny andininy sasantsasany mba ho mazava kokoa ny rijan-teny sy ho fanamafisana ny asan" ny Faditseranana.

Voalohany, momba ireo olona nomem-pahefàna hanatanteraka ny fanambarana antsipiriany eo amin"ny Faditseranana, ny fahazoan-dàlana manao izany dia omena manomboka izao ny orinasa miorina ara-dalàna. Ny fomba fanomezana, fandàvana ary fanesorana ny fahazoan-dàlana dia natao mitovy tantana na ho an"ny mpanalalan-draharahan"ny Faditseranana misahana fangatahan"olon-kafa na ho an"ny mpanalalan-draharahan"ny Faditseranana miasa ho an"ny orinasany mba hisian"ny fampiharana mora sy tsy mampisalasala.

Ankoatr"izay, ny fampiharana ny satan" ny Faditseranana atao hoe « échange standard » dia tokony hifanaraka amin"ny « Convention de Kyoto Révisée » momba ny fanatsorana sy fampitovizana ny satan"ny Faditseranana izay nankatoavin"i Madagasikara.

Farany, dia naverina atsofoka ao anatin"ny fehezandàlana momba ny Faditseranana ny fepetra sasantsasany mahazatra hahafahan"ny sampan-draharahan"ny Faditseranana manatontosa soamantsara ny asany, toy ny : fandrara"na ny fivoahan"ny voapanga voazaha fototra ny fandikan-dalàna momba ny Faditseranana ivelan"ny tanim-pirenena sy ny fanamaritana mazava ny fahefan"ny fitsaràna momba ny ady amin"ny Fanjakana.

2-2- LAZAM-BIDY MOMBA NY FADITSERANANA

Ho fitsinjovana ny orinasam-pamokarana Malagasy sy ho fisorohana ny fihenana"ny tahan"ny haban-tseranana ateraky ny fanambaràna diso momba ny sokajin"entana anatin" ny lazam-bidin"ny Faditseranana izay mety ho araraotin"ny mpandraharaha dia hampiharina ny fampakarana ny tahan"ny haban-tseranana mifandraika amin" ny entana sy fitaovana sasantsasany fampiasa andavanandro , izany hoe, fampiharana ny taha 10% ho an"ny lafarinina sy siramamy ary 5% ho an"ny fitaovam-piasana ao anatin"ny sokajy 82.01 anaty lazam-bidy.

Ho fampiharana ny andininy 06.01.06:13 momba ny fehezandalàna ankapobeny mikasika ny hetra, ny lazambidy 01 05 11.90: akohokely iray andro afarana avy any ivelany dia tsy iharan'ny TVA.

Etsy andanin"izany, ho fanatanterahana sy ho fanajana ny fifanekena ara-barotra nifanaovana tamin"ny Vondrona Eoropeana dia nasiam-panitsiana ny tahan"ny haban-tseranana sasantsasany ao anatin"ny lazam-bidin"ny Faditseranana araky ny fandaharam-potoana tapaka momba ny Accord de Partenariat Economique intérimaire (APEi).

Ary farany, dia noheverina ny toro-làlana momba ny lazam-bidin"ny Faditseranana izay atolotry ny fikambanana iraisam-pirenena momba ny Faditseranana (Organisation Mondiale des Douanes) mba ho fanarahana indrindra ny fivoaran"ny teknolojia sy ny fifanakalozana iraisam-pirenena.

B. NY FANDANIANA

1. NY TONTOLON'NY FANDANIANA

Araka ny Lalàna mifehy ny Fitantanam-bolam-panjakana 2015, ny sori-dalana iompanan"ny lahasan'ny fitondram-panjakana dia hifantoka amin"ny fampandrosoana maharitra, izay hajoro amin"ny alàlan'ny

fitomboan'ny harikarena ifandrimbonana. Arak'izany tanjona izany, ny fandanium-bolam-panjakana dia tsy hiompana fotsiny amin'ireo asa mampitombo ny harikarena faobe, fa indrindra koa, amin'ireo asa misy vokany azo tsapain-tanana amin'ny fiainam-bahoaka.

Noho izany, anisan'ireo laharam-pahamehan'ny Fanjakana :

- Ny fanamafisana ny fanjakana tsara tantana sy ny tany tan-dalàna ary ny fitsarana tsy mitanila ;
- Ny famehezana ny fiarovana ny olona sy ny fananany ;
- Ny fanohanana ny fampandrosoana ny tontolo ambanivohitra ;
- Ny fampandrosoana ny fotodrafitr'asa ;
- Ny fanamafisana ny fanjarian-tsakafo ;
- Ny fanamoràna ny fahafaha-misitrika ireo raharaha sosiahy fototra (fahasalamana, fanabeazana) ;
- Ny fanomezana aina ny sehatry ny angovo ary fampiroboroboana ny angovo azo havaozina;
- Ny famerenana tontolom-pihariana mahasarika ;
- Ny fampivoarana ireo lahasa mitsimbina ny famoronan'asa.

Ao anatin'ny tetibola ankapobeny, ireo fandanium-bolam-panjakana ao amin'ity Lalàna mifehy ny Fitantanam-bolam-panjakana 2015 ity dia mitentina 4 670,4 miliara Ariary.

2. NY FANDANIANA MOMBA NY KARAMA

Raha mitaha amin'izay hita ao amin'ny Lalàna Fanitsiana ny Fitantanam-bolam-panjakana 2014, ny fandania mikasika ny antonta-karama ankapobeny ho an'ny Lalàna mifehy ny Fitantanam-bolam-panjakana 2015 dia nahitàna fitomboana 7,55%. Raha 1 535,5 miliara Ariary izany teo aloha dia lasa 1 651,6 miliara Ariary ankehitriny.

Io fitomboana io dia voamarina toy izao:

- Fanolorana toeran'asa ho an'ny Minisitera isan-tokony indrindra ny toeran'asa miisa 10 000 ho an'ny Mpampianatra FRAM eo anivon'ny Ministeran'ny Fanabeazampirenena amin'ny taona 2015;
- Fanitsiana ny sanda-karama isan-taona ho an'ny Mpiasam-panjakana raha mitaha amin'ny fiakaran'ny vidim-piainana ankapobeny;
- Fampiharana ireo fepetra mikasika ny fisonrotana grady sy ny fiakarana sokajin'asa ary ny vola omena ireo mpiasam-panjakana handeha hisotro ronono.

3. NY FANDANIANA AMIN'NY FAMPANDEHANAN-DRAHARAHA

Hahitana fitomboana 9,9% ny fandania amin'ny fampandehanan-draharaha ivelan'ny karama ka hanjary 1376,7 miliara Ariary izany raha 1252,2 miliara teo aloha.

Hihena 291,5 miliara Ariary ny taona 2015 ny fandania ho an'ny sokajy « entana sy asa aman-draharaha », raha 296,8 miliara Ariary izy tamin'ny taona 2014, izany hoe hidina 1,8%. Ny « Famindram-bola sy

Fanampiana » kosa dia hahazo tahatombo 14,4%, ka hitentina 962,0 miliara Ariary izany raha 841,1 miliara Ariary ny ao anaty Lalàna fanitsiana mifehy ny Fitantanam-bolam-panjakana 2014.

4. NY FANDANIANA HO AN'NY HANA-PAMOKARAM-PANJAKANA

NY FANDAHARAN'ASA FAMPIASAMBOLAM-PANJAKANA (FFBP)

Ny FFBP dia fitaovana enti-manatanteraka ny Politika Ankapoben'ny Fanjakana. Amin'ity taona 2015 ity, dia hitombo 9,5% ny hana-pamokaram-panjakana ao anatin'ny tetibola ankapobeny raha oharina amin'ny Lalàna fanitsiana ny Fitantanam-bola 2014, ka raha 1177,4 miliara Ariary izany teo aloha dia lasa 1289,4 miliara Ariary amin'ny taona 2015. Izany fitomboana izany dia vokatry ny fiakaran'ny FFBP avy any ivelany, izay nitentina 783,4 miliara Ariary ka ho lasa 867,2 miliara Ariary. Ny FFBP avy amin'ny famantsiam-bola anatin'ny kosa dia hahatratra 422,2 miliara Ariary raha 394,0 miliara Ariary izany tamin'ny taona 2014.

FITSINJARAN'NY FFBP ISAN-TSEHATRA AMIN'NY 2015

Ity tabilao manaraka ity dia maneho ny fitsinjaran'ny FFBP:

SEHATRA	FAMATSIAM-BOLA		
	IVELANY	ANATINY	FITAMBARANY
Famokarana	18,9%	5,4%	24,3%
Fotodrafitr'asa	16,9%	10,4%	27,3%
Sosialy	24,0%	8,4%	32,4%
Fitantanam-draharaha	7,5%	8,5%	16,0%
TOTALINY	67,3%	32,7%	100,0%

Sehatra fotodrafitr'asa sy famokarana

Ny lalàna mifehy ny teti-bola 2015 dia nanokana sorabola 27,3%-n'ny Fandaharan'asa Fampiasam-Bolam-Panjakana (FFBP) ho an'ny Sehatry ny Fotodrafitrasa. Ireo asa fampiasam-bola misongadina ao amin'io sehatra io dia haompana amin'ny fanatsarana ny lalam-pirenena toy ny RN5, RN9, ary ny RN43 ; amin'ny fampivoarana ny « bioénergie » sy fampitomboana ny tahan'ny fahazoana rano fisotro madio, ary koa ny fotodrafitrasa momba ny fahadiovana. Ankoatran'izany, ny fananganana ny Ministeram-Panjakana misahana ny Fotodrafitrasa sy ny Fampitaovana ary ny Fanajariana ny Tany dia mandray anjara amin'ny fampivoarana ny fotodrafitrasa ifotony, amin'ny fampitaovana ny tanan-dehibe ary amin'ny fanavaozana ny fananantany.

Ny Sehatra Famokarana dia hahazo 24,3%-n'ny FFBP. Tohizana ny fampiharana ny laharapamehan'ny politikam-panjakana izay mikasika ny famporisihana ny tontolo ambanivohitra amin'ny fampiasana ny masomboly voafantina sy nohatsaraina ary ny ady amin'ny valala. Ankoatra izany, tsy ho latsa-danja ny fiarovana ny tontolo iainana amin'ny alalan'ny fanitarana ny faritra arovana sy ny ady amin'ny fanondranana antsokosoko ireo hazo sarobidy. Ny fampivoarana ny sehatry ny fizahantany amin'ny fampahafantarana ny tetikasa «Tsidihio

Madagasikara» dia fitaovana hahafahana mampihena ny fahantrana ary hanamafisana ny fototra ho enti-manatsara ny farim-piainan'ny Vahoaka Malagasy. Mijanona ho andraikitra lehibe sahanin'ny Governemanta ny fanamafisana ny fanjakana tsara tantana eo amin'ny sehatry ny fitrandrahana sy harena stratejika.

Sehatra sosialy sy fitantanan-draharaha

Ny sehatra sosialy dia mitazona ny 32,4%-n'ny FFBP ao anatin'ny Lalàna mifehy ny Fitantanam-bolam-panjakana amin'ny taona 2015. Ity sehatra ity dia hanohana ireo lahasa mifandraika amin'ny famatsiana fitaovam-pianarana, fampidirana sy famerenana ireo ankizy tokony hiditra an-tsekoly, ny fanomezana latabatra sy seza, ny fanorenana efitra fampianarana vaovao, ny famoronana trano sekoly vaovao ary ny famatsiana ara-pitaovana (ambaratonga faharoa sy ivo toerana fanofanana arak'asa). Hisy ny fampiroboroboana tetik'ady manokana momba ny famatsiana ara-bola ho an'ny sehatry ny fahasalamana, izay hikendry ny fanatsarana ny fisitrahana io sehatra io.

Ny sehatra fitantanan-draharaha kosa, izay manana ireo lahasa isan-karazany amin'ny sehatra maro, dia hahazo 16,0%-n'ny FFBP mba ahafahana manatanteraka ireo fanamby napetraka eo amin'ny lafin'ny fanjakana tsara tantana, tany tan-dalàna sy ny demokrasia, ary ny fampihenana ny kolikoly. Hotohanana ny fanamafisana ny fahaiza-manao nasionaly amin'ny fiatrehana ny loza voajanahary. Amin'ny alàlan'ny fanarenana ny toekarena no hitsinjovana ny fiarovana ireo fampiasam-bola sy ireo faritra ara-toekarena, ary koa ny fanamafisana ny toeran'i Madagasikara eo amin'ny sehatra iraisam-pirenena.

D. NY TROSAM-PANJAKANA

TROSA IVELANY

Misy fisonrotana 1,16% ny trosam-panjakana ato amin'ny Lalàna mifehy ny Fitantanam-bolam-panjakana 2015 raha ampitahaina amin'ny lalàna mifehy ny fitantanam-bolam-panjakana 2014. Izany dia noho ny fitontonan'ny fepotoana anefana ny renivolan'ireo trosa nosoniavina tany aloha, ho amin'ny taona 2015, ary koa noho ny vinavina handoavana ny vola natokana ho an'ny trosa iantohan'ny Fanjakana.

Noho ireo antony ireo dia, mitentina 252,7 miliara Ariary ny fitambarany vola ho efaina voarakitra ato amin'ny lalàna mifehy ny fitantanam-bolam-panjakana 2015 ka 191,9 miliara Ariary amin'ny izany no renivola. Tafiditra ao anatin'io ny trosan'i Rosiana izay mitentina 22,7 Miliara Ariary araka ny fifanarahana natao ranopohy ny volana janoary 2010. Mitotaly 60,8 miliara Ariary kosa ny zanabola an'ireo trosa ireo.

TROSA ANATINY

Ny fandaniana amin'ny fandoavana ny zanabola amin'ny trosa anatiny dia hanatombo kokoa raha oharina tamin'ny taona 2014. Hahatratra 281,9 miliara Ariary izany, ka hahakasika indrindra ny zanabola avy amin'ny taratasim-bola avy amin'ny Tahirim-bolam-panjakana izay hitentina 157,0 miliara Ariary sy ny avy amin'ny famadihana ho taratasim-bola ny trosan'ny Banky Foiben'i Madagasikara amin'ny Fanjakana izay mitotaly 52,8 miliara Ariary. Ao anatin'izany koa ny fandoavana ireo zanabola 30,0 miliara Ariary avy tamin'ny findramam-bola nataon'ny Fanjakana tamin'ny Banky Foibe ny taona 2014. Ny tahan'ny zana-bola fanefana ny

taratasim-bolam-panjakana amin'ny ankapobeny dia hotombanana 9,75% ato amin'ity lalàna mifehy ny fitantanam-bolam-panjakana 2015 ity.

E. NY KAONTY MANOKAN'NY TAHIRIM-BOLAMPANJAKANA

Hifandanja eo amin'ny 466,9 miliara Ariary eo ny vola miditra sy mivoaka ao amin'ny kaontin'ny varotra ka ny 431,9 miliara Ariary amin'izany dia mikasika ny tahirimbola fisotroan-dronono.

Ny petrabola fandraisana anjaran'ny Fanjakana, ao anatin'ny tetibolampanjakana, dia vinavinaina ho 272,6 miliara Ariary amin'ny taona 2015. Ny fandraisanana anjara amin'ny orinasa dia ahitana indrindra ny famadihana ho renivola ireo trosa tokony averin'i JIRAMA amin'ny fanjakana mitentina 146,0 miliara Ariary sy 22,0 miliara Ariary ho fampiakarana ny renivolan'i AIRMAD. Ny fandraisan'anjara ataon'ny Fanjakana amin'ireo fikambanana iraisam-pirenena dia ahitana ny fanistiana ny fikajiana ireo petrabolan'ny FMI tamin'ny taona 2014 izay mahatratra 85,0 miliara Ariary amin'ny ankapobeny.

F. NY VOLA ATERAKY NY FANOMEZANA SY NY FANAMPIANA AVY ANY IVELANY

Ny famerenambola avy amin'ny fampindramambola avy amin'ny Fanjakana (FCV) amin'ny fampiasana ny fanomezana avy any ivelany dia vinavinaina ho 0,3 miliara Ariary.

G. NY FAMADIHANA HO RENIVOLA NY TROSAM-PANJAKANA

Ny fanetsemama ny fatiantoka anatin'ny ara-tetibolan'ny Fanjakana dia hotanterahina amin'ny fivarotana taratasim-bola eo amin'ny sehatra ny banky sy ny ivelan'ny banky amin'ny ankapobeny. Hahatratra 1 886,0 miliara Ariary ny vola handrandraina hiditra raha toa ka 1 739,9 miliara ny hivoaka amin'ireo. Noho izany dia hitombo 146,1 miliara Ariary ny antontan-trosan'ny Fanjakana amin'ny taratasim-bola.

Ankoatr'izay ny tahirimbolampanjakana dia afaka manao avansy amin'ny Banky Foibe mitentina 556,7 miliara Ariary.

Mikasika ny famatsiana avy any ivelany ataon'ireo mpamatsy vola dia hisy ny fanomezana 409,5 miliara Ariary ho an'ny fampindramam-bola hamatsiana tetik'asa ary 181,9 miliara Ariary ho an'ny fanampiana ny tetibolam-panjakana.

Toy izany no antonanton'izao lalàna izao.

LOI N° 2014 - 030
DU 19 DECEMBRE 2014
PORTANT LOI DE FINANCES
POUR 2015



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2014 – 030

DU 19 DECEMBRE 2014

PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2015

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance en date du 27 novembre 2014,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Décision N° 31 -HCC/D3 du 17 décembre 2014 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

Promulgue la Loi dont la teneur suit :

I – DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE PREMIER

Sous réserve des dispositions de la présente loi portant loi de finances, la perception au profit du budget de l'Etat et ceux des Collectivités Territoriales, des contributions, droits et taxes fiscaux et douaniers, ainsi que des produits de revenus publics sera opérée en l'an 2015 conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2

Code Général des Impôts

Les dispositions du Code Général des Impôts sont complétées et modifiées comme suit:

LIVRE I
IMPOTS D'ETAT
PREMIERE PARTIE
IMPOTS SUR LES REVENUS ET ASSIMILES
TITRE PREMIER
IMPOT SUR LES REVENUS
SOUS TITRE PREMIER
IMPOT SUR LES REVENUS (IR)
CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION
SECTION II
REVENUS EXONERES

Article 01.01.03.-

- Dans cet article, ajouter un 13° rédigé comme suit :

« 13°- les dividendes nets perçus de sa filiale par la société mère, dans les conditions fixées par l'article 01.01.11-II de la présente loi.»

SECTION IV
PERSONNES IMPOSABLES

Article 01.01.05.-

- Modifier la rédaction du III de cet article comme suit :

« III- Est passible de l'impôt sur les revenus, toute personne non immatriculée, suivant les dispositions des articles 20.05.01 et 20.05.02, effectuant :

1° des importations ou des exportations de biens ;

2° toute transaction de biens et/ou de services avec les personnes physiques ou morales immatriculées. »

CHAPITRE IV
BASE D'IMPOSITION

Article 01.01.10

- Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« La base imposable est constituée par le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment ceux provenant des cessions d'éléments quelconques d'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation, les profits accessoires et les gains divers.

Toutefois, le chiffre d'affaires ainsi que les charges relatifs aux marchés publics visés par l'article 06.02.01 et suivants sont exclus de la base de calcul du résultat d'ensemble ».

- Modifier la rédaction du premier alinéa du 1° de cet article comme suit :

« 1° Des achats consommés, des services extérieurs, et des autres services extérieurs, des charges de personnel et des autres charges des activités ordinaires ainsi que des achats de biens et services relatifs aux opérations visées à l'article 01.01.05 - III ayant fait l'objet de retenue à la source et de versement d'impôt sur les revenus. Toutefois, le paiement par l'entreprise de l'impôt sur les revenus des personnes physiques mis personnellement à la charge d'un ou plusieurs de ses employés demeure non déductible du bénéfice, sans préjudice de l'imposition de la somme correspondant à cet impôt au nom du bénéficiaire. Seuls les salaires correspondant à un travail effectif et ne présentant pas un caractère d'exagération eu égard à la nature et à l'importance du service rendu sont admis en déduction du bénéfice imposable. »

- Ajouter un deuxième alinéa au 11° de cet article rédigé comme suit :

« Toutefois, ne sont pas admis en déduction les déficits subis relatifs aux activités de marchés publics visés par l'article 06.02.01 et suivants. »

- Supprimer les dispositions du dernier paragraphe de cet article.

Article 01.01.11-

- Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« I- Il est appliqué un régime spécial sur option aux opérations de fusion de sociétés. L'option doit être mentionnée dans le traité de fusion lequel est soumis à autorisation du Ministre chargé de la réglementation fiscale par décision.

Ce régime exonère de l'Impôt sur les Revenus au niveau de la société absorbée, les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé du fait de la fusion et les provisions devenues sans objet figurant à son bilan.

En contrepartie, la société absorbante s'engage dans l'acte de fusion à réintégrer dans ses résultats les plus-values et provisions de la société absorbée dont l'imposition est différée, au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée l'opération, et à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cette réintégration peut être étalée sur une période n'excédant pas 5 ans, sans que la somme intégrée chaque année puisse être inférieure au cinquième des plus-values.

En cas de cession ultérieure dans les 5 années suivant la date de réalisation de l'opération de fusion, la plus-value taxable est calculée d'après la valeur qu'avaient ces biens dans les livres de la société absorbée.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux scissions et aux apports partiels d'actif réalisés par les personnes morales.

II- Il est instauré, pour les sociétés soumises au régime du réel, un régime mère-filiale sur option par lequel les dividendes nets perçus de sa filiale par la société mère sont exclus de la base imposable de cette dernière. Une quote-part de frais et charges, fixée uniformément à 5% du montant des dividendes versés, est toutefois réintégrée dans la base imposable.

Les conditions et les modalités d'application de ce régime sont fixées par voie réglementaire. »

CHAPITRE VII CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.01.14

- Insérer après le 7^{ème} alinéa du I - de cet article, un 8^{ème} et un 9^{ème} alinéas rédigés comme suit :

« Les personnes exerçant exclusivement des activités de marchés publics visées par l'article 06.02.03 ne sont pas astreintes au paiement du minimum de perception.

Les entreprises nouvelles exerçant une activité industrielle, artisanale, agricole, minière, de transport, touristique, ou hôtelière sont affranchies de l'Impôt sur les revenus et du minimum de perception pour les deux premiers exercices à compter de la date de leur constitution définitive. »

- Modifier la rédaction des 6 derniers alinéas du paragraphe II de cet article comme suit :

« Pour les personnes non immatriculées visées à l'article 01.01.05 – III, l'impôt est au taux de 5% dont la base et le mode de perception sont fixés comme suit.

a) L'impôt est liquidé et perçu par le service des douanes :

- **avant enlèvement pour les biens importés, la base est égale à la valeur CAF (coût-assurance-frêt) ou à défaut une valeur équivalente des biens sur le marché ;**
- **avant embarquement pour les biens exportés, la base est égale à la valeur des marchandises au point de sortie, majorée, le cas échéant, des frais de transport jusqu'à la frontière mais non compris le montant des droits de sortie, des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur. A défaut de la valeur des marchandises au point de sortie, cette base est déterminée sur une valeur équivalente des biens sur le marché ;**

b) *L'impôt est liquidé et retenu par la personne physique ou morale immatriculée qui en assure le versement auprès du Receveur du Centre fiscal gestionnaire du dossier avant le 15 du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été opérée ; la base est constituée par le prix du bien et/ou du service. La déclaration est établie sur un modèle d'imprimé et d'annexe fixé par l'Administration fiscale.*

Dans tous les cas, l'impôt ainsi payé ne constitue pas un acompte à faire valoir sur un quelconque impôt.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale. »

CHAPITRE VIII PAIEMENT DE L'IMPOT

ACOMPTES PROVISIONNELS

Article 01.01.15

- Modifier la rédaction du 3^{ème} alinéa de cet article comme suit :

« Pour les titulaires des marchés publics, il est aussi perçu un acompte de 5p.1000 du montant total du marché lors de l'enregistrement du contrat. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas pour les personnes visées à l'article 06.02.03 ».

CHAPITRE X OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01.01.19

- Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les personnes physiques et les sociétés soumises au régime du réel sont astreintes, au point de vue fiscal, à la tenue d'une comptabilité régulière et doivent obligatoirement fournir en même temps que la déclaration visée à l'article 01.01.17 ci -avant une copie du bilan, un compte de résultat par fonction, un compte de résultat par nature, un tableau des flux de trésorerie, un état de variation des capitaux propres, l'annexe de leurs états financiers, un état détaillé des charges déductibles au niveau des trois chiffres du plan comptable en vigueur, un relevé des amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéficiaires avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions, un état faisant ressortir les noms et adresses des bénéficiaires d'honoraires, d'intérêts ou d'arranges portés en charge ainsi que le montant perçu par chacun d'eux; ce dernier état ne devant toutefois pas être fourni par les établissements de crédit pour ce qui concerne les bénéficiaires d'intérêts et produits de bons de caisse et un état séparé et détaillé des charges exclusives et communes ainsi que des produits afférents aux marchés publics visés par l'article 06.02.01 et suivants et autres que marchés publics de la période. »

TITRE III IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES (IRSA)

CHAPITRE VI DETERMINATION DE L'IMPOT

Article 01.03.16

- Modifier comme suit la rédaction du A. Droit commun de cet article :

« A. Droit commun

- *jusqu'à Ar 250 000 : 0p.100*
- *Tranche supérieure à Ar 250 000 : 20p.100*

Toutefois, le montant de l'impôt à payer pour la tranche supérieure à Ar 250 000 ne doit pas être inférieur à Ar 200. »

**TITRE V
IMPOT SUR LES PLUS VALUES IMMOBILIERES (IPVI)**

**SECTION IV
DETERMINATION DE LA PLUS VALUE IMPOSABLE**

Article 01.05.04

- Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« La plus-value imposable est constituée par la différence entre :

- **le prix de cession, la somme ou contre-valeur moyennant laquelle le bien est aliéné, sans que le montant ne puisse être inférieur à la valeur minimale calculée suivant l'évaluation administrative des biens fixée par texte réglementaire ;**
- **et le prix de revient fixé forfaitairement à 75% du montant sus mentionné. »**

Article 01.05.05

- Abroger les dispositions de cet article.

Article 01.05.06

- Abroger les dispositions de cet article.

**SECTION VI
RECouvreMENT**

Article 01.05.09

- Modifier la rédaction du deuxième paragraphe de cet article comme suit :

« Il leur est délivré un récépissé de paiement en même temps que l'acte enregistré qui leur est restitué. »

**DEUXIEME PARTIE
DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS**

**CHAPITRE II
TARIFS ET LIQUIDATION DES DROITS**

**SECTION IV
MUTATIONS A TITRE ONEREUX
ACTES ET MUTATIONS IMPOSABLES**

Fonds de commerce et clientèles

Mutations à titre onéreux

Article 02.02.22

- Modifier le 1^{er} alinéa de cet article comme suit :

« Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises à un droit de 5p.100. »

**Ventes et autres actes translatifs de propriété
ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux**

Article 02.02.39

- Modifier la rédaction de 1° de cet article comme suit :

« 1° Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à un droit de 5p.100. »

**Ventes et autres actes translatifs de propriété
à titre onéreux de meubles et objets mobiliers**

Article 02.02.42

- Modifier la rédaction du 1^{er} alinéa de cet article comme suit :

« Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions et tous les autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, taillis et de hautes futaies et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par l'Etat, sont assujettis à un droit de 5p.100. »

**CHAPITRE III
MUTATION A TITRE GRATUIT**

**SECTION IV
TARIF DES DROITS**

Article 02.03.25

- Modifier le II de cet article comme suit :

« II - La mutation à titre gratuit entre vifs est soumise à un droit de 5p.100. »

**TROISIEME PARTIE
IMPOTS INDIRECTS**

**TITRE PREMIER
DROIT D'ACCISES (DA)**

**CHAPITRE VII
OBLIGATIONS DIVERSES DES ASSUJETTIS**

**SECTION II
DEPOT DE DECLARATION DE MISE A LA CONSOMMATION DES PRODUITS**

Paiement du droit d'Accises

Article 03.01.102

- Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les fabricants de produits soumis au droit d'accises doivent déclarer les quantités, valeurs imposables et payer le droit correspondant auprès du Receveur des Impôts du ressort au plus tard le 15 du mois qui suit le mois de la fabrication ou de la mise à la consommation.

Toutefois pour les importateurs, les droits d'accises sont liquidés et perçus, avant enlèvement, par le service des douanes. Le droit d'accises ne peut pas faire l'objet de crédit d'enlèvement ou de crédit de droit.»

- Modifier le tableau du droit d'accises comme suit :

**ANNEXE
TABLEAU DU DROIT D'ACCISES**

TARIF		NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
				LOCAL	IMPORTE
22 03	00		Bières de malt		
		10	---D'un titre alcoolique de 4° ou moins	Ar 250/litre	Ar 250/litre
		90	---D'un titre alcoolique de plus de 4°	Ar 250/litre	Ar 250/litre

TARIF NUMERO		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
			LOCAL	IMPORTE
22 04		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n°20.09		
	10	-Vins mousseux :		
	10	---De champagne	200%	200%
	90	---Autres	200%	200%
		-Autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :		
	21 00	--En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	50%	50%
	29	--Autres		
		---Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais :		
	11	----En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	50%	50%
	19	----Autres	50%	50%
		---Vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisin frais ou du jus de raisin frais:		
	21	----En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	150%	150%
	29	----Autres	150%	150%
		---Vins vinés :		
	31	----En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	50%	50%
	39	----Autres	50%	50%
	90	---Autres	50%	50%
	30 00	-Autres moûts de raisin	50%	50%
22 05		Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.		
	10	-En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l		
	10	---Vermouths	150%	150%
	90	---Autres	150%	150%
	90	-Autres :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	150%	150%
	90	---Autres	150%	150%
22 06		Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées ni comprises ailleurs.		
	00	---Cidre, poiré et hydromel présentés :		
	11	----En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	50%	50%
	19	----Autres	50%	50%
	90	---Autres boissons fermentées (betsabetsa, jus fermenté de cocotier etc)	50%	50%
22 07		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p.100 vol. ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.		
	10 00	-Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p.100 vol. ou plus...	Ar1 000/litre	Ar1000/litre
	20 00	-Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Ar1 000/litre	Ar1 000/litre
22 08		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80p.100 vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.		
	20	-Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	Ar 430/litre	230%

TARIF NUMERO		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
			LOCAL	IMPORTE
	90	---Autres	Ar 430/litre	230%
30		-Whiskies :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	Ar 1 450/litre	250%
	90	---Autres	Ar 1 450/litre	250%
40		-Rhum et tafia :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	Ar 75/litre	230%
	90	---Autres	Ar 75/litre	230%
50		-Gin et genièvre :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	Ar 430/litre	230%
	90	---Autres	Ar 430/litre	230%
60	0	-Vodka	Ar 430/litre	230%
70	0	-Liqueurs	Ar 430/litre	230%
90		-Autres :		
		---Boissons spiritueuses, titrant en alcool (acquis et en puissance) :		
	11	----moins de 15°	Ar 430/litre	230%
	12	----15° et plus	Ar 430/litre	230%
	90	---Autres	Ar 430/litre	230%
24 01		Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac		
	10 00	-Tabacs non écotés.....	exo	exo
	20 00	-Tabacs partiellement ou totalement écotés.....	exo	exo
	30 00	-Déchets de tabac.....	exo	exo
24 02		Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac		
	10 00	-Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du Tabac	325%	325%
	20 00	-Cigarettes contenant du tabac	325%	325%
	90 00	-Autres	325%	325%
24 03		Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs"homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac.		
	10 00	-Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	exo	exo
		-Autres :		
	91 00	--Tabacs "homogénéisés" ou reconstitués".....	exo	exo
	99	--Autres :		
	10	---Tabac à mâcher :	50%	50%
	20	---Carottes, poudre à priser (poudre pure)	70%	70%
87 03		Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de courses		
	10 00	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige ; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires		
		- Autres véhicules à moteur, à piston alternatif allumage par étincelles		
	21	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm3 :		
	20	--- Quad		
		--- Autres		
	92	--- Usagés	exo	10%

TARIF	NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
			LOCAL	IMPORTE
	22	-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm3 mais n'excédant pas 1.500 cm3 :		
		--- Autres		
	92	---- Usagés	exo	10%
	23	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm3 mais n'excédant pas 3.000 cm3 :		
		--- Autres		
	92	---- Usagés	exo	10%
	24	-- D'une cylindrée excédant 3.000 cm3 :		
		--- Autres		
	92	---- Usagés	exo	10%
	31	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm3 :		
		--- Autres		
	92	---- Usagés	exo	10%
	32	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm3 mais n'excédant pas 2.500 cm3 :		
		--- Autres		
	92	---- Usagés	exo	10%
	33	-- D'une cylindrée excédant 2.500 cm3 :		
		--- Autres		
	93	---- Usagés	exo	10%
	90	- Autres :		
	20	--- Usagés	exo	10%
87 11		Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars, side-cars.		
	10	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée et n'excédant pas 50 cm3		
	20	--- Usagés	exo	10%
	20	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm3 mais n'excédant pas 250 cm3		
	20	--- usagés	exo	10%
	30	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm3 mais n'excédant pas 500 cm3		
	20	--- usagés	exo	10%
	40	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm3 mais n'excédant pas 800 cm3		
	20	--- Usagés	exo	10%
	50	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm3		
	20	--- Usagés	exo	10%
	90	- Autres		
	20	--- usagés	exo	10%
		DESIGNATION DES SERVICES		
		Communication par téléphonie mobile.....	7%	7%

**SIXIEME PARTIE
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

**« TITRE PREMIER
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)**

Modifier la liste des produits exonérés de la TVA comme suit :

ANNEXE
LISTE DES PRODUITS EXONERES DE LA TVA

Article 06.01.06 : 8°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
29.36	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.
29.37	Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones.
30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; héparine et ses sels autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs
30.02	Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires
30.03	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.
30.04	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail :

Article 06.01.06: 9°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
48.01.00.00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles

Article 06.01.06: 10°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
49.07.00.10	-- -Timbre-poste, papiers timbrés, billets de banque

Article 06.01.06: 11°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.
10.00	- En feuillets isolés, même pliés. - Autres :
91.00	-- - Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules
99	- -Autres :
90	-- -Autres
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.

Article 06.01.06: 12°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
90.01.30.00	- Verres de contact
90.01.40	- Verres de lunetterie en verre :
10	-- - Travaillé optiquement sur une seule face
90	-- -Travaillés optiquement sur les deux faces.
90.01.50.	- Verres de lunetterie en autres matières :

10	- - - Travaillé optiquement sur une seule face
90	- - -Travaillés optiquement sur les deux faces.
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires
	- - Lunettes correctrices :
90.11	- - - Avec montures en métaux communs
90.12	- - - Avec montures en matières plastiques
90.19	- - - Avec montures en autres matières.

Article 06.01.06: 13°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
01.05.11 90	- - - Poussins d'un jour
04.07.00.10	- - - Œufs à couvrir
05.11.10.00	- Spermies de taureaux
05.11.91.10	Œufs et laitances de poissons ou de crustacés non comestibles, vivants et fécondés destinés à la reproduction (alevins)
06.02.10.19	- - - Boutures industrielles de mûriers à soie
07 01	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
10.00	- De semence
10.05	Maïs
10.00	-De semence
12.09	Graines, fruits et spores à ensemer et les produits similaires
23.01	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques impropres à l'alimentation humaine, crêtons.
23.02	Sons, remoulages et autres résidus, mêmes agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la moulure ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.
23.04.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja
23.05.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide
23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.
23.09.90.00	- Autres (Concentré d'aliments)
23.08.00.00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
27.11.12.00	Gaz propane
29.22.41.00	- Lysine et ses esters; sels de ces produits.
29.30.40.00	- Méthionine
31.01.00.00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement ; Engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques
31.05	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium, autres Engrais
38.08.91	- Insecticides
38.08.92	- Fongicides
38.08.93	- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes.

Article 06.01.06: 14°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants

0101.10	- Reproducteurs de race pure :
0101.10.10	--- Chevaux
0101.10.20	--- Anes, mulets et bardots
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine.
01.02.10.00	- Reproducteurs de race pure
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine.
01.03.10 00	- Reproducteurs de race pure
01.04	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.
01.04.10	- De l'espèce ovine :
01.04.10.10	--- Reproducteurs de race pure
01.04.20	- De l'espèce caprine :
01.04.20.10	--- Reproducteurs de race pure
01.05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.
	- D'un poids n'excédant pas 185 g :
01.05.11	-- Coqs et poules :
01.05.11.10	--- Reproducteurs de race pure
01.05.12	-- Dindes et dindons :
01.05.12.10	--- Reproducteurs de race pure
01.05.94	-- Coqs et poules :
01.05 94.10	--- Reproducteurs de race pure
39.26	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14
39.26.20	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)
39.26.20.10	--- Gants, mitaines et moufles spécialement conçus pour la pratique du sport
39.26.90	- Autres :
39.26.90.20	--- Boucles destinées à l'identification des animaux de rente
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué
	-Gants, mitaines et moufles :
42.03.21	-- Spécialement conçus pour la pratique du sport
42.03.21.10	--- Faits main (1)
42.03.21.90	--- Autres
56.08	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir des ficelles, cordes ou cordages ; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.
	-En matières textiles synthétiques ou artificielles ;
56.08.19	---Autres
	-- -Faits à la main (1)
56.0819.11	----Filets spécialement conçus pour la pratique du sport
	--- - Autres
56.08.19.91	----Filets spécialement conçus pour la pratique du sport
56.08.90	-Autres
	--- - Faits à la main (1)
56.08.90.11	---- Filets spécialement conçus pour la pratique du sport
56.08.90.91	---- Filets spécialement conçus pour la pratique du sport
64.02	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique
	-Chaussures de sport ;
64.02.19	-- Autres
	--- - Chaussures à pointes, à crampons
64.02.19	
64.02.19.21	---- - Faits à la main (1)
64.02.19.29	---- - Autres
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteliers et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.
82.01.10	- Bêches et pelles
82.01.10	--- - Faits à la main (1)
82.01.10.90	--- - Autres
82.01.20	- Fourches
82.01.20.10	--- - Faits à la main (1)
82.01.20.90	--- - Autres
82.01.30	- Pioches, pics, houes, binettes, râteliers et racloirs
82.01.30.10	--- - Faits à la main (1)

- 82.01.30.90 - - - Autres
- 82.01.40 - Haches, serpes et outils similaires à taillants
- 82.01.40.10 - - - Faits à la main (1)
- 82.01.40.90 - - - Autres
- 82.01.50 - Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main
- 82.01.50.10 - - - Faits à la main (1)
- 82.01.50.90 - - - Autres
- 82.01.60 - Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains
- 82.01.60.10 - - - Faits à la main (1)
- 82.01.60.90 - - - Autres
- 82.01.90 - Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main
- 82.01.90.10 - - - Faits à la main (1)
- 82.01.90.90 - - - Autres

- 84.10 Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs.
 - Turbines et roues hydrauliques
- 84.10.11.10 -- D'une puissance n'excédant pas 1000 KW
- 84.10.12.00 -- D'une puissance excédant 1000 KW mais n'excédant pas 10 000 KW
- 84.10.13.00 -- D'une puissance n'excédant pas 10 000 KW
- 84.13 Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides.
- 84.13.20.00 - Pompes à bras, autres que celles des n°s 84.13.11 ou 84.13.19
 - Autres pompes ; élévateurs à liquides :
- 84.13.50 - Autres pompes volumétriques alternatives
- 84.13.50.10 --- Autres pompes volumétriques alternatives à motricité humaine
- 84.13.60 - Autres pompes volumétriques rotatives
- 84.13.60.10 --- Autres pompes volumétriques rotatives à motricité humaine
- 84.13.82.00 - - Elévateurs à liquides
 - Parties :
 - - De pompes
 - - D'élévateurs à liquides
- 84.19 Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n°85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.
 - Séchoirs :
 - - Pour produits agricoles
- 84.19.31.00 - - Pour produits agricoles
- 84.24 Appareils mécaniques (même à main) à projeter disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, même chargés ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.
 - Autres appareils :
 - - Pour l'agriculture ou l'horticulture
- 84.24.81.00 - - Pour l'agriculture ou l'horticulture
- 84.32 Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport.
 - Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses :
 - - Herses à disques (pulvérisateurs)
 - - Autres
 - Semoirs, plantoirs et repiqueurs
 - Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais
 - Autres machines, appareils et engins
- 84.32.21.00 - - Herses à disques (pulvérisateurs)
- 84.32.29.00 - - Autres
- 84.32.30.00 - Semoirs, plantoirs et repiqueurs
- 84.32.40.00 - Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais
- 84.32.80.00 - Autres machines, appareils et engins
- 84.33 Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage ; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37.
 - Autres machines et appareils de fenaison
 - - Autres machines et appareils pour le battage :
 - - - Autres
 - - Machines pour la récolte des racines ou tubercules
 - - Autres
- 84.33.30.00 - Autres machines et appareils de fenaison
- 84.33.52 - - Autres machines et appareils pour le battage :
- 84.33.52.90 - - - Autres
- 84.33.53.00 - - Machines pour la récolte des racines ou tubercules
- 84.33.59.00 - - Autres

84.36	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.
84.36.10.00	- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux
84.36.21.00	- - Couveuses et éleveuses
84.36.29.00	- - Autres
84.36.80.00	- Autres machines et appareils
84.36.91.00	- - De machines ou appareils d'aviculture
84.36.99.00	- - Autres
84.37	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs ; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier.
84.37.10.00	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs
84.37.80	- Autres machines et appareils :
84.37.80.10	- - - Pour la rizerie
84.38	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielle d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales.
84.38.50.00	- Machines et appareils pour le travail des viandes
84.38.60.00	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes
84.38.80	- Autres machines et appareils :
84.38.80.10	- - - Décortiqueuses et dépulpeuses
84.81	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.
84.81.20.00	- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques
84.81.30.00	- Clapets et soupapes de retenue
84.81.40.00	- Soupape de trop- plein ou de sûreté
84.81.80.00	- Autres articles de robinetterie et organes similaires
84.81.90.00	- Parties
85.01	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes
	- Machines génératrices à courant alternatif (alternateur)
85.01.61.00	-- D'une puissance n'excédant pas 75 KVA
85.01.62.00	-- D'une puissance excédant 75 KVA mais n'excédant pas 375 KVA
85.01.63.00	-- D'une puissance excédant 75 KVA mais n'excédant pas 750 KVA
85.01.64.00	-- D'une puissance n'excédant pas 750 KVA
85.02	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.
	- Autres groupes électrogènes :
85.02.31.00	-- A énergie éolienne
85.02.39.10	-- A énergie hydraulique
85.16.10	- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques
85.16.10.10	---Solaires
85.41	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur ; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière ; cristaux piézo-électriques montés.
85.41.40	- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière.
85.41.40.10	- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux.
87.01	Tracteurs
87.01.10.00	-Motoculteurs
87.01.90.00	-Autres

Article 06.01.06: 17°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
38.08.10.10	- - -Insecticides présentés sous forme de spirales (mosquitos)
63.04.91.10	- - Moustiquaires imprégnés de produits insecticides.

Article 06.01.06: 20°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
27.10.19.21	- - - Pétroles lampants.

Article 06.01.06: 21°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
10.06.10.00	- Riz en paille (paddy)
10.06.20.00	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
10.06.30	- Riz semi blanchi ou blanchi, même poli ou glacé :
10.06.30.10	---Riz de luxe des qualités RL1 et RL2
10.06.30.90	--- Autres
10.06.40.00	- Riz en brisures.

- Créer un Titre II dans cette partie, rédigé comme suit :

**« TITRE II
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE SUR MARCHÉ PUBLIC**

**CHAPITRE I
REGIME SPECIAL**

Article 06.02.01.- Par dérogation au principe général de la TVA, le régime spécial sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée relative au marché public est institué. Cette taxe perçue au profit du budget général de l'Etat est représentative et libératoire de l'Impôt sur les Revenus et des taxes sur les chiffres d'affaires.

**CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION**

**SECTION I
OPERATIONS TAXABLES**

Article 06.02.02.- Sont imposables à la taxe, tous marchés publics payés par le comptable public à l'exception des opérations relatives aux marchés visés à l'article 06.01.35.

**SECTION II
PERSONNES ASSUJETTIES**

Article 06.02.03.- Toute personne ou organisme immatriculé, titulaire ou bénéficiaire d'un marché public, non assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée tel qu'il est défini à l'article 06.01.04 est soumis à la taxe.

**CHAPITRE III
FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE**

Article 06.02.04.- La Taxe est due et exigible au moment du paiement des avances, des acomptes, du prix ou de la rémunération du marché par le Comptable public.

**CHAPITRE IV
BASE TAXABLE**

Article 06.02.05.- La base imposable est constituée par le montant du marché, toutes taxes comprises.

CHAPITRE V TAUX DE LA TAXE

Article 06.02.06.- *Le taux de la taxe est fixé à 8p.100.*

CHAPITRE VI REGIME D'IMPOSITION

Article 06.02.07.- *La taxe est calculée et est retenue à la source par le comptable public en charge du paiement qui est tenu au reversement de ladite taxe auprès du receveur du Centre fiscal gestionnaire de dossier au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la retenue.*

Les titulaires des marchés publics bénéficiant de ce régime ne sont pas soumis à l'obligation de paiement de l'acompte lors de l'enregistrement du contrat prévu par l'article 01.01.15.

Les contribuables exerçant exclusivement des activités de marchés publics visées par l'article 06.02.02 ne sont pas astreints au paiement du minimum de perception en cas de résultat déficitaire.

Dans le cas où le contribuable exerce des activités multiples (marchés publics et autres), la détermination de la base imposable de l'activité hors marché public s'effectue conformément aux dispositions de l'article 01.01.10 du présent code.

CHAPITRE VII OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 06.02.08.- *Le titulaire du marché est tenu de déclarer auprès du centre fiscal gestionnaire de son dossier, la taxe retenue par le comptable public au plus tard le 15 du mois suivant lequel la retenue a été opérée, en y annexant la pièce justificative attestant la retenue effectuée par le Trésor public.*

Article 06.02.09.- *A la fin de chaque exercice, le titulaire ou le bénéficiaire exerçant des activités autres que celles relatives au marché public est tenu de présenter les états financiers de l'ensemble de ses activités et y annexer un état séparé et détaillé des charges exclusives et communes ainsi que des produits afférents aux marchés publics et autres que marchés publics de la période. »*

LIVRE III DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS DROITS ET TAXES, COMPRIS DANS LES LIVRES I ET II DU PRESENT CODE

TITRE I RECouvreMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE II RECouvreMENT PAR LES SERVICES FISCAUX

SECTION III TITRE DE PERCEPTION

Article 20.01.43.-

- Modifier la rédaction du huitième paragraphe de cet article comme suit :

« Le titre de perception est exécutoire par toutes voies de droit et emporte hypothèque de la même manière et conditions que des condamnations émanant de l'autorité judiciaire. Toutefois, la vente des objets saisis ne doit avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse du Directeur Général des Impôts, qui peut déléguer son pouvoir de décision. »

**CHAPITRE III
PENALITES ET AMENDES**

**SECTION III
INTERET DE RETARD DE PAIEMENT, DE VERSEMENT ET D'ENREGISTREMENT**

Article 20.01.53.1.-

- Remplacer dans cet article le groupe de mots « 1^{er} janvier 2015 » par « 1^{er} janvier 2016 ».

**TITRE II
CONTENTIEUX DE L'IMPOT
CHAPITRE III
JURIDICTION CONTENTIEUSE
RECLAMATIONS**

Article 20.02.15.-

- Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les réclamations doivent à peine d'irrecevabilité :

- **être individuelles ;**
- **ne concerner qu'une seule notification définitive ;**
- **mentionner la nature de l'impôt, l'exercice et le montant des impositions litigieuses ;**
- **contenir l'exposé détaillé des motifs de contestation, des moyens et les conclusions ;**
- **porter la signature, le nom et la qualité de l'auteur.**

**Les réclamations ne sont recevables qu'après le paiement au préalable des impositions non contestées.
Le récépissé justifiant ce paiement doit être produit en même temps que la réclamation. »**

Le reste sans changement

ARTICLE 3

Douanes

1. Les dispositions du Code des douanes sont modifiées et complétées comme suit :

A. Modifier et remplacer les dispositions des articles 89 à 97

Section II

Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail

Art. 89. R 1° Les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par leurs propriétaires ou par les Sociétés ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane ou du transit-maison dans les conditions prévues par les articles 90 à 97 du présent Code.

2° Sont réputés propriétaires, les détenteurs et les voyageurs en ce qui concerne les objets qui les accompagnent sous réserve qu'ils correspondent à leur situation sociale.

Art. 90. - Nul ne peut accomplir pour autrui les formalités en douanes concernant la déclaration en détail des marchandises s'il n'a été agréé comme commissionnaire en douane.

Art. 91. - Tout destinataire ou expéditeur réel de marchandises qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane, entend, à l'occasion de son industrie ou de son commerce, faire à la douane des déclarations en détail pour son propre compte, doit obtenir l'agrément de Transit-maison.

Art. 92. - 1° L'agrément est donné par le Ministre en charge des Douanes sur la proposition du Directeur Général des Douanes. La décision fixe le ou les bureaux des douanes pour lesquels l'agrément est valable.

2° L'agrément est donné à titre personnel et ne doit être en aucun cas cédé à autrui. Il doit être obtenu pour la société et pour toute personne habilitée à représenter la société.

3° L'agrément peut être suspendu ou retiré, à titre temporaire ou définitif suivant décision du Ministre en charge des Douanes.

4° En aucun cas, le refus, la suspension et le retrait temporaire ou définitif de l'agrément ne peut ouvrir droit à indemnité ou dommages-intérêts.

Art. 93. - Les commissionnaires en douane et transits-maison agréés doivent se constituer en groupements professionnels dont les statuts sont soumis à l'approbation du Ministre en charge des Douanes.

Art. 94. - Les demandes d'agrément de commissionnaire en douane ou de transit-maison doivent en outre être accompagnées d'un cautionnement et d'une garantie bancaire qui couvrent éventuellement à l'égard de l'Administration des Douanes les créances du Trésor à l'encontre de commissionnaire en douane ou de transit-maison agréé et de leur caution.

Art. 95. R 1° Le commissionnaire en douane ou le transit-maison qui accomplit des opérations de douane doit les inscrire sur des répertoires annuels dans les conditions fixées par le Directeur Général des Douanes.

2° Il est tenu de conserver lesdits répertoires ainsi que les correspondances et documents relatifs à ses opérations douanières cinq ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations en douane correspondantes.

Art. 96. R Les tarifs des rémunérations que les commissionnaires en douane agréés sont autorisés à percevoir, sont fixés dans les conditions prévues par la législation et la réglementation sur les prix.

Art. 97 R 1° Les conditions d'application des articles 89 à 96 sont fixées par Arrêté du Ministre en charge des Douanes ;

2° Ces Arrêtés déterminent les conditions dans lesquelles les entreprises exploitées en régie directe par l'Etat peuvent accomplir pour autrui des opérations de dédouanement et les obligations qui leur incombent à cet égard.

B. Remplacer les paragraphes 1a-b-c et 2 de l'article 200:

Art. 200. - 1° L'exportation temporaire est un régime permettant la sortie hors du territoire douanier, sans mesures de prohibition à caractère économique à l'exportation qui leur sont applicables :

- a) de certaines marchandises devant être utilisées en l'état à l'étranger ;
- b) des objets destinés à l'usage personnel des personnes ayant leur résidence habituel à Madagascar qui vont séjourner temporairement hors du territoire douanier.

2° La réimportation sur le territoire douanier de ces marchandises doit avoir lieu à l'identique, et dans un délai fixé par l'administration des douanes. Une prorogation peut être accordé pour le même délai à la demande dûment justifiée du requérant.

C. Remplacer les paragraphes 1 et 4 de l'article 204:

Art. 204

1. Le perfectionnement passif est un régime qui permet d'exporter temporairement des marchandises d'origine malgache, mises à la consommation ou importées sous le régime de perfectionnement actif en vue de leur faire subir une ouvraison, une transformation ou une réparation à l'étranger et de les réimporter par la suite en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation.

4. Lorsque l'opération de perfectionnement consiste en une réparation, le régime de perfectionnement passif peut être accordé selon le système des échanges standards qui autorise la substitution de la marchandise devant être importée à un produit dit de remplacement à condition que le produit relève de la même sous-position du tarif douanier, présente la même qualité commerciale et possède les mêmes caractéristiques techniques que la marchandise exportée temporairement si ces dernières avaient fait l'objet de la réparation prévue. En aucun cas, ce produit ne peut être un produit neuf.

Les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus sont applicables aux opérations prévues par le présent paragraphe.

D. Ajouter les paragraphes 4 et 5 suivants aux dispositions de l'Article 319:

4° Une interdiction de sortie du Territoire peut être prononcée à l'encontre du représentant légal de la Société ou du contrevenant dès constatation de l'infraction consignée dans le Procès Verbal à titre de garantie en paiement des droits et taxes, ainsi que des pénalités éventuelles. Cette interdiction ne sera levée qu'après obtention d'un quitus fiscal.

5° Conformément à l'article 302 du présent code, le Tribunal Administratif qui est compétent à juger les actes et décisions administratifs n'apprécie pas ni ne juge le fond des infractions pour lesquelles ces mesures ont été prises. Cela relève de la compétence du Tribunal correctionnel.

E. Remplacer comme suit les dispositions de l'Article 301:

Les prescriptions visées par les articles 297, 299 et 300 ci-dessus n'ont pas lieu et deviennent trentenaires quand il y a, avant les termes prévus, contraintes décernées, actions ou demandes formées en justice (Plainte à Parquet, plainte avec constitution de partie civile), condamnations, promesses, conventions (soumission contentieuse, soumission transaction ou actes en tenant lieu) ou obligations particulières et spéciales relatives à l'objet qui est répété.

Le reste sans changement

2. Les dispositions du Tarif des douanes sont modifiées et complétées comme suit :

A. Restauration de droit de douane sur certains produits qualifiés de produit de première nécessité particulièrement pour le sucre et la farine (au lieu de DD= 5, lire DD=10) et les outils et outillages du chapitre 82 (au lieu de DD=0, lire DD= 5).

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1101.00 00	Farines de froment (blé) ou de méteil -----	kg	5	20	5

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1101.00 00	Farines de froment (blé) ou de méteil -----	kg	10	20	10

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.				
	- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :				
1701.12 00	-- De betterave -----	kg	5	20	5
1701.13 00	-- Sucre de canne mentionné dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre -----	kg	5	20	5
1701.14 00	-- Autres sucres de canne -----	kg	5	20	5
	- Autres :				
1701.91 00	-- Additionnés d'aromatisants ou de colorants -----	kg	5	20	5
1701.99 00	-- Autres-----	kg	5	20	5

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.				
	- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :				
1701.12 00	-- De betterave -----	kg	10	20	10
1701.13 00	-- Sucre de canne mentionné dans la Note 2 de sous-positions duprésent Chapitre -----	kg	10	20	5
1701.14 00	-- Autres sucres de canne -----	kg	10	20	5
	- Autres :				
1701.91 00	-- Additionnés d'aromatisants ou de colorants ...	kg	10	20	10
1701.99 00	-- Autres-----	kg	10	20	10

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râtaeux et raclours; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.				
	- Bêches et pelles				
8201.10	-----				
8201.10 10	--- - - - - Faits à la main (1) -----	kg	ex	ex	ex
8201.10 90	--- - - - - Autres -----	kg	ex	ex	ex
8201.30	- Pioches, pics, houes, binettes, râtaeux et raclours				
8201.30 10	--- - - - - Faits à la main (1) -----	kg	ex	ex	ex
8201.30 90	--- - - - - Autres -----	kg	ex	ex	ex
8201.40	- Haches, serpes et outils similaires à taillants				
8201.40 10	--- - - - - Faits à la main (1) -----	kg	ex	ex	ex
8201.40 90	--- - - - - Autres -----	kg	ex	ex	ex
8201.50	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main				
8201.50 10	--- - - - - Faits à la main -----	kg	ex	ex	ex
8201.50 90	--- - - - - Autres -----	kg	ex	ex	ex
8201.60	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains				
8201.60 10	--- - - - - Faits à la main (1) -----	kg	ex	ex	ex
8201.60 90	--- - - - - Autres -----	kg	ex	ex	ex
8201.90	- Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main				
8201.90 10	--- - - - - Faits à la main (1) -----	kg	ex	ex	ex
8201.90 90	--- - - - - Autres -----	kg	ex	ex	ex

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râtaeux et raclours; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.				
8201.10	- Bêches et pelles				
8201.10 10	--- Faits à la main (1) -----	kg	5	ex	ex
8201.10 90	--- Autres -----	kg	5	ex	ex
8201.30	- Pioches, pics, houes, binettes, râpeaux et racloirs				
8201.30 10	--- Faits à la main (1) -----	kg	5	ex	ex
8201.30 90	--- Autres -----	kg	5	ex	ex
8201.40	- Haches, serpes et outils similaires à taillants				
8201.40 10	--- Faits à la main (1) -----	kg	5	ex	ex
8201.40 90	--- Autres -----	kg	5	ex	ex
8201.50	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main				
8201.50 10	--- Faits à la main (1) -----	kg	5	ex	ex
8201.50 90	--- Autres -----	kg	5	ex	ex
8201.60	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains				
8201.60 10	--- Faits à la main (1) -----	kg	5	ex	ex
8201.60 90	--- Autres -----	kg	5	ex	ex
8201.90	- Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main				
8201.90 10	--- Faits à la main (1) -----	kg	5	ex	ex
8201.90 90	--- Autres -----	kg	5	ex	ex

B. Exemption de la TVA des poussins d'un jour

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
01 05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques				
01 05 11 90	--- Autres -----	u	ex	20	ex

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
01 05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques				
01 05 11 90	--- Autres -----	u	ex	ex	ex

C. Application de certains taux de droit de douane suivant l'Accord de Partenariat Economique intérimaire APEi

N°	Position tarifaire	Libellé	Au lieu de :	Lire :
			Ddapei (Tarif 2014)	Ddapei (Tarif 2015)
1	3046100	-- Tilapias (Oreochromis spp.)	20	0
2	3046200	-- Silures (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)	20	0
3	3046300	-- Perches du Nil (Lates niloticus)	20	0
4	3046900	-- Autres	20	0

N°	Position tarifaire	Libellé	Au lieu de :	
			Ddapei (Tarif 2014)	Ddapei (Tarif 2015)
5	3047100	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	20	0
6	3047200	-- Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>) -	20	0
7	3047300	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	20	0
8	3047400	-- Merlus (<i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i>)	20	0
9	3047500	-- Lieu d'Alaska (<i>Theraga chalcogramma</i>)	20	0
10	3047900	-- Autres	20	0
11	3048100	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus</i>	20	0
12	3048200	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> ,	20	0
13	3048300	-- Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés,	20	0
14	3048600	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>).	20	0
15	3048700	-- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé	20	0
16	3048900	-- Autres	20	0
17	5040020	--- Comestibles	20	0
18	8027000	- Noix de cola (<i>Cola spp.</i>)	20	0
19	8028000	- Noix d'arec	20	0
20	12073000	- Graines de ricin	10	0
21	12077000	- Graines de melon	10	0
22	59090000	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières t0tiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	10	0
23	71159010	--- En or	20	0
24	71159020	--- En platine	20	0
25	71159030	--- En argent vermeil	20	0
26	71159090	--- En plaqués ou doublés de métaux précieux	20	0
27	82071900	-- Autres, y compris les parties	10	0
28	83030000	Coffre-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs	10	0
29	83040010	--- Faits à la main (1)	10	0
30	83040090	--- Autres	10	0
31	84049000	- Parties	10	0
32	84072900	-- Autres	10	0
33	84073100	-- D'une cylindrée n'0cédant pas 50 cm3	10	0
34	84073200	-- D'une cylindrée 0cédant 50 cm3 mais n'0cédant pas 250 cm3	10	0
35	84073300	-- D'une cylindrée 0cédant 250 cm3 mais n'0cédant pas 1000 cm3	10	0
36	84073400	-- D'une cylindrée 0cédant 1000 cm3	10	0
37	84081000	- Moteurs pour la propulsion de bateaux	10	0
38	84082000	- Moteurs des types utilisés pour la propulsion de véhicules du Chapitre 87	10	0
39	84133000	- Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	10	0
40	84141000	- Pompes à vide	10	0
41	84142000	- Pompes à air, à main ou à pied	10	0

N°	Position tarifaire	Libellé	Au lieu de :	Lire :
			Ddapei (Tarif 2014)	Ddapei (Tarif 2015)
42	84143000	- Compresseurs des types utilisées dans les équipements frigorifiques (1)	10	0
43	84144000	- Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables	10	0
44	84148000	- Autres	10	0
45	84152000	- Du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles (1)	20	0
46	84161000	- Brûleurs à combustibles liquides	10	0
47	84162000	- Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes	20	0
48	84163000	- Foyers automatiques, y compris leurs avant- foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	20	0
49	84191100	-- A chauffage instantané, à gaz	20	0
50	84211200	-- Essoreuses à linge	10	0
51	84212300	-- Pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	10	0
52	84213100	-- Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	10	0
53	84239000	- Poids pour toutes balances ; parties d'appareils ou instruments de pesage	10	0
54	84251100	-- A moteur électrique	10	0
55	84251900	-- Autres	10	0
56	84253100	-- A moteur électrique	10	0
57	84253900	-- Autres	10	0
58	84254100	-- Elévateurs fixes de voitures pour garages	10	0
59	84254200	-- Autres crics et vérins, hydrauliques	10	0
60	84254900	-- Autres	10	0
61	84263000	- Grues sur portiques	10	0
62	84349000	- Parties	10	0
63	84359000	- Parties	10	0
64	84379000	- Parties	10	0
65	84389000	- Parties	10	0
66	84419000	- Parties	10	0
67	84424000	- Parties de ces machines, appareils ou matériel	10	0
68	84439900	-- Autres	10	0
69	84519000	- Parties	10	0
70	84539000	- Parties	10	0
71	84661000	- Porte-outils et filières à déclenchement automatique	10	0
72	84662000	- Porte- pièces	10	0
73	84663000	- Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils	10	0
74	84669100	-- Pour machines du n°84.64	10	0
75	84669200	-- Pour machines du n°84.65	10	0
76	84669300	-- Pour machines des n°80.56 à 84.61	10	0
77	84669400	-- Pour machines des n°84.62 ou 84.63	10	0

N°	Position tarifaire	Libellé	Au lieu de :	Lire :
			Ddapei (Tarif 2014)	Ddapei (Tarif 2015)
78	84671100	-- Rotatifs (même à percussion)	10	0
79	84671900	-- Autres	10	0
80	84672100	-- Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives	10	0
81	84672200	-- Scies et tronçonneuses	10	0
82	84672900	-- Autres	10	0
83	84678100	-- Tronçonneuses à chaîne	10	0
84	84678900	-- Autres	10	0
85	84679100	-- De tronçonneuses à chaîne	10	0
86	84679200	-- D'outils pneumatiques	10	0
87	84679900	-- Autres	10	0
88	84689000	- Parties	10	0
89	84713000	- Machines automatiques de traitement de l'information portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran	10	0
90	84732900	-- Autres	10	0
91	84733000	- Parties et accessoires des machines du n°84.71	10	0
92	84734000	- Parties et accessoires des machines du n°84.72	10	0
93	84735000	- Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n°s 84.69 à 84.72	10	0
94	84749000	- Parties	10	0
95	84769000	- Parties	10	0
96	84779000	- Parties	10	0
97	84789000	- Parties	10	0
98	84799000	- Parties	10	0
99	84804900	-- Autres	10	0
100	84806000	- Moules pour les matières minérales	10	0
101	84807100	-- Pour le moulage par injection ou par compression	10	0
102	84811000	- Détendeurs	10	0
103	84818000	- Autres articles de robinetterie et organes similaires	10	0
104	84819000	- Parties	10	0
105	84821000	- Roulements à billes	10	0
106	84822000	- Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	10	0
107	84823000	- Roulements à rouleaux en forme de tonneau	10	0
108	84824000	- Roulements à aiguilles .	10	0
109	84825000	- Roulements à rouleaux cylindriques	10	0
110	84828000	- Autres, y compris les roulements combinés	10	0
111	84829100	-- Billets, galets, rouleaux et aiguilles	10	0
112	84829900	-- Autres	10	0
113	84831000	- Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles	10	0
114	84832000	- Paliers à roulements incorporés	10	0

N°	Position tarifaire	Libellé	Au lieu de :	Lire :
			Ddapei (Tarif 2014)	Ddapei (Tarif 2015)
115	84833000	- Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets	10	0
116	84834000	- Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément ; broches filetées à billes ou à rouleaux ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les	10	0
117	84835000	- Volants et poulies, y compris les poulies à moufles	10	0
118	84836000	- Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation	10	0
119	84839010	- - - Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément	10	0
120	84839090	- - - Parties	10	0
121	84841000	- Joints métalloplastiques	10	0
122	84842000	- Joints d'étanchéité mécaniques	10	0
123	84849000	- Autres	10	0
124	84871000	- Hélices pour bateaux et leurs pales	10	0
125	84879000	- Autres	10	0
126	85052000	- Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	10	0
127	85059000	- Autres, y compris les parties	10	0
128	85072000	- Autres accumulateurs au plomb	20	0
129	85073000	- Au nickel-cadmium	20	0
130	85078090	--- Autres	10	0
131	85087000	- Parties	10	0
132	85111000	- Bougies d'allumage	10	0
133	85113000	- Distributeurs; bobines d'allumage	10	0
134	85114000	- Démarreurs, même fonctionnant comme généra-trices	10	0
135	85115000	- Autres génératrices	10	0
136	85118000	- Autres appareils et dispositifs	10	0
137	85122000	- Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle	10	0
138	85123000	- Appareils de signalisation acoustique	10	0
139	85124000	- Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée	10	0
140	85181000	- Microphones et leurs supports	20	0
141	85182100	- - Haut-parleur unique monté dans son enceinte	20	0
142	85182200	- - Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	20	0
143	85182900	- - Autres	20	0
144	85183000	- Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs hauts-parleurs	20	0
145	85184000	- Amplificateurs électriques d'audio-fréquence	20	0
146	85185000	- Appareils électriques d'amplification du son	20	0
147	85198110	- - - A l'usage de la Radio Nationale Malagasy (RNM) et de la Télévision Nationale Malagasy (TVM)	10	0
148	85198190	- - - Autres	20	0
149	85198900	- - - Autres	20	0

N°	Position tarifaire	Libellé	Au lieu de :	Lire :
			Ddapei (Tarif 2014)	Ddapei (Tarif 2015)
150	85211090	- - - Autres	10	0
151	85219000	- Autres.	10	0
152	85235200	-- « cartes intelligentes »	20	0
153	85279100	-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	20	0
154	85287200	-- Autres, en couleur	20	0
155	85291000	- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles	10	0
156	85309000	- Parties	10	0
157	85312000	- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED).	10	0
158	85319000	- Parties	10	0
159	85322300	-- A diélectrique en céramique, à une seule couche	10	0
160	85322400	-- A diélectrique en céramique, multi-couches	10	0
161	85322900	-- Autres	10	0
162	85329000	- Parties	10	0
163	85331000	- Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche	10	0
164	85332900	-- Autres	10	0
165	85333100	-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W	10	0
166	85333900	-- Autres	10	0
167	85334000	- Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)	10	0
168	85340000	Circuits imprimés	10	0
169	85351000	- Fusibles et coupe-circuit à fusibles	10	0
170	85352100	-- Pour une tension inférieure à 72,5 kV	10	0
171	85352900	-- Autres	10	0
172	85353000	- Sectionneurs et interrupteurs	10	0
173	85354000	- Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes	10	0
174	85359000	- Autres	10	0
175	85361000	- Fusibles et coupe-circuit à fusibles	10	0
176	85362000	- Disjoncteurs	10	0
177	85363000	- Autres appareils pour la protection des circuits électriques	10	0
178	85364100	-- Pour une tension n'excédant pas 60 V	10	0
179	85364900	-- Autres	10	0
180	85365000	- Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs	10	0
181	85366100	-- Douilles pour lampes	10	0
182	85366900	-- Autres	10	0
183	85369000	- Autres appareils	10	0
184	85407100	-- Magnétrons	10	0
185	85408100	-- Tubes de réception ou d'amplification.	10	0
186	85408900	-- Autres	10	0

N°	Position tarifaire	Libellé	Au lieu de :	Lire :
			Ddapei (Tarif 2014)	Ddapei (Tarif 2015)
187	85411000	- Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière	10	0
188	85412100	-- A pouvoir de dissipation inférieur à 1 W	10	0
189	85412900	-- Autres	10	0
190	85413000	- Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles	10	0
191	85415000	- Autres dispositifs à semi-conducteur.	10	0
192	85419000	- Parties	10	0
193	85423100	-- Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits	10	0
194	85439000	-Parties	10	0
195	85444200	-- Munis de pièces de connexion	10	0
196	85461000	- En verre	10	0
197	85462000	- En céramique	10	0
198	85469000	- Autres	10	0
199	87089500	-- Coussins gonflables de sécurité avec systèmes de gonflage(airbags) et leurs parties	10	0
200	87099000	- Parties	10	0
201	87162091	---- Neufs	10	0
202	87162092	--- Usagés	10	0
203	87163191	---- Neufs	10	0
204	87163192	---- Usagés	10	0
205	87163910	---- Neufs	10	0
206	87163920	---- Usagés	10	0
207	87163991	----- Neufs	10	0
208	87163992	----- Usagés	10	0
209	87164091	---- Neufs	10	0
210	87164092	---- Usagés	10	0
211	87168010	--- Véhicules à traction animale	10	0
212	87168090	--- Autres véhicules (brouettes, diables, charrettes à bras et similaires, etc.)	10	0
213	88021100	-- D'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg	10	0
214	89011090	--- Autres	10	0
215	89071000	- Radeaux gonflables	10	0
216	90106000	- Ecrans pour projections	10	0
217	90119000	- Parties et accessoires	10	0
218	90129000	- Parties et accessoires	10	0
219	90179000	- Parties et accessoires	10	0
220	90269000	- Parties et accessoires	10	0
221	90279000	- Microtomes; parties et accessoires	10	0
222	90289000	- Parties et accessoires	10	0
223	90299000	- Parties et accessoires	10	0

N°	Position tarifaire	Libellé	Au lieu de :	Lire :
			Ddapei (Tarif 2014)	Ddapei (Tarif 2015)
224	90329000	-- Parties et accessoires	10	0
225	93063000	- Autres cartouches et leurs parties	20	0
226	94021090	- - - Autres fauteuils	10	0
227	95089000	- Autres	20	0

D. Recommandations de l'Organisation Mondiale des Douanes sur certaines positions du Tarif

1. Modifications apportées aux libellés, notes de positions et de sous-positions :

Tarif/ Note N°	Au Lieu De	Lire
Chapitre 1		
0105.11	--Coqs et poules	--Volailles de l'espèce Gallus Domesticus
0105.94	-- Coqs et poules	--Volailles de l'espèce Gallus Domesticus
0106.12	-- Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des Pinnipèdes)	--Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)
0106.13	--Chameaux et autres camélidés (Camélidés)	--Chameaux et autres camélidés (Camelidae)
Chapitre 2		
0207.1.	- De coqs et de poules	- De volailles de l'espèce Gallus Domesticus
0208.40	- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des Pinnipèdes)	- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)
0208.60	- De chameaux et d'autres camélidés (Camélidés)	-- De chameaux et d'autres camélidés (Camelidae)
0210.92	-- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)***.	-- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)
Chapitre 3		
0301.93	- - Carpes (Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp. Cirrhinus spp, Mylopharyngodon piceus)***.	-- Carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>)
0302.1	- Salmonidés, à l'exclusion des foies, Œufs et laitances :	- Salmonidés, à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0302.9 :
0302.2	- Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, Œufs et laitances :	- Poissons plats (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soleidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> et <i>Citharidae</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0302.9 :
0302.24	- - Turbots (<i>Psetta maxima</i> , <i>Scophthalmidae</i>)	-- Turbots (<i>Psetta maxima</i>)
0302.3	- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus</i> , <i>Katsuwonus pelamis</i>), à l'exclusion des foies, Œufs et laitances :	- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus</i> (<i>Katsuwonus</i>) <i>pelamis</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0302.9 :
0302.4	- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), anchois (<i>Engraulis spp.</i>), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>), maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>), chinchards noirs (<i>Trachurus spp.</i>), mafous (<i>Rachycentron canadum</i>) et espadons (<i>Xiphias gladius</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :	- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), anchois (<i>Engraulis spp.</i>), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>), maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>), maquereaux indo-pacifiques (<i>Rastrelliger spp.</i>) , thazards (<i>Scomberomorus spp.</i>) , chinchards (<i>Trachurus spp.</i>), carangues (<i>Caranx spp.</i>) , mafous (<i>Rachycentron</i>

		<i>canadum</i>), castagnoles argentées (<i>Pampus spp.</i>) , balaous du Pacifique (<i>Cololabis saira</i>) , comètes (<i>Decapterus spp.</i>) , capelans (<i>Mallotus villosus</i>) , espadons (<i>Xiphias gladius</i>) , thonines orientales (<i>Euthynnus affinis</i>) , bonites (<i>Sarda spp.</i>) , makaires, marlins, voiliers (<i>Istiophoridae</i>) , à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0302.9 :
0302.5	- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :	- Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i> , à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0302.9 :
0302.55	- Lieus d'Alaska (<i>Theraga chalcogramma</i>)	- Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)
0302.7	- Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), silures (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :	- Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0302.9 :
0302.73	- - Carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i>)	-- Carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>)
0302.8	- Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :	- Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0302.9:
0302.90	- Foies, œufs et laitances	- Foies, oeufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles :
0303.1	- Salmonidés, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :	- Salmonidés, à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0303.9 :
0303.2	- Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), silures (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :	- Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0303.9 :
0303.25	- - Carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i>)	-- Carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>)
0303.3	- Poissons plats (<i>Pleuronectidés</i> , <i>Bothidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Soléidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> , et <i>Citharidés</i>), à l'exclusion des foies, Œufs et laitances :	- Poissons plats (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soleidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> et <i>Citharidae</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0303.9 :
0303.4	- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus</i> , <i>Katsuwonus pelamis</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :	- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus</i> (<i>Katsuwonus</i>) <i>pelamis</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0303.9
0303.5	- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>), maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> ,	- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), anchois (<i>Engraulis spp.</i>), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprots (<i>Sprattus</i>

	Scomber australasicus, Scomber japonicus), chinchards noirs (Trachurus spp.), mafous (Rachycentron canadum) et espadons (Xiphias gladius), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :	sprattus), maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>), maquereaux indo-pacifiques (<i>Rastrelliger spp.</i>) , thazards (<i>Scomberomorus spp.</i>) , chinchards (<i>Trachurus spp.</i>), carangues (<i>Caranx spp.</i>) , mafous (<i>Rachycentron canadum</i>), castagnoles argentées (<i>Pampus spp.</i>) , balaous du Pacifique (<i>Cololabis saira</i>) , comètes (<i>Decapterus spp.</i>) , capelans (<i>Mallotus villosus</i>) , espadons (<i>Xiphias gladius</i>), thonines orientales (<i>Euthynnus affinis</i>) , bonites (<i>Sarda spp.</i>) , makaïres, marlins, voiliers (<i>Istiophoridae</i>) , à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0303.9 :
0303.59		
0303.6	- Poissons des familles Bregmacerotidae, Eulichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :	- Poissons des familles Bregmacerotidae, Eulichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0303.9 :
0303.67	- - Lieus d'Alaska (<i>Theraga chalcogramma</i>)	- - Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)
0303.8	- Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :	- Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0303.9 :
0303.90	- Foies, œufs et laitances	- Foies, oeufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles :
0304.3	- Filets de tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), silures (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et de poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>), frais ou réfrigérés :	- Filets de tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , Catla catla , Labeo spp. , Osteochilus hasselti , Leptobarbus hoeveni , Megalobrama spp.), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et de poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>), frais ou réfrigérés :
0304.43	- - Poissons plats (<i>Pleuronectidés</i> , <i>Bothidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Soléidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i>)	-- Poissons plats (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soleidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> et <i>Citharidae</i>)
0304.51	- - Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), silures (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>)	-- Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , Catla catla , Labeo spp. , Osteochilus hasselti , Leptobarbus hoeveni , Megalobrama spp.), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>)
0304.6	- Filets de tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), silures (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et de poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>), congelés :	- Filets de tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , Catla catla , Labeo spp. , Osteochilus hasselti , Leptobarbus hoeveni , Megalobrama spp.), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et de poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>), congelés :
0304.75	- - Lieus d'Alaska (<i>Theraga chalcogramma</i>)	- - Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)
0304.83	- - Poissons plats (<i>Pleuronectidés</i> , <i>Bothidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Soléidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i>)	-- Poissons plats (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soleidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> et <i>Citharidae</i>)
0304.93	- - Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), silures (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> ,	-- Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus spp.</i> ,

	Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp. Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)
0304.94	-- Lieus d'Alaska (Theraga chalcogramma)	-- Lieus d'Alaska (Theragra chalcogramma)
0304.95	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Eulichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, autres que les lieux d'Alaska (Theraga chalcogramma)	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Eulichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, autres que les lieux d'Alaska (Theragra chalcogramma)
0305.31	-- Tilapias (Oreochromis spp.), silures (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	-- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)
0305.44	-- Tilapias (Oreochromis spp.), silures (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	-- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)
0307.4	- Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepioida spp.</i>); calmars et encornets (<i>Ommastrephes spp.</i> , <i>Loligo spp.</i> , <i>Nototodarus spp.</i> , <i>Sepioteuthis spp.</i>) :	- Seiches et sépioles ; calmars et encornets :
0307.8 0307.81	- Ormeaux (<i>Haliotis spp.</i>) : -- Vivants, frais ou réfrigérés	- Ormeaux (<i>Haliotis spp.</i>) et strombes (<i>Strombus spp.</i>) : -- Ormeaux (<i>Haliotis spp.</i>) vivants, frais ou réfrigérés
0308.1	- Bêches-de-mer (<i>Stichopus japonicus</i> , Holothuroidea) :	- Bêches-de-mer (<i>Stichopus japonicus</i> , Holothuroidea) :
0308.2	- Oursins (<i>Strongylocentrotus spp.</i> , <i>Paracentrotus lividus</i> , <i>Loxechinus albus</i> , <i>Echichinus esculentus</i>) :	- Oursins (<i>Strongylocentrotus spp.</i> , <i>Paracentrotus lividus</i> , <i>Loxechinus albus</i> , <i>Echinus esculentus</i>) :
Chapitre 4		
NOTE 4b) La Note 4 b) actuelle devient la Note 4 c).	b)- les albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80% de protéines de lactosérum) (n°35.02) ainsi que les globulines (n°35.04).	b) les produits provenant du remplacement dans le lait d'un ou plusieurs de ses constituants naturels (matière grasse du type butyrique, par exemple) par une autre substance (matière grasse du type oléique, par exemple) (n°s 19.01 ou 21.06);”. c) les albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80% de protéines de lactosérum) (n°35.02) ainsi que les globulines (n°35.04).
Chapitre 5		
Modification de la note 4	Dans la Nomenclature, on considère comme crins les poils de crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés.	Dans la Nomenclature, on considère comme <i>crins</i> les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés. Le n° 05.11 comprend notamment les crins et les déchets de crins, même en nappes avec ou sans support.
Chapitre 7		
0713.34	-- Pois Bambara (Pois de terre) (<i>Vigna subterranea</i>	-- Pois Bambara (Pois de terre) (<i>Vigna</i>

	ou Voandzeia subterranea)	subterranea ou Voandzeia subterranea)
Chapitre 8		
Modification 0805.20 en 0805.2	0805.20 - Mandarines (y compris les tangerines et satsumas) clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes	0805.2- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas) ; clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes :
Chapitre 9		
09.04	Poivre (du genre Piper) ; piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés,	Poivre du genre Piper ; piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés.
Chapitre 12		
12.11	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, <u>frais ou secs</u> , même coupés, concassés ou pulvérisés.	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais, réfrigérés, congelés ou séchés , même coupés, concassés ou pulvérisés.
Chapitre 16		
Note 1 de sous-positions	1.- Au sens du n°1602.10, on entend par préparations homogénéisées des préparations de viande, d'abats ou de sang, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme <u>aliments pour enfants</u> ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande ou d'abats. Le n°1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous- positions du n°16.02.	1.- Au sens du n°1602.10, on entend par préparations homogénéisées des préparations de viande, d'abats ou de sang, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande ou d'abats. Le n°1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous- positions du n°16.02.
1602.32	-- De coqs et de poules	-- De volailles de l'espèce Gallus domesticus
Chapitre 19		
1901.10	- Préparations <u>pour l'alimentation des enfants</u> , conditionnées pour la vente au détail :	- Préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge , conditionnées pour la vente au détail.
Chapitre 20		
Note 1 de sous-positions - première phase	1.- Au sens du n° 2005.10, on entend par <i>légumes homogénéisés</i> des préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme <u>aliments pour enfants</u> ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n°20.05.	1.- Au sens du n° 2005.10, on entend par <i>légumes homogénéisés</i> des préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n°20.05.
Note 2 de sous-positions - première phase	2.- Au sens du n° 2007.10, on entend par préparations homogénéisées des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme <u>aliments pour enfants</u> ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces	2.- Au sens du n° 2007.10, on entend par préparations homogénéisées des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité,

	préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n°2007.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n°20.07.	comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n°2007.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n°20.07.
Chapitre 21		
Note 3 R Première phase	3.- Au sens du n°21.04, on entend par préparations alimentaires composites homogénéisées, des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits ou noix conditionnées pour la vente au détail comme <u>aliments pour enfants</u> ou pour usage diététique, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.	3.- Au sens du n°21.04, on entend par préparations alimentaires composites homogénéisées, des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits ou noix conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usage diététique, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.
Chapitre 22		
22.06	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) ; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées ni compris ailleurs.	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, saké par exemple) ; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées ni compris ailleurs.
Chapitre 27		
Note 4 de sous-positions	4.- Au sens du n°2710.12, les <i>huiles légères et préparations</i> sont celles distillant en volume, y compris les pertes, 90% ou plus à 210°C, d'après la méthode ASTM D 86.	4.- Au sens du n°2710.12, les <i>huiles légères et préparations</i> sont celles distillant en volume (y compris les pertes) 90 % ou plus à 210 °C, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86).
2707.50	- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250° centigrades d'après la méthode ASTM D 86	- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86)
Chapitre 28		
Note 7	7.- Entrent dans le n° 28.48, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15% en poids de phosphore.	7.- Entrent dans le n° 28.53 , les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore.
28.53	2853 00 Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté) ; air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés) ; air comprimé ; amalgames autres que de métaux précieux.	28.53 Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores ; autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux.
Chapitre 29		
2904.90	- Autres 2904.90 10- - - Trichloronitrométhane (chloropicrine) 2904.90 90- - - Autres	- Autres : 2904. 9100 - - Trichloronitrométhane (chloropicrine) 2904. 99 00 - - Autres
2922.21	- - Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels	-- Acides aminohydroxynaphtalènesulfoniques et leurs sels
2930.50	2930. 5000 - Captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	2930.80 00- Aldicarbe (ISO) , captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)
Sous-Chapitre		

XII		
Texte du sous-chapitre XII Première ligne: suppression de "VEGETAUX"	XII.- HETEROSIDES ET ALCALOIDES VEGETAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE, LEURS SELS, LEURS ETHERS LEURS ESTERS ET AUTRES DERIVES	XII.- HETEROSIDES ET ALCALOIDES, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE, LEURS SELS, LEURS ETHERS LEURS ESTERS ET AUTRES DERIVES
29.39	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs esters et autres dérivés.	Alcaloïdes, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs esters et autres dérivés.
2939.9	- Autres	- Autres, d'origine végétale :
Chapitre 30		
Insertion de nouvelles Notes de sous-positions	NEANT	1.- Au sens des n°s 3002.13 et 3002.14, on considère : a) comme produits non mélangés, les produits purs, que ces composés contiennent ou non des impuretés; b) comme produits mélangés : 1) les solutions aqueuses et les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus; 2) les produits des paragraphes a) et b) 1) ci-dessus additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport; 3) les produits des paragraphes a), b) 1) et b) 2) ci-dessus additionnés d'autres additifs. 2.- Les n°s 3003.60 et 3004.60 couvrent les médicaments contenant de l'artémisinine (DCI) pour administration par voie orale associée à d'autres ingrédients pharmaceutiques actifs, ou contenant l'un des principes actifs suivants, même associés à d'autres ingrédients pharmaceutiques actifs : de l'amodiaquine (DCI); de l'acide artélinique ou ses sels; de l'artémimol (DCI); de l'artémotil (DCI); de l'artéméther (DCI); de l'artésunate (DCI); de la chloroquine (DCI); de la dihydroartémisinine (DCI); de la luméfantine (DCI); de la méfloquine (DCI); de la pipéraquline (DCI); de la pyriméthamine (DCI) ou de la sulfadoxine (DCI).
3003.20 à 3003.40	3003.20 00 - Contenant d'autres antibiotiques 3003.3 - Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, <u>mais ne contenant pas d'antibiotiques</u> : 3003.40 00 - Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, <u>mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n°29.37, ni antibiotiques</u>	3003.20 00 - Autres , contenant des antibiotiques 3003.3 - Autres , contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37: 3003.4- Autres , contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés:
3004.20 à 3004.50	3004.20 00- Contenant d'autres antibiotiques 3004.3 - Contenant des hormones ou d'autres produits n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques : 3004.40 00 - Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, <u>mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n°29.37, ni antibiotiques</u> 3004.50 00 - Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36	3004.20 00 - Autres , contenant des antibiotiques 3004.3 - Autres , contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37 : 3004.4- Autres , contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés: 3004.50 00 - Autres , contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36
Chapitre 37		
Fusion 37.05, 3705.10 et 3705.90 en 3705.00	37.05 Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques. 3705.10 00- Pour la reproduction offset 3705.90 00 - Autres	3705.00 Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques.
Chapitre 38		
Note 1 de sous-	1.- Le n° 3808.50 couvre uniquement les	1.- Les n°s 3808.52 et 3808.59 couvrent

positions	<p>marchandises du n° 38.08, contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'aldrine (ISO); du binapacryl (ISO); du camphéchloré (ISO) (toxaphène); du captafol (ISO); du chlordane (ISO); du chlordiméforme (ISO); du chlorobenzilate (ISO); des composés du mercure; des composés du tributylétain; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane); du 4,6-dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) ou ses sels; du dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters; du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI); du fluoroacétamide (ISO); de l'heptachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxirane (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyleparathion); du pentachlorophénol (ISO), ses sels ou ses esters; du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters. Le n° 3808.50 couvre également les formulations de poudre pour poudrage comportant un mélange de bénomyle (ISO), de carbofurane (ISO) et de thiram (ISO).</p>	<p>uniquement les marchandises du n° 38.08, contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'acide perfluorooctane sulfonique et ses sels; de l'alachlore (ISO); de l'aldicarbe (ISO); de l'aldrine (ISO); de l'azinphos-méthyl (ISO); du binapacryl (ISO); du camphéchloré (ISO) (toxaphène); du captafol (ISO); du chlordane (ISO); du chlordiméforme (ISO); du chlorobenzilate (ISO); des composés du mercure; des composés du tributylétain; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane); du 4,6-dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) ou ses sels; du dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters; du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI); de l'endosulfan (ISO); des éthers penta- et octabromodiphényliques; du fluoroacétamide (ISO); du fluorure de perfluorooctane sulfonyle; de l'heptachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris le lindane (ISO, DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxirane (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyl-parathion); du pentachlorophénol (ISO), ses sels ou ses esters; des perfluorooctane sulfonamides; du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters. Le n° 3808.59 couvre également les formulations de poudre pour poudrage comportant un mélange de bénomyl (ISO), de carbofurane (ISO) et de thirame (ISO).</p>
<p>Insertion de nouvelles Notes 2 et 3 de sous-positions</p> <p>La Note 2 de sous-positions actuelle devient la Note 4 de sous-positions.</p>	<p>2.- Aux fins des n°3825.41 et 3825.49, par <i>déchets de solvants organiques</i> on entend les déchets qui contiennent principalement des solvants organiques, impropres en l'état à leur utilisation initiale, qu'ils soient ou non destinés à la récupération des solvants.</p>	<p>2.- Les n°s 3808.61 à 3808.69 couvrent uniquement les marchandises du n° 38.08 contenant de l'alpha-cyperméthrine (ISO), du bendiocarbe (ISO), de la bifenthrine (ISO), du chlorfénapyr (ISO), de la cyfluthrine (ISO), de la deltaméthrine (DCI, ISO), de l'étofenprox (DCI), du fénitrothion (ISO), de la lambda-cyhalothrine (ISO), du malathion (ISO), du pirimiphos-méthyle (ISO) ou du propoxur (ISO).</p> <p>3.- Les n°s 3824.81 à 3824.88 couvrent uniquement les mélanges et préparations contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'oxirane (oxyde d'éthylène), des polybromobiphényles (PBB), des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroterphényles (PCT), du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle), de l'aldrine (ISO), du camphéchloré (ISO) (toxaphène), du chlordane (ISO), du chlordécone (ISO), du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane), de la dieldrine (ISO, DCI), de l'endosulfan (ISO), de l'endrine (ISO), de l'heptachlore (ISO), du mirex (ISO), du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI), du pentachlorobenzène (ISO), du hexachlorobenzène (ISO), de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels, des perfluorooctane sulfonamides, du fluorure de perfluorooctane sulfonyle ou des éthers</p>

		tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques. 4.- Aux fins des n°3825.41 et 3825.49, par <i>déchets de solvants organiques</i> on entend les déchets qui contiennent principalement des solvants organiques, impropres en l'état à leur utilisation initiale, qu'ils soient ou non destinés à la récupération des solvants.
3824.8 à 3824.83	- Mélanges et préparations contenant de l'oxyrane (oxyde d'éthylène), des polybromobiphényles(PBB), des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroterphényles (PCT) ou du phosphate de tris (2,3-dibromopropyle) :	- Marchandises mentionnées dans la Note 3 de sous-positions du présent Chapitre :
Chapitre 39		
Note 2 z)	2.- Le présent Chapitre ne comprend pas : z)- les articles du Chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine, par exemple).	2.- Le présent Chapitre ne comprend pas : z) les articles du Chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine et monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires , par exemple).
Note de sous-positions 1a) 2°)	1.- A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les polymères (y compris les copolymères) et les polymères modifiés chimiquement sont à classer conformément aux dispositions ci-après : a)- lorsqu'il existe une sous-position dénommée "Autres" dans la série des sous-positions en cause : 2°)- Les copolymères cités dans les n°s 3901.30, 3903.20, 3903.30 et 3904.30 sont à classer dans ces sous-positions, à condition que les motifs comonomères des copolymères mentionnés contribuent pour 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.	1.- A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les polymères (y compris les copolymères) et les polymères modifiés chimiquement sont à classer conformément aux dispositions ci-après : a)- lorsqu'il existe une sous-position dénommée "Autres" dans la série des sous-positions en cause : 2°)- Les copolymères cités dans les n°s 3901.30, 3901.40 , 3903.20, 3903.30 et 3904.30 sont à classer dans ces sous-positions, à condition que les motifs comonomères des copolymères mentionnés contribuent pour 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.
3907.60	3907.60 00 - Polyéthylène téréphtalate	3907.60 00 - Poly(éthylène téréphtalate)
Chapitre 40		
4011.6 à 4011.99	- Autres, à crampons, à chevrons ou similaires: 4011.61 00 - - Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers 4011.62 00 - - Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm 4011.63 00 - - Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm 4011.69 00 - - Autres - Autres : 4011.92 00 - - Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers 4011.93 00 - - Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm 4011.94 00 - - Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm 4011.99 00 - - Autres	4011.70 00 - Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers 4011.80 00 - Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil, de travaux miniers et de manutention industrielle 4011.90 00 - Autres
Chapitre 44		
Note 1 q)	1.- Le présent Chapitre ne comprend pas : q)- les articles du Chapitre 96 (pipes, parties de pipes, boutons et crayons, par exemple) à l'exclusion des	1.- Le présent Chapitre ne comprend pas : q)- les articles du Chapitre 96 (pipes, parties de pipes, boutons, crayons et monopodes ,

	manches et montures, en bois, pour articles du n°96.03;	bipieds, trépieds et articles similaires , par exemple) à l'exclusion des manches et montures, en bois, pour articles du n° 96.03 ;
Notes de sous-positions R Titre Note 1 de sous-positions	Notes de sous-positions 1.- Aux fins du n° 4401.31, l'expression <u>boulettes de bois</u> désigne les sous-produits, tels que les éclats de coupe, les sciures ou les bois en plaquettes, issus de l'industrie mécanique de transformation du bois, de l'industrie du meuble ou d'autres activités de transformation du bois, agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids. <u>Ces boulettes</u> sont de forme cylindrique, dont le diamètre et la longueur n'excèdent pas respectivement 25 mm et 100 mm.	Note de sous positions 1.- Aux fins du n° 4401.31, l'expression granulés de bois désigne les sous-produits, tels que les éclats de coupe, les sciures ou les bois en plaquettes, issus de l'industrie mécanique de transformation du bois, de l'industrie du meuble ou d'autres activités de transformation du bois, agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids. Ces granulés sont de forme cylindrique, dont le diamètre et la longueur n'excèdent pas respectivement 25 mm et 100 mm.
Note 2 de sous-positions A Supprimer	2.- Au sens des n°s 4403.41 à 4403.49, 4407.21 à 4407.29, 4408.31 à 4408.39 et 4412.31, on entend par <i>bois tropicaux</i> les types de bois suivants : Abura, Acajou d'Afrique, Afrormosia, Ako, Alan, Andiroba, Aningré, Avodiré, Azobé, Balau, Balsa, Bossé clair, Bossé foncé, Cativo, Cedro, Dabema, Dark Red Meranti, Dib,tou, Doussié, Framiré, Freijo, Fromager, Fuma, Geronggang, Ilomba, Imbuia, Ipé, Iroko, Jaboty, Jelutong, Jequitiba, Jongkong, Kapur, Kempas, Keruing, Kosipo, Kotibé, Koto, Light Red Meranti, Limba, Louro, Maçaranduba, Mahogany, Makoré, Mandioquera, Mansonia, Mengkulang, Meranti Bakau, Merawan, Merbau, Merpauh, Mersawa, Moabi, Niango, Nyatoh, Obeche, Okoumé, Onzabili, Orey, Ovengkol, Ozigo, Padauk, Pau AmareloPaldao, Palissandre de Guatemala, Palissandre de Para, Palissandre de Rio, Palissandre de Rose, Pau Amarélo, Pau Marfim, Pulai, Puna, Quaruba, Ramin, Sapelli, Saqui- Saqui, Sepetir, Sipo, Sucupira, Suren, Tauari, Teak, Tiama, Tola, Virola, White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti.	NEANT
4401.31	4401.31 00 - - Boulettes de bois	4401.31 00-- Granulés de bois
4403.4	- Autres, des bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre :	- Autres, de bois tropicaux :
4407.2	- Des bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre:	- De bois tropicaux :
4407.22	4407.22 00 - - Virola, <u>Imbuia</u> et Balsa	4407.22 00 - - Virola, Imbuia et Balsa
4408.3	- Des bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre :	- De bois tropicaux :
4412.31	4412.31 00 - - Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre	4412.31 00 -- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux
Chapitre 48		
Note 4	4.- Dans le présent Chapitre sont considérés comme <i>papier journal</i> les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 50% au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de rugosité mesuré à l'appareil Parker Print Surf (1 MPa) sur chacune des faces est supérieur à 2,5 micromètres (microns), d'un poids au m ² compris entre 40 g inclus et 65 g inclus.	4.- Dans le présent Chapitre sont considérés comme <i>papier journal</i> les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de rugosité mesuré à l'appareil Parker Print Surf (1 MPa) sur chacune des faces est supérieur à 2,5 micromètres (microns), d'un poids au m ² compris entre 40 g inclus et 65 g inclus, et présentés exclusivement a) en bandes ou en

		rouleaux dont la largeur excède 28 cm ou b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 28 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.
Note 8	8.- N'entrent dans les n°s 48.01 et 48.03 à 48.09 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes : a)- en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 36 cm; ou b)- en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.	8.- N'entrent dans les n°s 48.03 à 48.09 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes : a) en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 36 cm; ou b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.
Chapitre 54		
5402.1	- Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides :	- Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, même texturés :
5402.20	5402.20 00 - Fils à haute ténacité de polyesters	5402.20 00 - Fils à haute ténacité de polyesters, même texturés
Chapitre 56		
Note 3 c)	Les n°s 56.02 et 56.03 ne comprennent toutefois pas : c)- les <u>feuilles, plaques ou bandes</u> en matières plastiques ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du nontissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support (Chapitres 39 ou 40).	Les n°s 56.02 et 56.03 ne comprennent toutefois pas : c)- les plaques, feuilles ou bandes en matières plastiques ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du nontissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support (Chapitres 39 ou 40).
5601.2	- Ouates; autres articles en ouates :	- Ouates de matière textiles et articles en ces ouates :
Chapitre 57		
5704.10	5704.10 00 - Carreaux dont la <u>superficie</u> n'excède pas 0,3 m ²	- Carreaux dont la surface n'excède pas 0,3 m ²
Chapitre 59		
Note 2 a) 5)	2.- Le n° 59.03 comprend : a)- les tissus, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique (compacte ou alvéolaire), à l'exception : 5°)- des <u>feuilles, plaques ou bandes</u> en matière plastique alvéolaire, combinées avec du tissu et dans lesquelles le tissu ne sert que de support (Chapitre 39) ;	2.- Le n° 59.03 comprend : a)- les tissus, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique (compacte ou alvéolaire), à l'exception : 5°)- des plaques, feuilles ou bandes en matière plastique alvéolaire, combinées avec du tissu et dans lesquelles le tissu ne sert que de support (Chapitre 39) ;
Chapitre 60		
Insertion d'une nouvelle Note de sous-positions	NEANT	Note de sous-positions. 1.- Le n° 6005.35 couvre les étoffes en monofilaments de polyéthylène ou en multifilaments de polyester, d'un poids égal ou supérieur à 30 g/m2 mais n'excédant pas 55 g/m2, dont la maille comporte au moins 20 perforations/cm2 mais pas plus de 100 perforations/cm2, imprégnées ou enduites d'alpha-cyperméthrine (ISO), de chlorfénapyr (ISO), de deltaméthrine (DCI, ISO), de lambda-cyhalothrine (ISO), de perméthrine (ISO) ou de pirimiphos-méthyle (ISO).
Chapitre 63		
Insertion d'une nouvelle Note de sousR	NEANT	Note de sous-positions. 1.- Le n° 6304.20 couvre des articles confectionnés à partir d'étoffes de

positions		bonneterie, imprégnées ou enduites d'alphacyperméthrine (ISO), de chlorfénapyr (ISO), de deltaméthrine (DCI, ISO), de lambda-cyhalothrine (ISO), de perméthrine (ISO) ou de pirimiphos-méthyle (ISO).
6304.91.1	- - - Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08	- - - Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08 autres que ceux mentionnés dans la nouvelle Note 1 de sous-position du présent Chapitre
Chapitre 68		
Note 1 m)	1.- Le présent Chapitre ne comprend pas : m)- les articles du n°96.02, lorsqu'ils sont constitués par des matières mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96, les articles du n°96.06 (les boutons, par exemple), du n°96.09 (les crayons d'ardoise, par exemple) ou du n° 96.10 (les ardoises pour l'écriture ou le dessin, par exemple) ;	1.- Le présent Chapitre ne comprend pas : m) les articles du n° 96.02, lorsqu'ils sont constitués par des matières mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96, les articles du n° 96.06 (les boutons, par exemple), du n° 96.09 (les crayons d'ardoises, par exemple), du n° 96.10 (les ardoises pour l'écriture ou pour le dessin, par exemple) ou du n° 96.20 (monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires);
Chapitre 69		
69.07	69.07 Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique ; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés, ni émaillés, en céramique, même sur support	69.07 Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support; pièces de finition, en céramique.
Section Xv		
Note 1m)	1.- La présente Section ne comprend pas : m)- les tamis à main, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes et autres articles du Chapitre 96 (ouvrages divers) ;	1.- La présente Section ne comprend pas : m) les tamis à main, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes, monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires et autres articles du Chapitre 96 (ouvrages divers);
Chapitre 73		
7304.2.	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou <u>de</u> gaz :	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz :
7306.2.	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou <u>de</u> gaz :	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz :
Chapitre 74		
Note 1c) Dernière phase	c)- Alliages mères de cuivre les compositions renfermant du cuivre dans une proportion excédant 10 % en poids et d'autres éléments, ne se prêtant pas à la déformation plastique et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore relèvent du n° 28.48.	c)- Alliages mères de cuivre les compositions renfermant du cuivre dans une proportion excédant 10 % en poids et d'autres éléments, ne se prêtant pas à la déformation plastique et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore relèvent du n° 28.53.
Chapitre 82		
82.05	Outils et outillages à main(y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs ; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de <u>machines-outils</u> ; enclumes; forges portatives ; meules avec bâtis, à main ou à pédale.	Outils et outillages à main(y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs ; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils ou de machines à découper par jet d'eau ; enclumes; forges portatives ; meules avec bâtis, à main ou à pédale.
Chapitre 83		
83.08	Fermeurs, montures-fermeurs, boucles, boucles-	Fermeurs, montures-fermeurs, boucles, boucles-

	fermoirs, agrafes, crochets, œilletons et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements ; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs ; perles et paillettes découpées, en métaux communs.	fermoirs, agrafes, crochets, œilletons et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements ou accessoires du vêtement , chaussures, bijouterie, bracelets montres, livres, bâches, maroquinerie, sellerie, articles de voyage ou pour toutes confections; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs.
Section XVI		
Note 1 a)	1.- La présente Section ne comprend pas : a)- les courroies transporteuses ou de transmission en matière plastique du Chapitre 39, les courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé (n° 40.10), ainsi que les articles à usages techniques en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16);	“a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques du Chapitre 39 ou en caoutchouc vulcanisé (n° 40.10), ou autres articles du même type que ceux utilisés dans les machines ou appareils mécaniques ou électriques ou pour d’autres usages techniques en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16).
Note 1 q)	q)- les rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires même montés sur bobines ou en cartouches (régime de la matière constitutive ou n° 96.12 s’ils sont encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes).	q) les rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, même montés sur bobines ou en cartouches (régime de la matière constitutive ou du n° 96.12 s’ils sont encrés ou autrement préparés en vue de laisser les empreintes), ainsi que les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20.
Chapitre 84		
Nouvelle note 1g) La Note 1 g) actuelle devient la Note 1 h).	1.- Sont exclus de ce Chapitre : g)- les balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu’à moteur (n° 96.03).	1.- Sont exclus de ce Chapitre : g)- les radiateurs pour les articles de la Section XVII; h)- les balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu’à moteur (n° 96.03).
Note 2 e)	e)- les <u>appareils et dispositifs</u> conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu’un rôle accessoire ;	e)- les appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu’un rôle accessoire ;
Note 9 A)	9.- A) Les Notes 8 a) et 8 b) du Chapitre 85 s’appliquent également aux expressions <i>dispositifs à semi-conducteur</i> et <i>circuits intégrés électroniques</i> telles qu’utilisées dans la présente Note et dans le n° 84.86. Toutefois, aux fins de cette Note et du n° 84.86, l’expression <i>dispositifs à semi-conducteur</i> couvre également les dispositifs photosensibles à semi-conducteur et les diodes émettrices de lumière.	9.- A) Les Notes 9 a) et 9 b) du Chapitre 85 s’appliquent également aux expressions <i>dispositifs à semi-conducteur</i> et <i>circuits intégrés électroniques</i> telles qu’utilisées dans la présente Note et dans le n° 84.86. Toutefois, aux fins de cette Note et du n° 84.86, l’expression <i>dispositifs à semi-conducteur</i> couvre également les dispositifs photosensibles à semi-conducteur et les diodes émettrices de lumière (LED).
Nouvelle Note 1 de sous-positions Les Notes 1 et 2 de sous-positions actuelles deviennent les nouvelles Notes 2 et 3 de sous-positions, respectivement.	1.-Au sens du n°8471.49, on entend par systèmes les machines automatiques de traitement de l’information dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la Note 5C) du Chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d’entrée (un clavier ou un scanner, par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple). 2.- Le n°8482.40 s’applique uniquement aux roulements comportant des galets cylindriques d’un diamètre constant n’excédant pas 5 mm et dont la longueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.	1.- Aux fins du n° 8465.20, le terme centres d’usinage s’applique uniquement aux machines-outils pour le travail du bois, du liège, de l’os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires, qui peuvent effectuer différents types d’opérations d’usinage par changement automatique des outils au départ d’un magasin conformément à un programme d’usinage. 2.-Au sens du n°8471.49, on entend par systèmes les machines automatiques de traitement de l’information dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la Note 5C) du Chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d’entrée (un clavier ou un scanner, par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple).

		3.- Le n°8482.40 s'applique uniquement aux roulements comportant des galets cylindriques d'un diamètre constant n'excédant pas 5 mm et dont la longueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.
Nouvelle Note 3 de sous-positions La Note 2 de sous-positions actuelle (renumérotée 3) devient la Note 4 de sous-positions.	Note 2 renumérotée Note 3 3.- Le n°8482.40 s'applique uniquement aux roulements comportant des galets cylindriques d'un diamètre constant n'excédant pas 5 mm et dont la longueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.	3.- Au sens du n° 8481.20, on entend par valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques les valves qui sont utilisées spécifiquement pour la transmission d'un fluide de moteur dans un système hydraulique ou pneumatique où la source d'énergie est un fluide sous pression (liquide ou gaz). Ces valves peuvent être de tout type (détendeurs, régulateurs de pression, soupapes d'arrêt, par exemple). Le n° 8481.20 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 84.81. 4.-Le n°8482.40 s'applique uniquement aux roulements comportant des galets cylindriques d'un diamètre constant n'excédant pas 5 mm et dont la longueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.
8415.10	8415.10 00 - <u>Du type mural ou pour fenêtres</u> , formant un seul corps ou du type « split-system » (systèmes à éléments séparés)	8415.10 00 - Des types conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol , formant un seul corps ou du type « split-system » (systèmes à éléments séparés)
84.19	<u>Appareils et dispositifs</u> , même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n°85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire , même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n°85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.
8424.81	8424.81 00 - - Pour l'agriculture ou l'horticulture	8424.82 -- Pour l'agriculture ou l'horticulture
84.42	Machines, appareils et matériel (<u>autres que les machines-outils des n°84.56 à 84.65</u>) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple).	Machines, appareils et matériel (autres que les machines des n°84.56 à 84.65) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants ; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple).
84.66	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n°84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types.	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n°84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur ces machines ; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types.
8466.30	8466.30 00 - Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils	8466.30 00 - Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines
84.73	84.73 Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant	84.73 Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables

	exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n°s 84.69 à 84.72.	comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n°s 84.70 à 84.72.
8473.50	8473.50 00 - Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n°s <u>84.69</u> à 84.72.	8473.50 - Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n°s 84.70 à 84.72.
Chapitre 85		
Nouvelle Note 3.	NEANT	
Les Notes 3 à 9 actuelles deviennent les Notes 4 à 10, respectivement.		3.- Au sens du n° 85.07, l'expression <i>accumulateurs électriques</i> comprend également les accumulateurs présentés avec des éléments auxiliaires qui contribuent à la fonction de stockage et de fourniture d'énergie remplie par l'accumulateur ou qui sont destinés à protéger ce dernier de dommages éventuels, tels que des connecteurs électriques, des dispositifs de contrôle de la température (des thermistors, par exemple) et des dispositifs de protection du circuit. Ils peuvent également comporter une partie de l'enveloppe protectrice des appareils auxquels ils sont destinés.
INSERTION du nouvel alinéa 4°) à la Note 8 b) actuelle (renumérotée 9 b)	NEANT	4°) les circuits intégrés à composants multiples, qui sont des combinaisons d'un ou plusieurs circuits intégrés monolithiques, hybrides ou à puces multiples et comprenant au moins un des composants suivants : capteurs, actionneurs, oscillateurs, résonateurs au silicium, même combinés entre eux, ou composants assurant les fonctions des articles susceptibles de relever des n°s 85.32, 85.33, 85.41, ou des inducteurs susceptibles de relever du n° 85.04, et qui sont réunis de façon pratiquement indissociable en un seul corps comme un circuit intégré, pour former un composant du type de ceux utilisés pour être assemblés sur une carte de circuit imprimé ou un autre support, en reliant les broches, fils de connexion, rotules, pastilles, bosses ou disques. Aux fins de la présente définition : 1. Les <i>composants</i> peuvent être discrets, fabriqués indépendamment les uns des autres, puis assemblés en un circuit intégré à composants multiples ou intégrés à d'autres composants. 2. L'expression <i>au silicium</i> signifie que le composant est fabriqué sur un substrat de silicium ou constitué de matières à base de silicium ou encore fabriqué sur une puce de circuit intégré. 3. a) Les <i>capteurs au silicium</i> sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de détecter des quantités physiques ou chimiques et de les convertir en signaux électriques lorsque se produisent des variations de propriétés électriques ou une déformation de la structure mécanique. Les <i>quantités physiques ou chimiques</i> ont trait à des phénomènes réels tels que la pression, les ondes sonores, l'accélération, la vibration, le mouvement, l'orientation, la contrainte, l'intensité de champ magnétique, la lumière, la radioactivité, l'humidité, le fluage, la concentration de produits chimiques, etc. b) Les <i>actionneurs au silicium</i> sont constitués par des structures microélectroniques et

		<p>mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de convertir les signaux électriques en mouvement physique.</p> <p>c) Les <i>résonateurs au silicium</i> sont des composants qui sont constitués par des structures micro-électroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures en réponse à un apport externe</p> <p>d) Les <i>oscillateurs au silicium</i> sont des composants actifs constitués par des structures micro-électroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures.</p>
85.39	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc.	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc; lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED).
85.41	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur ; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés.	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur ; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière (LED); cristaux piézo-électriques montés.
8541.10	8541.10 00 - Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière	8541.10 00 - Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière(LED)
8541.40	- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière.	- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière (LED).
Section XVII. Note 2 e). Première ligne.	<p>2.- Ne sont pas considérés comme <i>parties ou accessoires</i>, même lorsqu'ils sont reconnaissable comme destinés à du matériel de transport :</p> <p>e)- les machines et appareils des n°s 84.01 à 84.79, ainsi que leurs parties ; les articles des n°s 84.81 ou 84.82 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n° 84.83;</p>	<p>2.- Ne sont pas considérés comme <i>parties ou accessoires</i>, même lorsqu'ils sont reconnaissable comme destinés à du matériel de transport :</p> <p>e)- les machines et appareils des n°s 84.01 à 84.79,</p> <p>ainsi que leurs parties, à l'exception des radiateurs pour les véhicules de la Section XVII;</p> <p>les articles des n°s 84.81 ou 84.82 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n° 84.83;</p>
Chapitre 87		
8701.10	8701.10 00 - Motoculteurs	8701.10 00 - Tracteurs à essieu simple
8702.10	8702.10 00 - A moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)	8702.10 00 - Uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)
8703.2	- Autres véhicules à moteur, à piston alternatif allumage par étincelles:	- Autres véhicules, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles :
8703.3	- Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :	- Autres véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :
Chapitre 90		
Note 1 g)	g)- les pompes distributrices comportant un dispositif	g)- les pompes distributrices comportant un

	<p>mesureur, du n°84.13 ; les balances et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément(n°84.23) ; les appareils de levage ou de manutention (n°s 84.25 à 84.28) ; les coupeuses de tous types pour le travail du papier ou du carton (n°84.41) ; les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil <u>sur les machines-outils</u>, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits « optiques », par exemple), du n° 84.66 (autres que les dispositifs purement optiques : lunettes de centrage, d'alignement, par exemple) ; les machines à calculer (n° 84.70) ; les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n°84.81) ; machines et appareils du n° 84.86, y compris les appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs ;</p>	<p>dispositif mesureur, du n°84.13 ; les balances et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément(n°84.23) ; les appareils de levage ou de manutention (n°s 84.25 à 84.28) ; les coupeuses de tous types pour le travail du papier ou du carton (n°84.41) ; les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils ou machines à découper parjet d'eau, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits « optiques », par exemple), du n° 84.66 (autres que les dispositifs purement optiques : lunettes de centrage, d'alignement, par exemple) ; les machines à calculer (n° 84.70) ; les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n°84.81) ; machines et appareils du n° 84.86, y compris les appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs ;</p>
<p>Insertion nouvelle Note 1 l) Les Notes 1 l) et m) actuelles deviennent les Notes 1 m) et n), respecti-vement.</p>	<p>l)- les mesures de capacité, qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive ; m)- les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n°39.23, Section XV, par exemple).</p>	<p>l) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20; m)- les mesures de capacité, qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive ; n)- les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n°39.23, Section XV, par exemple).</p>
Chapitre 92		
Note 1 d)	d)- les écouvillons et autres articles de brosse pour le nettoyage des instruments de musique (n°96.03) ;	d) les écouvillons et autres articles de brosse pour le nettoyage des instruments de musique (n° 96.03), ou les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires (n° 96.20);
Chapitre 94		
Note 1 l) avec insertion nouvelle Note 1 m)	<p>1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :</p> <p>l)- les meubles et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n° 95.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 95.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitatation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitiennes (n° 95.05).</p>	<p>1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :</p> <p>l) les meubles et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n° 95.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 95.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitatation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitiennes (n° 95.05); m) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20.</p>
Chapitre 95		
Note 1 e)	e)- les vêtements de sport, ainsi que les travestis en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62 ;	e) Les travestis en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62; les vêtements de sport et vêtements spéciaux en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62, même incorporant à titre accessoire des éléments de protection tels que des plaques de protection ou un rembourrage dans les parties correspondant aux coudes, aux genoux ou à l'aine (les tenues d'escrimeurs ou les maillots de gardiens de but de football, par exemple);
<p>Nouvelle Note 1 u) Les Notes 1 u) et v) actuelles deviennent les Notes 1 v) et w),</p>	<p>u)- les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants, mitaines et mouffes, en toutes matières (régime de la matière constitutive). v)- les articles de table, les ustensiles de cuisine, les articles de toilettes, les tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, les vêtements, le linge des lits, de table, de toilette ou de cuisine et articles similaires ayant une fonction utilitaire (régime de la</p>	<p>u) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20 ; v)- les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants, mitaines et mouffes, en toutes matières (régime de la matière constitutive) ;</p>

respecti-vement.	matière constitutive)	w)- les articles de table, les ustensiles de cuisine, les articles de toilettes, les tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, les vêtements, le linge des lits, de table, de toilette ou de cuisine et articles similaires ayant une fonction utilitaire (régime de la matière constitutive).
------------------	-----------------------	---

2. Insertion de nouvelles sous-positions :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0302.49 00	-- Autres	Kg	20	20	ex
	- Foies, œufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles :				
0302.91 00	-- Foies, œufs et laitances	Kg	20	20	ex
0302.92 00	-- Ailerons de requins	Kg	20	20	ex
0302.99 00	-- Autres	Kg	20	20	ex
0303.34 00	-- Turbots (<i>Psetta maxima</i>)	Kg	20	20	20
0303.59 00	-- Autres	Kg	20	20	ex
	- Foies, œufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles :				
0303.91 00	-- Foies, œufs et laitances	Kg	20	20	ex
0303.92 00	-- Ailerons de requins	Kg	20	20	ex
0303.99 00	-- Autres	Kg	20	20	ex
0304.47 00	-- Squales	Kg	20	20	ex
0304.48 00	-- Raies (<i>Rajidae</i>)	Kg	20	20	ex
0304.56 00	-- Squales	Kg	20	20	ex
0304.57 00	-- Raies (<i>Rajidae</i>)	Kg	20	20	ex
0304.88 00	-- Squales, raies (<i>Rajidae</i>)	Kg	20	20	ex
0304.96 00	-- Squales	Kg	20	20	ex
0304.97 00	-- Raies (<i>Rajidae</i>)	Kg	20	20	ex
0305.52 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodonidellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catlacatla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilushasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Latesniloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	Kg	20	20	8
0305.53 00	-- Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i> , autres que morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	Kg	20	20	8
0305.54 00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), anchois (<i>Engraulis</i> spp.), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>), maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>), maquereaux indo-pacifiques (<i>Rastrelliger</i> spp.), thazards (<i>Scomberomorus</i> spp.), chinchards (<i>Trachurus</i> spp.), caranges (<i>Caranx</i> spp.), mafous (<i>Rachycentron canadum</i>), castagnoles argentées (<i>Pampus</i> spp.), balaous du Pacifique (<i>Cololabis</i> spp.), comètes (<i>Decapterus</i> spp.), capelans (<i>Mallotus villosus</i>), espadons (<i>Xiphias gladius</i>), thonines orientales (<i>Euthynnus affinis</i>), bonites (<i>Sarda</i> spp.), makaires, marlins, voiliers (<i>Istiophoridae</i>)	Kg	20	20	8
0305.64 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodonidellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catlacatla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilushasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Latesniloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	Kg	20	20	8
	- Vivants, frais, réfrigérés :				
0306.31 00	-- Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)	Kg	20	20	20
0306.32 00	-- Homards (<i>Homarus</i> spp.)	Kg	20	20	8
0306.33 00	-- Crabes	Kg	20	20	20
0306.34 00	-- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	Kg	20	20	20
0306.35 00	-- Crevettes d'eau froide (<i>Pandalus</i> spp., <i>Crangon crangon</i>)	Kg	20	20	20
0306.36 00	-- Autres crevettes	Kg	20	20	20

0306.39 00	-- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	Kg	20	20	20
	- Autres :				
0306.91 00	-- Langoustes (Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.)	Kg	20	20	20
0306.92 00	-- Homards (Homarus spp.)	Kg	20	20	8
0306.93 00	-- Crabes	Kg	20	20	20
0306.94 00	-- Langoustines (Nephrops norvegicus)	Kg	20	20	20
0306.95 00	-- Crevettes	Kg	20	20	20
0306.99 00	-- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine".	Kg	20	20	20
0307.12 00	-- Congelées	Kg	20	20	ex
0307.22 00	-- Congelés	Kg	20	20	ex
0307.32 00	-- Congelées	Kg	20	20	ex
0307.42 00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	Kg	20	20	ex
0307.43 00	-- Congelés	Kg	20	20	ex
0307.52 00	-- Congelés	Kg	20	20	ex
0307.72 00	-- Congelés	Kg	20	20	ex
0307.82 00	-- Strombes (Strombus spp.) vivants, frais ou réfrigérés	Kg	20	20	ex
0307.83 00	-- Ormeaux (Haliotis spp.) congelés	Kg	20	20	ex
0307.84 00	-- Strombes (Strombus spp.) congelés	Kg	20	20	ex
0307.87 00	-- Autres ormeaux (Haliotis spp.)	Kg	20	20	20
0307.88 00	-- Autres strombes (Strombus spp.)	Kg	20	20	20
0307.92 00	-- Congelés	Kg	20	20	ex
0308.12 00	-- Congelés	Kg	20	20	ex
0308.22 00	-- Congelés	Kg	20	20	ex
0805.21 00	-- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)	Kg	20	20	20
0805.22 00	-- Clémentines	Kg	20	20	20
0805.29 00	-- Autres	Kg	20	20	20
1211.50 00	- Ephédra	Kg	10	20	20
1302.14 00	- - D"éphédra	Kg	5	20	ex
1604.18 00	-- Ailerons de requins	Kg	20	20	20
2202.91 00	-- Bière sans alcool	Kg	20	20	20
2202.99 00	-- Autres	Kg	20	20	20
2204.22 00	-- En récipients d'une contenance excédant 2l mais n'excédant pas 10l	Kg	20	20	20
2811.12 00	-- Cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)	Kg	5	20	5
	- Chlorures et oxychlorures :	Kg	5	20	5
2812.11 00	-- Dichlorure de carbonyle (phosgène)	Kg	5	20	5
2812.12 00	-- Oxychlorure de phosphore	Kg	5	20	5
2812.13 00	-- Trichlorure de phosphore	Kg	5	20	5
2812.14 00	-- Pentachlorure de phosphore	Kg	5	20	5
2812.15 00	-- Monochlorure de soufre	Kg	5	20	5
2812.16 00	-- Dichlorure de soufre	Kg	5	20	5
2812.17 00	-- Chlorure de thionyle	Kg	5	20	5
2812.19	-- Autres				
2812.19 10	- - - Trichlorure d'arsenic	Kg	5	20	5
2812.19 90	- - - Autres	Kg	5	20	5
2903.83 00	-- Mirex (ISO)	Kg	5	20	5
2903.93 00	-- Pentachlorobenzène (ISO)	Kg	5	20	5
2903.94 00	-- Hexabromobiphényles	Kg	5	20	5
	- Acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctanesulfonyle :				
2904.31 00	-- Acide perfluorooctane sulfonique	Kg	5	20	5
2904.32 00	-- Sulfonate de perfluorooctane d'ammonium	Kg	5	20	5
2904.33 00	-- Sulfonate de perfluorooctane de lithium	Kg	5	20	5
2904.34 00	-- Sulfonate de perfluorooctane de potassium	Kg	5	20	5
2904.35 00	-- Autres sels d'acide perfluorooctane sulfonique	Kg	5	20	5
2904.36 00	-- Fluorure de perfluorooctanesulfonyle	Kg	5	20	5
2910.50 00	- Endrine (ISO)	Kg	5	20	5
2914.62 00	-- Coenzyme Q10 (ubidécarnone (DCI))	Kg	5	20	5
	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :				
2914.71 00	-- Chlordécone (ISO)	Kg	5	20	5
2914.79 00	-- Autres	Kg	5	20	5
2918.17 00	-- Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique (acide benzilique)	Kg	5	20	5
	- Esters de phosphites et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :				

2920.21 00	-- Phosphite de diméthyle	Kg	5	20	5
2920.22 00	-- Phosphite de diéthyle	Kg	5	20	5
2920.23 00	-- Phosphite de triméthyle	Kg	5	20	5
2920.24 00	-- Phosphite de triéthyle	Kg	5	20	5
2920.29 00	-- Autres	Kg	5	20	5
2920.30 00	- Endosulfan (ISO)	Kg	5	20	5
2921.12 00	-- Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diméthylamine)	Kg	5	20	5
2921.13 00	-- Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diéthylamine)	Kg	5	20	5
2921.14 00	-- Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diisopropylamine)	Kg	5	20	5
2922.15 00	-- Triéthanolamine	Kg	5	20	5
2922.16 00	-- Sulfonate de perfluorooctane de diéthanolammonium	Kg	5	20	5
2922.17 00	-- Méthyldiéthanolamine et éthyldiéthanolamine	Kg	5	20	5
2922.18 00	-- 2-(N,N-Diisopropylamino)éthanol	Kg	5	20	5
2923.30 00	- Sulfonate de perfluorooctane de tétraéthylammonium	Kg	5	20	5
2923.40 00	- Sulfonate de perfluorooctane de didécyldiméthylammonium	Kg	5	20	5
2924.25 00	-- Alachlor (ISO)	Kg	5	20	5
2926.40 00	- alpha-Phénylacétoacétonitrile	Kg	5	20	5
2930.60 00	- 2-(N,N-Diéthylamino)éthane-thiol	Kg	5	20	5
2930.70 00	- Sulfure de bis(2-hydroxyéthyle) (thiodiglycol (DCI))	Kg	5	20	5
	- Autres dérivés organo-phosphoriques :				
2931.31 00	-- Méthylphosphonate de diméthyle	Kg	5	20	5
2931.32 00	-- Propylphosphonate de diméthyle	Kg	5	20	5
2931.33 00	-- Éthylphosphonate de diéthyle	Kg	5	20	5
2931.34 00	-- Méthylphosphonate de sodium 3-(trihydroxysilyl)propyle	Kg	5	20	5
2931.35 00	-- 2,4,6-Trioxo de 2,4,6-tripropyl-1,3,5,2,4,6-trioxatriphosphinane	Kg	5	20	5
2931.36 00	-- Méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle	Kg	5	20	5
2931.37 00	-- Méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle]	Kg	5	20	5
2931.38 00	-- Sel d'acide méthylphosphonique et d'(aminoiminométhyl)urée (1 : 1)	Kg	5	20	5
2931.39 00	-- Autres	Kg	5	20	5
2932.14 00	-- Sucralose	Kg	5	20	5
2933.92 00	-- Azinphos-méthyl (ISO)	Kg	5	20	5
29.35	Sulfonamides	Kg	5	20	5
2935.10 00	- N-Méthylperfluorooctanesulfonamide	Kg	5	20	5
2935.20 00	- N-Éthylperfluorooctanesulfonamide	Kg	5	20	5
2935.30 00	- N-Éthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctanesulfonamide	Kg	5	20	5
2935.40 00	- N-(2-Hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctanesulfonamide	Kg	5	20	5
2935.50 00	- Autres perfluorooctanesulfonamides	Kg	5	20	5
2935.90 00	- Autres	Kg	5	20	5
	- Autres, d'origine végétale :				
2939.71 00	-- Cocaïne, ecgonine, lévométramfetamine, métramfetamine (DCI), racémate de métramfetamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits	Kg	5	20	5
2939.79 00	-- Autres	Kg	5	20	5
2939.80 00	- Autres	Kg	5	20	5
	- Antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique :				
3002.11 00	-- Trousses de diagnostic du paludisme	kg	ex	ex	ex
3002.12 00	-- Antisérums et autres fractions du sang	kg	ex	ex	ex
3002.13 00	-- Produits immunologiques, non mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	kg	ex	ex	ex
3002.14 00	-- Produits immunologiques, mélangés et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	kg	ex	ex	ex
3002.15 00	-- Produits immunologiques, présentés sous forme de doses, ou conditionnés pour la vente au détail	kg	ex	ex	ex
3002.19 00	-- Autres	kg	ex	ex	ex
	- Autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés:				
3003.41 00	-- Contenant de l'éphédrine ou ses sels	kg	ex	ex	ex
3003.42 00	-- Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels	kg	ex	ex	ex
3003.43 00	-- Contenant de la noréphédrine ou ses sels	kg	ex	ex	ex
3003.49 00	-- Autres	kg	ex	ex	ex
3003.60 00	- Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme	kg	ex	ex	ex
	- Autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés:				
3004.41 00	-- Contenant de l'éphédrine ou ses sels	kg	ex	ex	ex
3004.42 00	-- Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels	kg	ex	ex	ex

3004.43 00	-- Contenant de la noréphédrine ou ses sels	kg	ex	ex	ex
3004.49 00	-- Autres	kg	ex	ex	ex
3004.50 00	- Autres, contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36	kg	ex	ex	ex
3004.60 00	- Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	kg	ex	ex	ex
	- Superphosphates :				
3103.11 00	-- Contenant en poids 35 % ou plus de pentaoxyde de diphosphore (P2O5)	kg	ex	ex	ex
3103.19 00	RAutres	kg	ex	ex	ex
	- Marchandises mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre :				
3808.52 00	-- DDT (ISO) (clofénotane (DCI)), conditionné dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g	kg	ex	ex	ex
3808.59 00	-- Autres	kg	ex	ex	ex
	- Marchandises mentionnées dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre :				
3808.61 00	-- Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g	kg	ex	ex	ex
3808.62 00	-- Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net excédant 300 g mais n'excédant pas 7,5 kg	kg	ex	ex	ex
3808.69 00	RAutres	kg	ex	ex	ex
	- Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques :				
3812.31 00	-- Mélanges d'oligomères de 2,2,4-triméthyl-1,2-dihydroquinoline (TMQ)	kg	5	20	5
3812.39 00	-- Autres	kg	5	20	5
3824.84 00	-- Contenant de l'aldrine (ISO), du camphécloré (ISO) (toxaphène), du chlordane (ISO), du chlordécone (ISO), du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane), de la dieldrine (ISO, DCI), de l'endosulfan (ISO), de l'endrine (ISO) de l'heptachlore (ISO) ou du mirex (ISO)	kg	10	20	8
3824.85 00	-- Contenant du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)) y compris lindane (ISO, DCI)	kg	10	20	8
3824.86 00	-- Contenant du pentachlorobenzène (ISO) ou du hexachlorobenzène (ISO)	kg	10	20	8
3824.87 00	-- Contenant de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels, des perfluorooctanesulfonamides, ou du fluorure de perfluorooctanesulfonyle	kg	10	20	8
3824.88 00	-- Contenant des éthers tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques	kg	10	20	8
	- Autres :				
3824.91 00	-- Mélanges et préparations constitués essentiellement de méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle et de méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle]	kg	10	20	8
3824.99	-- Autres				
3824.99 11	--- Flottation minerais	kg	10	20	8
3824.99 12	--- Autres produits destinés à la préparation d'engrais ou d'insecticides	kg	10	20	8
3824.99 13	--- Mélanges constitués essentiellement d'alkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl) phosphoridates de O-alkyle(EC10, y compris cycloalkyl)	kg	10	20	8
3824.99 14	--- Mélanges constitués essentiellement de N,N-dialkyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl) phosphoramidocyanidates de O-alkyles (EC10, y compris cycloalkyl)	kg	10	20	8
3824.99 15	--- Mélanges constitués essentiellement d'hydrogéoalkyl (méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl)phosphonothioates de [S-2-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)amino)éthyl] et leurs esters de O-alkyls(EC10, y compris cicloalkyle) ;mélanges constitués essentiellement de leurs sels alkylés ou protonés	kg	10	20	8
3824.99 16	--- Mélanges constitués essentiellement de difluoruresd'alkyle(méthyle,éthyl,n-propyl ou isopropyl)phosphonyle	kg	10	20	8
3824.99 17	--- Mélanges constitués essentiellement d'hydrogéoalkyl (méthyle,éthyl,n-propyl ou isopropyl) phosphonites de [O-2 (dialkyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl) amino)éthyl] et leurs esters de O-alkyls (EC10, y compris cicloalkyle) ;mélanges constitués essentiellement de leurs sels alkylés ou protonés	kg	10	20	8

3824.99 18	--- Mélanges constitués essentiellement de dihalogénures de N,N-dialkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl)phosphoramidiques	kg	10	20	8
3824.99 19	--- Mélanges constitués essentiellement de N,N-dialkyl (méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl) phosphoramidates de dialkyl (méthyle,éthyle,n-propyl ou isopropyle)	kg	10	20	8
3824.99 21	--- Mélanges constitués essentiellement de N,N-dialkyl (méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl))-2-aminoéthanol ou leurs sels protonés	kg	10	20	8
3824.99 22	--- Mélanges constitués essentiellement de N,N-diméthyl(méthyl, éthyl, n-ptopyl ou isopropyl)-2-aminoéthanol ou leurs sels protonés	kg	10	20	8
3824.99 23	--- Mélanges constitués essentiellement de N,N-diméthyl-2-aminoéthanol ou de N,N-diéthyl-2-aminoéthanol ou leurs sels protonés	kg	10	20	8
3824.99 24	--- Mélanges constitués essentiellement d'amines de N,N-2-dialkyl (méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl) aminoéthanol ou leurs sels protonés	kg	10	20	8
3824.99 25	--- Mélanges constitués essentiellement d'amines de N,N-dialkyl (méthyl,éthyl, n-propyl ou isopropyl) 2-chloroéthyle ou leurs sels protonés	Kg	10	20	8
3824.99 29	--- Autres mélanges constitués essentiellement de produits chimiques contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbones	kg	10	20	8
	--- Mélanges contenant des dérivés perhalogénés d'hydrocarbures acycliques contenant des dérivés au moins deux halogénés différents :	kg	10	20	8
3824.99 31	---- Contenant des dérivés des hydrocarbures acycliques perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore	kg	10	20	8
3824.99 39	---- Autres	kg	10	20	8
	---- Autres				
3824.99 91	---- Stabilisateurs de parfums et de couleurs utilisés dans l'industrie du savon	kg	5	20	5
3824.99 99	---- Autres	kg	5	20	5
3901.40 00	- Copolymères d'éthylène et d'alpha-oléfine d'une densité inférieure à 0,94	kg	5	20	5
	- Poly(éthylène téréphtalate) :				
3907.61 00	-- D'un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus	kg	5	20	5
3907.69 00	-- Autres	kg	5	20	5
	- Autres résines aminiques :				
3909.31 00	-- Poly(méthylène phénylisocyanate) (MDI brut, MDI polymérique)	kg	5	20	5
3909.39 00	RAutres	kg	5	20	5
4409.22 00	-- De bois tropicaux	kg	5	20	5
	- Panneaux assemblés pour revêtement de sol :				
4418.73	-- En bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou				
4418.73 10	--- Faits à la main (1)	Kg	20	20	20
4418.73 90	--- Autres	Kg	20	20	20
4418.74	-- Autres, pour sols mosaïques				
4418.74 10	--- Faits à la main (1)	Kg	20	20	20
4418.74 90	--- Autres	Kg	20	20	20
4418.75	-- Autres, multicouches				
4418.75 10	--- Faits à la main (1)	Kg	20	20	20
4418.75 90	--- Autres	Kg	20	20	20
4418.79	-- Autres				
4418.79 10	--- Faits à la main (1)	Kg	20	20	20
4418.79 90	--- Autres	Kg	20	20	20
	- Autres :				
4418.91	-- En bambou				
4418.91 10	--- Faits à la main (1)	Kg	20	20	8
4418.91 90	--- Autres	Kg	20	20	8
4418.99	RAutres				
4418.99 10	--- Faits à la main (1)	Kg	20	20	8
4418.99 90	--- Autres	Kg	20	20	8
44.19	Articles en bois pour la table ou la cuisine.				
	- En bambou :				
4419.11	-- Planches à pain, planches à hacher et articles similaires				
4419.11 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	20
4419.11 90	--- Autres	kg	20	20	20
4419.12	-- Baguettes				

4419.12 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	20
4419.12 90	--- Autres	kg	20	20	20
4419.19	-- Autres				
4419.19 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	20
4419.19 90	--- Autres	kg	20	20	20
4419.90 00	- Autres				
4419.90 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	20
4419.90 90	--- Autres	kg	20	20	20
	- Autres :				
4421.91 00	-- En bambou	kg	20	20	20
4421.99	-- Autres				
4421.99 10	--- Lattis en bois ou roseau (dits « lattis armés »); treillages de clôture	kg	20	20	20
4421.99 20	--- Mesures de capacité	kg	20	20	20
4421.99 30	--- Articles en bois pour l'industrie, non dénommés ni compris ailleurs	kg	20	20	20
4421.99 40	--- Organes de propulsion pour bateaux (roues à aubes, rames, pagaies, etc.)	kg	20	20	20
	--- Matériel pour l'économie rurale				
4421.99 51	----- Faits à la main (1)	kg	20	20	20
4421.99 59	----- Autres	kg	20	20	20
4421.99 60	--- Bois préparés pour allumettes, chevilles en bois pour chaussures	kg	20	20	20
4421.99 70	--- Pavés en bois	kg	20	20	20
4421.99 90	--- Autres	kg	20	20	20
5402.53 00	-- De polypropylène	kg	5	20	5
5402.63 00	-- De polypropylène	kg	5	20	5
55.02	Câbles de filaments artificiels.				
5502.10 00	- D'acétate de cellulose	kg	10	20	8
5502.90 00	R Autres	kg	10	20	8
5506.40 00	- De polypropylène	kg	5	20	5
5704.20 00	- Carreaux dont la surface excède 0,3 m ² mais n'excède pas 1 m ²	m ²	20	20	20
	- De fibres synthétiques				
6005.35 00	-- Etoffes mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	kg	20	20	8
6005.36 00	-- Autres, écruées ou blanchies	kg	20	20	8
6005.37 00	-- Autres, teintés	kg	20	20	20
6005.38 00	-- Autres, en fils de diverses couleurs	kg	20	20	8
6005.39 00	-- Autres, imprimées	kg	20	20	8
6304.20 00	- Moustiquaires pour lits, en bonneterie-chaîne, en étoffes mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre				
6304.20 10	--- Faits à la main (1)	kg	ex	ex	ex
6304.20 90	--- Autres	kg	ex	ex	ex
	- Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, autres que ceux des n°s 6907.30 et 6907.40 :				
6907.21 00	-- D'un coefficient d'absorption d'eau en poids inférieur ou égal à 0,5 %	m ²	20	20	8
6907.22 00	-- D'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 0,5 % mais inférieur ou égal à 10 %	m ²	20	20	8
6907.23 00	-- D'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 10 %	m ²	20	20	8
6907.30 00	- Cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, autres que ceux du n° 6907.40	m ²	20	20	8
6907.40 00	- Pièces de finition	m ²	20	20	8
	- Pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture :				
8424.41 00	-- Pulvérisateurs portables	u	ex	ex	ex
8424.49 00	-- Autres	u	ex	ex	ex
	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs :				
8432.31 00	-- Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour	u	ex	ex	ex
8432.39 00	-- Autres	u	ex	ex	ex
	- Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais :				
8432.41 00	-- Epandeurs de fumier	u	ex	ex	ex
8432.42 00	-- Distributeurs d'engrais	u	ex	ex	ex
	- Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons :				
8456.11 00	-- Opérant par laser	u	5	20	ex
8456.12 00	-- Opérant par autre faisceau de lumière ou de photons	u	5	20	ex
8456.40 00	- Opérant par jet de plasma	u	5	20	ex
8456.50 00	- Machines à découper par jet d'eau	u	5	20	ex
	- Autres machines à aléser :				
8459.41 00	-- A commande numérique	u	5	20	ex

8459.49 00	-- Autres	u	5	20	ex
	- Machines à rectifier les surfaces planes :				
8460.12 00	-- A commande numérique	u	5	20	ex
8460.19 00	-- Autres	u	5	20	ex
	- Autres machines à rectifier :				
8460.22 00	-- Machines à rectifier sans centre, à commande numérique	u	5	20	ex
8460.23 00	-- Autres machines à rectifier les surfaces cylindriques, à commande numérique	u	5	20	ex
8460.24 00	-- Autres, à commande numérique	u	5	20	ex
8465.20 00	- Centres d'usinage	u	5	20	ex
	- Moniteurs à tube cathodique :				
8528.42 00	-- Aptés à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	u	20	20	20
	- Autres moniteurs :				
8528.52 00	-- Aptés à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	u	20	20	20
	- Projecteurs :				
8528.62 00	-- Aptés à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	u	20	20	20
8539.50 00	- Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)	u	10	20	10
	- Autres, d'une puissance de moteur :				
8701.91 00	-- N°excédant pas 18 kW	u	ex	ex	ex
8701.92 00	-- Excédant 18 kW mais n°excédant pas 37 kW	u	ex	ex	ex
8701.93 00	-- Excédant 37 kW mais n°excédant pas 75 kW	u	ex	ex	ex
8701.94 00	-- Excédant 75 kW mais n°excédant pas 130 kW	u	ex	ex	ex
8701.95 00	-- Excédant 130 kW	u	ex	ex	ex
8702.20 00	- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique				
	--- Véhicules automobiles pour le transport de dix et onze personnes, chauffeur inclus.				
870220.11	--- -Neufs	u	20	20	20
870220.12	--- -Usagés	u	20	20	20
	--- Véhicules automobiles pour le transport de douze personnes et plus mais n°excédant pas quarante personnes, chauffeur inclus.				
870220.21	--- -Neufs	u	20	20	20
870220.22	--- -Usagés	u	20	20	20
	--- Véhicules automobiles pour le transport de quarante personnes et plus, chauffeur inclus.				
870220.31	--- -Neufs	u	5	20	ex
870220.32	--- -Usagés	u	5	20	ex
8702.30 00	- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique				
	--- Véhicules automobiles pour le transport de dix et onze personnes, chauffeur inclus.				
870230.11	--- -Neufs	u	20	20	20
870230.12	--- -Usagés	u	20	20	20
	--- Véhicules automobiles pour le transport de douze personnes et plus mais n°excédant pas quarante personnes, chauffeur inclus.				
870230.21	--- -Neufs	u	20	20	20
870230.22	--- -Usagés	u	20	20	20
	--- Véhicules automobiles pour le transport de quarante personnes et plus, chauffeur inclus.				
870230.31	--- -Neufs	u	5	20	ex
870230.32	--- -Usagés	u	5	20	ex
8702.40 00	- Uniquement à moteur électrique pour la propulsion				
	--- Véhicules automobiles pour le transport de dix et onze personnes, chauffeur inclus.				
870240.11	--- -Neufs	u	20	20	20
870240.12	--- -Usagés	u	20	20	20
	--- Véhicules automobiles pour le transport de douze personnes et plus mais n°excédant pas quarante personnes, chauffeur inclus.				
870240.21	--- -Neufs	u	20	20	20
870240.22	--- -Usagés	u	20	20	20

	--- Véhicules automobiles pour le transport de quarante personnes et plus, chauffeur inclus.				
870240.31	--- -Neufs	u	5	20	ex
870240.32	--- -Usagés	u	5	20	ex
8703.40	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique				
8703.40 10	--- Neufs	u	20	20	20
8703.40 20	--- Usagés	U	20	20	20
8703.50	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique				
8703.50 10	--- Neufs	U	20	20	20
8703.50 20	--- Usagés	U	20	20	20
8703.60	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique				
8703.60 10	--- Neufs	u	20	20	20
8703.60 20	--- Usagés	U	20	20	20
8703.70	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique				
8703.70 10	--- Neufs	u	20	20	20
8703.70 20	--- Usagés	U	20	20	20
8703.80	- Autres véhicules, équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion				
8703.80 10	--- Neufs	u	20	20	20
8703.80 20	--- Usagés	U	20	20	20
8711.60	- A moteur électrique pour la propulsion				
8711.60 10	--- Neufs	u	20	20	20
8711.60 20	--- Usagés	u	20	20	20
9401.52 00	-- En bambou	u	20	20	20
9401.53 00	-- En rotin	u	20	20	20
9403.82	-- En bambou				
9403 82 10	--- Meubles isothermiques	kg	20	20	20
9403 82 20	--- Lits de camp, lits pliants, lits-cages et similaires avec sommiers ou autres garnitures inséparables	kg	20	20	20
9403 82 30	--- A usage technique	kg	20	20	20
9403 82 90	--- Autres	kg	20	20	20
9403.83	-- En rotin				
9403 83 10	--- Meubles isothermiques	kg	20	20	20
9403 83 20	--- Lits de camp, lits pliants, lits-cages et similaires avec sommiers ou autres garnitures inséparables	kg	20	20	20
9403 83 30	--- A usage technique	kg	20	20	20
9403 83 90	--- Autres	kg	20	20	20
94.06	Constructions préfabriquées.				
9406.10	- En bois :				
	--- Chalets, hangars et constructions similaires, démontables et présentés à l'état complet				
9406.10 11	---- Faits à la main (1)	Kg	5	20	ex
9406.10 19	---- Autres	Kg	5	20	ex
	--- Autres :				
9406.10 21	---- Faits à la main (1)	Kg	5	20	ex
9406.10 29	---- Autres	Kg	5	20	ex
9406.90	- Autres:				
9406.90 10	--- Faits à la main (1)	Kg	5	20	ex
	--- Autres				
9406.90 91	---- serres agricoles	u	ex	ex	ex
9406.90 99	---- Autres	kg	5	20	ex
9620.00 00	Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires.	Kg	20	20	20

3. Suppression de nouvelles sous-positions :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
	- Non congelés				
0306.21 00	-- Langoustes (Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.)	kg	20	20	20
0306.22 00	-- Homards (Homarus spp.)	kg	20	20	8
0306.24 00	-- Crabes	kg	20	20	20
0306.25 00	-- Langoustines (Nephrops norvegicus)	Kg	20	20	20
0306.26 00	-- Crevettes d'eau froide (Pandalus spp., Crangon crangon)	Kg	20	20	20
0306.27 00	-- Autres crevettes	Kg	20	20	20
0306.29 00	-- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	kg	20	20	20
0307.41 00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	kg	20	20	ex
0307.89 00	-- Autres	Kg	20	20	20
2812.10	- Chlorures et oxychlorures				
2812.10 11	--- Chlorure de thionyle	kg	5	20	5
2812.10 12	--- Monochlorure de soufre	kg	5	20	5
2812.10 13	--- Dichlorure de carbonyle, phosgène	kg	5	20	5
2812.10 14	--- Dichlorure de soufre	kg	5	20	5
2812.10 15	--- Trichlorure d'arsenic	kg	5	20	5
2812.10 16	--- Trichlorure de phosphore	kg	5	20	5
2812.10 17	--- Pentachlorure de phosphore	kg	5	20	5
2812.10 20	--- Oxychlorure de phosphore	kg	5	20	5
2812.10 90	--- Autres	kg	5	20	5
2848.00 00	Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores	kg	5	20	5
2922.13	-- Triéthanolamine et ses sels				
2922.13 10	--- Triéthanolamine	kg	5	20	5
2922.13 90	--- Autres	kg	5	20	5
	- Autres				
2939.91 00	-- Cocaïne, ecgonine, lévométhamfetamine, métham-fétamine (DCI), racémate de méthamfetamine ; sels, esters et autres dérivés de ces produits	kg	5	20	5
2939.99 00	-- Autres	kg	5	20	5
3812.30 00	- Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	kg	5	20	5
3824.90	- Autres :				
3824.90 11	--- Flottation minerais	kg	10	20	8
3824.90.12	--- Autres produits destinés à la préparation d'engrais ou d'insecticides	kg	10	20	8
3824.90 13	--- Mélanges constitués essentiellement d'alkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl) phosphoridates de O-alkyle(EC10, y compris cycloalkyl)	kg	10	20	8
3824.90 14	--- Mélanges constitués essentiellement de N,N-dialkyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl) phosphoramidocyanidates de O-alkyles(EC10, y compris cycloalkyl)	kg	10	20	8
3824.90 15	--- Mélanges constitués essentiellement d'hydrogéoalkyl (méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl)phosphonothioates de [S-2-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)amino)éthyl] et leurs esters de O-alkyls(EC10, y compris cycloalkyle) ;mélanges constitués essentiellement de leurs sels alkylés ou protonés	kg	10	20	8
3824.90 16	--- Mélanges constitués essentiellement de difluorures d'alkyle(méthyle,éthyl,n-propyl ou isopropyl)phosphonyle	kg	10	20	8
3824.90 17	--- Mélanges constitués essentiellement d'hydrogéoalkyl(méthyle,éthyl,n-propyl ou isopropyl)phosphonites de [O-2(dialkyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl)amino)éthyl] et leurs esters de O-alkyls(EC10, y compris cicloalkyle) ;mélanges constitués essentiellement de leurs sels alkylés ou protonés	kg	10	20	8
3824.90 18	--- Mélanges constitués essentiellement de dihalogénures de N,N-dialkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl)phosphoramidiques	kg	10	20	8
3824.90 19	--- Mélanges constitués essentiellement de N,N-dialkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl)phosphoramidates de dialkyl(méthyle,éthyle,n-propyl ou isopropyle)	kg	10	20	8
3824.90 20	--- Mélanges constitués essentiellement d'amines de N,N-dialkyl(méthyl,éthyl, n-propyl ou isopropyl)2-chloroéthyle ou leurs sels protonés	kg	10	20	8

3824.90 21	--- Mélanges constitués essentiellement de N,N-dialkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl)-2-aminoéthanol ou leurs sels protonés	kg	10	20	8
3824 .90 22	--- Mélanges constitués essentiellement de N,N-diméthyl(méthyl, éthyl, n-ptopyl ou isopropyl)-2-aminoéthanol ou leurs sels protonés	kg	10	20	8
3824.90 23	--- Mélanges constitués essentiellement de N,N-diméthyl-2-aminoéthanol ou de N,N-diéthyl-2-aminoéthanol ou leurs sels protonés	kg	10	20	8
3824.90 24	--- Mélanges constitués essentiellement d'amines de N,N-dialkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl)aminoéthanol ou leurs sels protonés	kg	10	20	8
3824.90 25	--- Autres mélanges constitués essentiellement de produits chimiques contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbones	kg	10	20	8
3824.90 29	--- Autres	kg	10	20	8
	--- Mélanges contenant des dérivés perhalogénés d'hydrocarbures acycliques contenant des dérivés au moins deux halogénés différents :	kg	10	20	8
3824.90 31	---- Contenant des dérivés des hydrocarbures acycliques perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore	kg	10	20	8
3824.90 39	---- Autres	kg	10	20	8
	--- Autres				
3824.90 91	---- Stabilisateurs de parfums et de couleurs utilisés dans l'industrie du savon	kg	5	20	5
3824.90 99	---- Autres	kg	5	20	5
	- Panneaux assemblés pour revêtement de sol :				
4418 71	-- Pour sols mosaïques				
4418 71 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	20
4418 71 90	--- Autres	kg	20	20	20
4418 72	-- Autres, multicouches				
4418 72 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	20
4418 72 90	--- Autres	kg	20	20	20
4418 79	-- Autres				
4418 79 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	20
4418 79 90	--- Autres	kg	20	20	20
4418.90	- Autres				
4418.90 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	8
4418.90 90	--- Autres	kg	20	20	8
4419.00 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	20
4419.00 90	--- Autres	kg	20	20	20
4421.90	- Autres :				
4421.90 10	--- Lattis en bois ou roseau (dits « lattis armés »); treillages de clôture	kg	20	20	20
4421.90 20	--- Mesures de capacité	kg	20	20	20
4421.90 30	--- Articles en bois pour l'industrie, non dénommés ni compris ailleurs	kg	20	20	20
4421.90 40	--- Organes de propulsion pour bateaux (roues à aubes, rames, pagaies,etc.)	kg	20	20	20
	--- Matériel pour l'économie rurale				
4421.90 51	---- Faits à la main (1)	kg	20	20	20
4421.90 59	---- Autres	kg	20	20	20
4421.90 60	--- Bois préparés pour allumettes, chevilles en bois pour chaussures	kg	20	20	20
4421.90 70	--- Pavés en bois	kg	20	20	20
4421.90 90	--- Autres	kg	20	20	20
	- De fibres synthétiques				
6005.31 00	-- Ecrues ou blanchies	kg	20	20	8
6005.32 00	-- Teintes	kg	20	20	20
6005.33 00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	20	8
6005.34 00	-- Imprimées	kg	20	20	8
6907.10 00	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7cm	m ²	20	20	8
6907.90 00	- Autres	m ²	20	20	20
69.08	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique ; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support.				
6908.10 00	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7cm	m ²	20	20	20

6908.90 00	- Autres	m ²	20	20	20
	- Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près :				
8460.11 00	-- A commande numérique	u	5	20	ex
8460.19 00	-- Autres	u	5	20	ex
	- Autres machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 millimètre près :				
8460.21 00	-- A commande numérique	u	5	20	ex
8460.29 00	-- Autres	u	5	20	ex
8469.00 00	Machines à écrire autres que les imprimantes du n°84.43 ; machines pour le traitement de textes.	u	5	20	ex
8473.10 00	- Parties et accessoires des machines du n°84.69	kg	10	20	ex
8528 41 00	-- Des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n°84.71	u	20	20	20
	- Autres moniteurs :				
8528 51 00	-- Des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n°84.71	u	20	20	20
	- Projecteurs :				
8528 61 00	-- Des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n°84.71	u	20	20	20
9006.10 00	- Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression	u	20	20	ex
9401.51 00	-- En bambou ou en rotin	u	20	20	20
9403 81	-- En bambou ou en rotin :				
9403 81 10	--- Meubles isothermiques	kg	20	20	20
9403 81 20	--- Lits de camp, lits pliants, lits-cages et similaires avec sommiers ou autres garnitures inséparables	kg	20	20	20
9403 81 30	--- A usage technique	kg	20	20	20
9403 81 90	--- Autres	kg	20	20	20
9406.00	Constructions préfabriquées.				
	--- En bois :				
	---- Chalets, hangars et constructions similaires, démontables et présentés à l'état complet				
9406.00 11	----- Faits à la main (1)	Kg	5	20	ex
9406.00 19	----- Autres	Kg	5	20	ex
	----- Autres :				
9406.00 21	----- Faits à la main (1)	Kg	5	20	ex
9406.00 29	----- Autres	Kg	5	20	ex
	---- Autres :				
9406.00 91	---- Faits à la main (1)	Kg	5	20	Ex
9406.00 92	---- serres agricoles	u	ex	ex	ex
9406.00 99	---- Autres	kg	5	20	Ex

Le reste sans changement.

**II. EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI
PORTANT LOI DE FINANCES
POUR 2015**

ARTICLE 4

Les produits et revenus applicables au budget de 2015 sont évalués à la somme de **4 118 571 463 Milliers d'Ariary** conformément au tableau ci-après :

En Milliers d'Ariary	
NOMENCLATURE	PLF 2015
FONCTIONNEMENT	3 659 867 463
- Recettes fiscales	3 552 007 294
- Recettes non fiscales	63 497 669
- Aides budgétaires non remboursables	44 362 500
- Recettes des privatisations	0
- Recettes exceptionnelles	0
- Recettes en capital (IADM-FMI)	0
INVESTISSEMENT	458 704 000
- Subventions extérieures/PIP	458 704 000
TOTAL	4 118 571 463

Le détail est annexé à la présente Loi.

ARTICLE 5

Le plafond des crédits autorisés au titre des intérêts de la dette, des pouvoirs publics, des moyens des Ministères, des Autres dépenses affectées, de la Dotation aux Communes, des Dépenses d'Investissement (Financement interne et externe) du Budget Général pour 2015 s'élève à **4 670 414 632 Milliers d'Ariary**.

ARTICLE 6

Dans la limite de ce plafond, il est ouvert pour 2015 des crédits s'appliquant :

- à concurrence de : **352 692 544 Milliers d'Ariary** au titre des intérêts de la dette.

- à concurrence de : **4 317 722 088 Milliers d'Ariary** au titre des Pouvoirs publics et Ministères. Soit :

En Milliers d'Ariary

	INSTITUTIONS / MINISTERES	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
			Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	6 411 309	14 425 771	15 316 916	2 637 313	32 380 000	5 400 000	3 011 888	8 411 888	47 203 197
02	SENAT	0	10 000 000	1 192 000	635 000	11 827 000	0	500 000	500 000	12 327 000
03	ASSEMBLEE NATIONALE	0	18 088 000	15 472 000	327 000	33 887 000	0	1 200 000	1 200 000	35 087 000
04	HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE	0	2 246 000	3 191 000	65 000	5 502 000	0	225 000	225 000	5 727 000
05	PRIMATURE	8 101 987	6 762 000	6 901 000	5 002 000	18 665 000	58 100 000	2 396 000	60 496 000	87 262 987
06	CONSEIL DE LA RECONCILIATION MALAGASY	0	3 635 000	1 975 000	16 500	5 626 500	0	100 000	100 000	5 726 500
11	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	50 942 579	1 903 000	4 795 317	4 964 683	11 663 000	0	1 325 000	1 325 000	63 930 579
12	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	153 213 591	10 892 000	6 220 000	935 000	18 047 000	0	9 086 975	9 086 975	180 347 566
13	SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE LA GENDARMERIE	143 155 851	2 633 212	7 273 000	656 000	10 562 212	0	14 485 294	14 485 294	168 203 357
14	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	29 306 464	595 000	5 952 000	40 761 000	47 308 000	27 000 000	10 072 921	37 072 921	113 687 385
15	MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE	92 851 094	285 000	2 656 000	419 000	3 360 000	0	10 987 395	10 987 395	107 198 489
16	MINISTERE DE LA JUSTICE	63 362 032	13 275 000	8 570 000	3 008 000	24 853 000	0	1 694 958	1 694 958	89 909 990
21	MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET	275 287 957	14 602 376	117 240 718	675 257 828	807 100 922	180 620 000	53 727 437	234 347 437	1 316 736 316
25	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DE LA PLANIFICATION	3 990 978	387 000	1 753 000	1 074 000	3 214 000	400 000	2 000 457	2 400 457	9 605 435
32	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES	8 574 990	534 000	2 300 000	2 437 000	5 271 000	0	2 281 980	2 281 980	16 127 970
34	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	1 180 468	737 000	2 455 000	26 000	3 218 000	2 500 000	3 862 000	6 362 000	10 760 468
35	MINISTERE DU TOURISME	2 605 665	374 000	1 841 000	100 000	2 315 000	0	2 355 000	2 355 000	7 275 665
36	MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION	5 802 305	900 000	2 749 000	8 693 000	12 342 000	0	715 000	715 000	18 859 305
37	MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DE L'INFORMATION ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	6 900 757	1 072 000	2 065 000	700 000	3 837 000	0	3 547 900	3 547 900	14 285 657
41	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	13 468 185	1 057 398	5 644 620	4 982 982	11 685 000	184 040 000	52 565 972	236 605 972	261 759 157
42	MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PROTECTION ANIMALE	6 857 000	231 180	2 012 820	93 000	2 337 000	0	4 726 277	4 726 277	13 920 277
43	MINISTERE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DE LA PECHE	2 114 115	305 000	937 670	5 390 330	6 633 000	2 890 000	2 790 350	5 680 350	14 427 465
44	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ECOLOGIE ET DES FORETS	8 950 685	614 000	1 056 000	217 000	1 887 000	15 248 000	3 968 600	19 216 600	30 054 285
51	MINISTERE DE L'ENERGIE	5 938 147	408 710	1 676 290	267 000	2 352 000	7 850 000	11 764 347	19 614 347	27 904 494
52	MINISTERE DE L'EAU	759 492	470 693	1 087 357	1 253 950	2 812 000	11 500 000	19 496 000	30 996 000	34 567 492
53	MINISTERE AUPRES DE LA PRESIDENCE CHARGE DES RESSOURCES STRATEGIQUES	2 427 459	1 339 000	2 841 000	647 000	4 827 000	0	1 828 344	1 828 344	9 082 803
61	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	5 590 729	201 000	1 752 000	2 379 000	4 332 000	165 562 000	56 381 180	221 943 180	231 865 909
62	MINISTERE D'ETAT CHARGE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	9 830 001	1 840 000	2 675 000	5 859 000	10 374 000	17 300 000	27 055 796	44 355 796	64 559 797
63	MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE	4 093 823	289 000	3 037 000	3 585 000	6 911 000	5 300 000	17 733 400	23 033 400	34 038 223
66	MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	461 797	19 500	470 000	1 100	490 600	10 000 000	1 166 900	11 166 900	12 119 297
71	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	165 012 695	1 212 000	27 273 000	16 561 000	45 046 000	96 985 000	26 006 552	122 991 552	333 050 247
75	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	11 679 821	1 129 500	1 231 300	1 433 200	3 794 000	200 000	3 037 000	3 237 000	18 710 821
76	MINISTERE DE LA POPULATION, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME	5 683 341	712 000	2 073 000	874 000	3 659 000	1 000 000	4 254 000	5 254 000	14 596 341

En Milliers d'Ariary

	INSTITUTIONS / MINISTERES	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
			Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
81	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	486 584 295	8 518 000	14 429 000	87 129 000	110 076 000	72 981 000	44 638 853	117 619 853	714 280 148
83	MINISTERE DE L'EMPLOI, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	17 319 851	703 000	4 938 000	7 300 000	12 941 000	0	9 475 210	9 475 210	39 736 061
84	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	50 158 732	148 000	6 851 000	75 028 000	82 027 000	2 300 000	9 725 990	12 025 990	144 211 722
86	MINISTERE DE L'ARTISANAT, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE	3 008 683	686 000	1 562 000	1 319 000	3 567 000	0	2 000 000	2 000 000	8 575 683
	TOTAL	1 651 626 878	123 230 340	291 465 008	962 033 886	1 376 729 234	867 176 000	422 189 976	1 289 365 976	4 317 722 088

Soit en totalité :

en Milliers d'Ariary

RUBRIQUE	MONTANT
INTERETS DE LA DETTE PUBLIQUE	352 692 544
MOYENS POUVOIRS PUBLICS ET DES MINISTERES	4 317 722 088
TOTAL	4 670 414 632

Leur développement est donné en annexe de la présente Loi.

ARTICLE 7

Conformément au tableau annexé à la présente Loi, est autorisée au titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunts Etat, Subvention extérieure, Fonds de Contrevaieur) du Budget Général 2015, l'inscription d'autorisation de programme pour un montant de **7 729 655 507 Milliers d'Ariary**.

ARTICLE 8

Le plafond des crédits de paiement ouverts au titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunt Etat, Subvention extérieure, Fonds de Contrevaieur) du Budget Général 2015 s'élève à la somme de **1 289 365 976 Milliers d'Ariary**, conformément au tableau annexé à la présente Loi.

ARTICLE 9

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe des Postes et Télécommunications pour 2015 sont évalués comme suit :

En Milliers d'Ariary	
NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	13 420 000
- Recettes d'exploitation	13 420 000
- Recettes en capital	0
DEPENSES	13 420 000
- Dépenses d'exploitation	13 420 000
- Dépenses d'Investissement	0
.Autorisation d'Engagement	0
.Crédit de paiement	0

Leur développement est donné en annexe de la présente Loi.

ARTICLE 10

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe de l'Imprimerie Nationale pour 2015 sont évalués comme suit :

En Milliers d'Ariary	
NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	13 270 000
- Recettes d'exploitation	13 270 000
- Recettes en capital	0
DEPENSES	13 270 000
- Dépenses d'exploitation	13 270 000
- Dépenses d'Investissement	0
.Autorisation d'Engagement	0
.Crédit de paiement	0

Leur développement est donné en annexe de la présente Loi.

ARTICLE 11

Les opérations des Comptes Particuliers du Trésor sont évaluées à **685 927 612 Milliers d'Ariary** en recettes et à **807 980 234 Milliers d'Ariary** en dépenses, conformément au tableau donné en annexe de la présente Loi.

En Milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	LF 2015
RECETTES	685 927 612
- Avances	1 600 000
- Compte de prêts (remboursement)	413 310
- Compte de prêts (régularisation/consolidation)	151 132 660
- Compte de participation (régularisation)	0
- Compte de commerce	466 923 189
- Compte d'affectation spéciale	65 858 453
DÉPENSES	807 980 234
- Avances	1 600 000
- Compte de prêts	1 000 000
- Compte de prêts (remboursement)	0
- Compte de participation	272 598 592
- Compte de commerce	466 923 189
- Compte d'affectation spéciale	65 858 453

Leur développement est donné en annexe de la présente Loi

ARTICLE 12

Le Ministre des Finances et du Budget est autorisé en 2015 à consentir des avances, prêts et participations dans la limite de **275 198 592 Milliers d'Ariary**, conformément au tableau donné en annexe de la présente Loi.

ARTICLE 13

Les opérations génératrices de Fonds de Contre valeur et assimilées sont évaluées en 2015 à **0 Ariary** en dépenses et **288 130 Milliers d'Ariary** en recettes.

ARTICLE 14

Les prévisions des opérations de la dette publique sont fixées comme suit :

	Milliers d'Ariary
- en recettes	3 131 951 238
- en dépenses	2 458 343 577

ARTICLE 15

Les conditions générales d'équilibre de la présente Loi de Finances pour 2015 sont définies conformément au tableau suivant :

EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES POUR 2015

En Milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	DEPENSES	RECETTES
C A D R E I BUDGET GENERAL DE L'ETAT		
a. Opérations de Fonctionnement	3 381 048 656	3 659 867 463
b. Opérations d'investissement	1 289 365 976	458 704 000
TOTAL BUDGET GENERAL	4 670 414 632	4 118 571 463
SOLDE CADRE I		-551 843 169
C A D R E II BUDGETS ANNEXES		
a. Opérations de Fonctionnement	26 690 000	26 690 000
b. Opérations d'investissement	0	0
TOTAL BUDGETS ANNEXES	26 690 000	26 690 000
SOLDE CADRE II		0
C A D R E III OPERATIONS DES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR		
TOTAL CADRE III	807 980 234	685 927 612
SOLDE CADRE III		-122 052 622
C A D R E IV OPERATIONS GENERATRICES DE FCV ET ASSIMILEES		
TOTAL CADRE IV	0	288 130
SOLDE CADRE IV		288 130
C A D R E V OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE		
a- Dette Intérieure		
. Bons du Trésor	1 746 511 273	1 973 868 238
. Paiement différés/Accumulations instances	295 000 000	
. Avances		395 000 000
. Autres	35 500 000	161 700 000
b- Dette Extérieure		
. Emprunts	191 920 395	419 472 000
. Financement exceptionnel		181 911 000
. Allègement dette CP		
. Régularisation Emprunts	0	0
. Allègement dette IPPTE		
. Variation ape		
c.-Disponibilité Mobilisable	189 411 909	0
TOTAL CADRE V	2 458 343 577	3 131 951 238
SOLDE CADRE V		673 607 661
TOTAL GENERAL	7 963 428 443	7 963 428 443

III-DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 16

Sont ratifiés les décrets de mouvements des crédits de fonctionnement et d'investissement pris au cours de l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article 19 de la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances.

ARTICLE 17

Dans la présente Loi de Finances 2015, le montant maximal **d'emprunts extérieurs** pouvant être contractés par le Gouvernement Central se chiffre à **2 083 000 000 milliers d'Ariary**. Tandis que le plafond de **l'endettement intérieur** est de **2 600 000 000 milliers d'Ariary**.

Le montant maximal des garanties susceptibles d'être accordés par l'Etat pour l'année 2015 est fixé à **126 000 000 milliers d'Ariary**.

ARTICLE 18

Il est créé la Mission intitulée: "640- Grands Travaux d'Infrastructures et d'Equipement" au niveau du Ministère "62- Ministère d'Etat Chargé des Infrastructures, de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire" ainsi que les programmes y afférents.

ARTICLE 19

Il est autorisé la création dans les écritures du Payeur Général d'Antananarivo des comptes de commerce ci-après:

- "Sécurisation Maritime" au nom de la Défense Nationale.
- "Remise aux Normes de la Circulation Routière" au nom du Ministère des Transports et de la Météorologie.
- "Fonds d'Appui pour l'Assainissement du Secteur Commerce" au nom du Ministère du Commerce et de la Consommation.
- "Evaluation et Suivi Environnementaux des Projets Miniers et Pétroliers" au nom du Ministère auprès de la Présidence chargé des Ressources Stratégiques.
- "Répression des Infractions Minières et Hydrocarbures" au nom du Ministère auprès de la Présidence chargé des Ressources Stratégiques.

Les modalités de gestion desdits comptes sont fixées par voie réglementaire.

Ces comptes pourront présenter un découvert dans la limite fixée annuellement dans la Loi de Finances.

ARTICLE 20

Il est autorisé la création dans les écritures du Payeur Général d'Antananarivo, un compte de commerce intitulé "Mise en place d'un système biométrique de cartes de résidents" au nom de la Direction de l'Immigration et de l'Emigration (DIE) du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Les modalités de gestion dudit compte seront fixées par voie réglementaire. Ce compte pourra présenter un découvert dans la limite fixée annuellement dans la Loi de Finances.

ARTICLE 21

Il est créé à partir de l'année 2015 dans les écritures du Payeur Général d'Antananarivo, un Compte d'Affectation Spéciale intitulé: "Fonds de Renforcement des Capacités".

Les conditions de gestion de ce compte seront fixées par décret. Ce compte pourra présenter pendant les 3 (trois) premiers mois de sa création un découvert dans la limite du quart des dépenses autorisées pour l'année.

Ledit compte spécial intitulé : « Fonds de Renforcement des Capacités » est alimenté par une partie des frais de prestation de la Société GasyNet.

ARTICLE 22

Il est créé à partir de l'année 2015 dans les écritures du Payeur Général d'Antananarivo, un Compte d'Affectation Spéciale intitulé: "Prélèvement sur les boissons alcooliques et alcoolisées".

Les conditions de gestion de ce compte seront fixées par décret. Ce compte pourra présenter pendant les trois premiers mois de sa création un découvert dans la limite du quart des dépenses autorisées pour l'année.

Ledit compte spécial intitulé : « Prélèvement sur les boissons alcooliques et alcoolisées » est alimenté par les prélèvements dus par les fabricants de boissons alcooliques et alcoolisées prévus par l'article 03.02.06 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 23

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 19 Décembre 2014

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

RAJAONARIMAMPIANINA Hery Martial

LALÀNA FAHA- 2014 - 030

TAMIN'NY 19 DESAMBRA 2014

**NATAO HO LALANA MIFEHY NY FITANTANAM-BOLAM-
PANJAKANA HO AMIN'NY TAONA 2015**



FIADIDIANA NY REPOBLIKA



LALÀNA LAHARANA FAHA-2014 – 030

TAMIN'NY 19 DESAMBRA 2014

NATAO HO LALANA MIFEHY NY FITANTANAM-BOLAM-PANJAKANA

HO AMIN'NY TAONA 2015



Nolanian'ny Antenimieram-pirenena tamin'ny fivoriana izay nataony ny faha-27 novambra 2014,

NY FILOHAN' NY REPOBLIKA,

- Araka ny Lalàmpanorenana,
- Araka ny Fanapahana laharana faha-31-HCC/D3 tamin'ny 17 Desambra 2014 nataon'ny Fitsarana Avo momba ny Lalàmpanorenana;

dia mamoka hampanan-kery ny lalàna izay toy izao manaraka izao ny andinindiny:

I – FEPETRA MIKASIKA NY HETRA

ANDININY VOALOHANY

Tsy tohinina ny fepetra voalazan'ity lalàna ity fa ny fandrotsahana ho an'ny Tetibolam-panjakana sy ho an'ny Vondrom-bahoakam-paritra, ny hetra, ny sara aman-kaba amin'ny hetra sy faditseranana ary koa ny vokatry ny fidiram-bolam-panjakana amin'ny taona 2015, dia hatao manaraka ny didy amandalàna manan-kery.

ANDININY FAHA-2

Fehezan-dalàna ankapobe momba ny hetra

Ny fepetry ny Fehezan-dalàna ankapobe momba ny hetra dia ampiana sy ovàna toy izao manaraka izao:

BOKY I
HETRAM-PANJAKANA
FIZARANA I
HETRA AMIN'NY VOLA MIDITRA SY NY MITOVY AMINY
LOHATENY I
HETRA ALAINA AMIN'NY VOLA MIDITRA
ZANADOHATENY I
HETRA AMIN'NY VOLA MIDITRA (IR)
TOKO II
SEHATRA FAMPIHARANA
SOKAJY II
VOLA MIDITRA TSY VOAN'NY HETRA

Andininy 01.01.03.-

- Ampiana 13° izay mirija toy izao amin'ity andininy ity:

“13° - ny anjara vola afakaratsaka izay azon'ny sosaiety reniny avy amin'ny rantsany araka ny fepetra voafaritry ny andininy 01.01.11-II amin'ity lalàna ity.”

SOKAJY IV
OLONA TRATRY NY HETRA

Andininy 01.01.05.-

- Ovàna ao anatin'ity andininy ity ny III- izay mirija toy izao:

“III- Iharan'ny hetra alaina amin'ny vola miditra ny olona rehetra tsy manana laharam-pamantaran'ny mpandoa hetra, araka ny voalazan'ny fepetry ny andininy 20.05.01 sy 20.05.02 ka manao:

1° fanafarana na fanondranana entana;

2° fifampivarotana rehetra entana sy/na raharaha amin'ny olon-tsotra na fikambanana manana laharam-pamantarana ara-ketra.”

TOKO IV
FOTOTRA AMERANA NY HETRA

Andininy 01.01.10.-

- Ovàna ny rijantenin'ny paragirafy voalohany amin'ity andininy ity:

« Ny fototra hamerana ny hetra dia ny tombombarrotra afa-karatsaka azo avy amin'ny vokatra rehetra tamin'ny raharaha isan-karazany nataon'ny orinasa, ao anatin'izany ireo vokatra ny fivarotam-pananana sasantsasany nandritra na amin'ny fiakaran'ny taom-piasana ary ireo tombony na vola azo hafa.

Na izany aza, ny vola maty sy ny fandanianana mifandraika amin'ny tsenan-draharaha amin'ny fanjakana voalazan'ny andininy faha 06.02.01 sy ny manaraka dia esorina amin'ny fototra ikajiana ny vokatra rehetra. »

- -Ovàna ny rijantenin'ny andalana voalohany amin'ny 1° amin'ity andininy ity:

“ 1° Ny fandanianana rehetra ankapobe na teto an-toerana na tany ivelany, ny karaman'ny mpiasa sy ny fandanianana natao mahazatra ary koa ny fividianana entana sy saikin'asa mifandraika amin'ny raharaha voalazan'ny andininy 01.01.05 –III izay niharan'ny fakana ifotony sy ny fandrotsahana ny hetra alaina amin'ny vola miditra. Na izany aza anefa, ny hetra amin'ny vola miditra amin'olon-tsotra nefain'ny mpiasa iray na maro dia tsy azony esorina amin'ny tombombarrotra, kanefa dia tsy voakasik'izany ny fakana ny hetra mikasika io tombotsoa manokana io amin'izay olona nahazo azy. Ny karama mifanentana amin'ny asa natao sady tsy tafahoatra ny tokony ho izy raha jerena araka ny raharaha vita dia azo esorina amin'ny tombony hakana hetra.”

- Ampiana andalana faharoa amin'ny 11° amin'ity andininy ity:

« Na izany aza anefa, tsy ekena ny fanesorana ny fatiantoka mikasika ny asa amin'ny tsenan-draharaha amin'ny Fanjakana voalazan'ny andininy faha 06.02.01 sy ny manaraka. »

Foanana ny fepetry ny paragirafy farany amin'ity andininy ity.

Andininy 01.01.11.-

- Ovàna toy izao ny rijantenin'ity andininy ity:

“I- Ampiharina ny fomba famerana hetra manokana azo isafidianana ho an'ny fampitambarana ny sosaiety. Io safidy io dia tokony ho voafaritra ao amin'ny fifanaraham-panambarana izay hakana ny fahazoan-dalan'ny Minisitra miandraikitra ny didy amam-pitsipika mifehy ny hetra amin'ny alalan'ny fanapahana.

Io fomba io dia manafaka ny hetra amin'ny vola miditra ho an'ilay sosaiety tafiditra anatin'ny, ny tombomborotra afakaratsaka azo avy amin'ireo fananana tsy mihetsika noho ny fampitambarana sy ny fiandry izay tsy misy liana azy amin'ny todikefa.

Ho takalon'izany, ny sosaiety nitroka dia miantoka ao anatin'ny taratasim-panambarana hampiditra ao anatin'ny vokatra ny tombomborotra sy ny fiandrin'ilay sosaiety voatroka izay nahemotra ny fitakiana ny hetrany amin'ny taom-piasana nahavitana ny asa ary hampiditra ao anatin'ny tombomborotra voan'ny hetra ny tombomborotra azo avy amin'ny fitondrana ireo fananana azo anaovana fanavotam-bidy. Io fampidirana io dia azo atao tsikelikely mandritra ny fotoana tsy mihoatra ny dimy taona ka isan-taona dia tsy tokony ho latsaky ny iray ampahadimin'ny tombomborotra.

Raha toa ka misy fivarotana atao ao anatin'ny dimy taona aty aoriana manaraka ny daty nanaovana ny fanambarana, ny tombomborotra voan'ny hetra dia kajiana araka ny vidin'entana tao anatin'ny bokin'ilay sosaiety voatroka.

Ireo fepetra ireo dia ampiarina ihany koa ho an'ny fizarazarana sy fitondrana vola amin'ny ampahany ataon'ny fikambanana.

II- Aorina ho an'ny sosaiety iharan'ny fameran-ketra tena izy ny fameran-ketran' ny sosaiety reniny sy rantsany azo isafidianana, ary amin'izany ny anjara vola afakaratsaka izay azon'ny sosaiety reniny avy amin'ny rantsany dia tsy ampidirina ao amin'ny fototra hamerana ny hetra ho an'ny sosaiety reniny. Na izany aza anefa, ny anjara sara aman-doloha izay narindra ho 5 isan-jaton'ny anjara vola narotsaka dia ampidirina indray ao amin'ny fototra hakana ny hetra.

Ny fepetra sy ny fombafomba fampiharana io fameran-ketra io dia voafaritry ny didy amam-pitsipika.”

TOKO VII FIKAJIANA NY HETRA

Andininy 01.01.14

- Ampidirina ao aorian'ny andalana faha 7 amin'ny I- amin'ity andininy ity ny andalana faha 8 sy 9:

« Ireo olona izay tsy manao afatsy asa mikasika ny tsenan-draharaha amin'ny Fanjakana voalazan'ny andininy faha 06.02.03 dia tsy voakasiky ny fanefana ny hetra fandoa farafahakeliny.

Ireo orinasa vaovao manao asa ara-indostria, taozavatra, fambolena, fitrandrahana harena an-kibon'ny tany, fitanterana, fizahan-tany, na trano fandraisam-bahiny dia tsy iharan'ny hetra amin'ny vola miditra sy ny hetra fandoa farafahakeliny ho an'ny taom-piasana roa voalohany manomboka ny daty nitsanganany tanteraka. »

-Ovàna ny rijantenin'ny andalana 6 farany ao amin'ny paragirafy II amin'ity andininy ity:

« Ho an'ireo olona tsy manana laharam-pamantarana voalazan'ny andininy 01.01.05 – III, 5 isan-jato ny tahan'ny hetra ampiarina ka ny fototra sy fomba fandraisana ny hetra dia voafaritra toy izao manaraka izao:

a) Kajiana sy raisin'ny sampandraharahan'ny fadintseranana ny hetra:

-mialoha ny fakana ny entana nafarana, ny fototra amerana ny hetra dia ny sanda CAF (coût-assurance-frêt) na raha tsy misy dia faritana araka ny vidin'ny entana mitovy aminy eny an-tsena;

-mialoha ny fampiakarana ho an'ny entana aondrana, ny fototra amerana ny hetra dia mitovy amin'ny sandan'ny entana eo am-pamoahana azy, tataovana, raha toa ka misy, ny saram-pitaterana hatreo amin'ny sisin-tany ka tsy tafiditra ny sara efaina eo am-pamoahana ny entana, ny haba anatin'ny sy ny fandania mitovitovy amin'izany izay nanomezana fanamaivanana ho an'ny mpanondrana entana. Raha tsy misy ny sandan'ny entana eo am-pamoahana azy, io fototra hamerana ny hetra io dia faritana araka ny vidin'ny entana mitovy aminy eny an-tsena;

b) Tanterahin'ny olon-tsotra na fikambanana manana laharam-pamantarana ara-ketra ny fikajiana sy fitanana ary fandrotsahana ny hetra eny amin'ny Mpandray volan'ny ivon-ketra mpitantana ny antontan-taratasy, alohan'ny faha 15 ny volana manaraka ilay volana nanaovana ny fitanana; ny vidin'ny entana sy/na ny raharaha no fototra hamerana ny hetra. Ny filazana dia atao manaraka ny taratasy lasitra sy tovana nofaritan'ny Fandraharahana ara-ketra.

Amin'ny tranga rehetra, ny hetra naloa araka ny voalaza etsy ambony dia tsy azo raisina ho toy ny ampahan-ketra alaina amin'ny hetra hafa rehetra.

Ny fombafomba fampiharana ireo fepetra ireo dia faritan'ny fanapahan'ny Minisitry misahana ny didy amam-pitsipika momba ny hetra. »

TOKO VIII FANDOAVANA NY HETRA AMPAHAM-BOLA NAROTSAKA MIALOHA

Andininy 01.01.15

- Ovàna ho toy izao manaraka izao ny rijantenin'ny andalana faha-3 amin'ity andininy ity:

« Ho an'ny tompon-tsenan-draharaha amin'ny Fanjakana, dia akana 5 isan'arivo ny sora-bola, aloa mialoha amin'ny fotoana firaiketana am-boky ny fifanarahana. Na izany aza, io fepetra io dia tsy mihatra amin'ireo olona voatondron'ny andininy faha 06.02.03. »

TOKO X ANDRAIKITRY NY MPANDOA HETRA

Andininy 01.01.19

- Ovana toy izao manaraka izao ny rijantenin'ity andininy ity:

« Ny olon-tsotra sy ny sosaiety voan'ny famerana araka ny zava-bita dia tsy maintsy mitana kaonty aradalàna ary andraikiny koa ny mandrotsaka miaraka amin'ny filazana voalazan'ny andininy 01.01.17 eo aloha ny dika mitovy ny todikefa, ny kaontin'ny vokatra isaky ny asa, ny kaontin'ny vokatra isan-tsokajiny, ny tabilaon'ny fizotry ny rakibola, ny sarim-piovaovan'ny renivola madiodio, ny tovan'ny filazana ny toe-bola, ny filazana amin'ny an-tsipiriany ny fandania azo esorina eo amin'ny tarehimarika telo araka ny drafy-pitantanan-kaonty manankery, ny dikan'ny fanavotam-bidy sy vola vatsy izay nalaina tamin'ny tombomborotra ka voatondro mazava ao ny anton'ny fanavotam-bidy sy vatsy, ny filazana ahitana ny anarana sy adiresin'ireo mpandray tombontsoa amin'ny saran'asa, zanabola na renivola voasoratra ho fandania ny sora-bola noraisin'ny tsirairay avy; Ny orinasa mpampisambotra anefa dia tsy voatery hanana ny filazana ireo mpandray tombontsoa amin'ny zanabola sy taratasim-bola ao aminy ary filazana misaraka sy amin'ny an-tsipiriany ireo fandania miavaka sy itambarana ary ihany koa ireo vokatra mifandray amin'ny tsenan-draharaha amin'ny Fanjakana voafaritry ny andininy faha 06.02.01 sy ny manaraka na ny hafa ankoatran'ny tsenan-draharaha amin'ny Fanjakana tamin'io vanim-potoana io. »

LOHATENY III HETRA ALAINA AMIN'NY KARAMA SY NY MITOVY AMINY (IRSA)

TOKO VI FAMERANA NY HETRA

Andininy 01.03.16

- Ovàna toy izao manaraka izao ny rijantenin'ny A. Lalàna ankapobe amin'ity andininy ity:

« A. Lalàna ankapobe

-hatramin'ny Ar 250 000: 0 isan-jato

-ampahany mihoatra ny Ar 250 000: 20 isan-jato

Na izany aza, ny hetra aloa ho an'ny ampahany mihoatra ny Ar 250 000 dia tsy tokony ho latsaky ny Ar 200. »

**LOHATENY V
HETRA ALAINA AMIN'NY TOMBOM-BAROTRA (IPVI)**

**SOKAJY IV
FAMERANA NY TOMBAM-BIDY**

Andininy 01.05.04

- Ovàna toy izao manaraka izao ny rijantenin'ity andininy ity:

« Ny tombom-bidy iharan'ny hetra dia azo avy amin'ny elanelan'ny:

- *ny vidy nandefasana, vola na setrim-bidy nahazoana nivarotra ilay fananana, ka tsy tokony ho latsaky ny tombany farany ambany voakajy araky ny fanombanana ny vidin'ny fananana ataon'ny fanjakana voafaritry ny didy amam-pitsipika;*
- *ary ny masonkarena nofaritana ankapobatanana ho 75 isan-jaton'ny vidy voalaza etsy ambony. »*

Andininy 01.05.05

- Foanana ny fepetra voalazan'ity andininy ity.

Andininy 01.05.06

- Foanana ny fepetra voalazan'ity andininy ity.

**SOKAJY VI
FAMORIANA NY HETRA**

Andininy 01.05.09

- Ovàna toy izao manaraka izao ny rijantenin'ny paragirafy faharoa amin'ity andininy ity:

« Omena azy ireo ny tapakila nandoavam-bola sady averina aminy rahateo ny fanekena vita fanoratana.»

**FIZARANA II
SARAM-PIRAKETANA NY SORA-PANEKENA SY NY FAMINDRAN-TOMPO**

**TOKO II
SANDA SY FIKAONTIANA NY HETRA**

**SOKAJY IV
FAMINDRAN-TANANA MISY SETRINY
SORA-PANEKENA SY FAMINDRAM-PANANA VOAN'NY HABA**

Tokontanim-barotra sy ny mpividy

Famindran-tanana misy setriny

Andininy 02.02.22

- Ovàna toy izao manaraka izao ny andalana 1 amin'ity andininy ity:

« Ny famindran-tompo misy setriny ny tokontanim-barotra na ny mpividy dia iharan'ny haba 5 isan-jato.»

**Varotra sy fanekena hafa misy setriny mamindra tanana fizakana
na fizakam-bokatry ny tany aman-trano**

Andininy 02.02.39

- Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny 1° amin'ity andininy ity:

« 1° Iharan'ny haba 5 isan-jato ny lavanty, ny fivarotana, ny famarotana, ny famoizana, ny famerenana fanavotana atao aoriana'ny fotoana nifanarahana amin'ny fanekem-bokatra azo avotana, sy ny soratra hafa rehetra misy setriny ifanaovan'ny isam-batan'olona na ataon'ny mpitsara amindrana tanana arahin-tsetriny ny fizakana fananana na ny fizakam-bokatry ny fanana-mitoetra. »

**Varotra sy fanekena hafa misy setriny
mamindra tanana fanana- manaraka sy fanaka**

Andininy 02.02.42

- Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny andalana 1 amin'ity andininy ity:

« Iharan'ny haba 5 isan-jato ny lavanty, ny fivarotana, ny famarotana, ny famoizana, ny famerenana fanavotana atao, ary ny fanekena hafa rehetra na sivily na ara-pitsarana misy setriny mamindra tanana ny fizakam-pananana fananana manaraka, vokatra eny am-potony, kiritr'ala sy ala hazo vaventy, ary koa ny fanaka rehetra na inona na inona karazany na dia fivarotana fananam-panjakana mitovy toetoetra amin'ireo aza. »

**TOKO III
FAMINDRAN-TANANA TSY MISY SETRINY**

**SOKAJY IV
TAHAN'NY HABA**

Andininy 02.03.25

- Ovàna toy izao ny II amin'ity andininy ity:

« II – Ny famindran-tanana maimaim-poana amin'ny velona dia iharan'ny haba 5 isan-jato. »

**FIZARANA III
HETRA TSY MIVANTANA
LOHATENY VOALOHANY
HETRA TSY MIVANTANA ALAINA AMIN'NY FANDANIANA (D.A)**

**TOKO VII
NY ANDRAIKITRA SAMIHABA NY MPANDOA HETRA**

**SOKAJY II
FAMETRAHANA FANAMBARANA FANJIFANA NY VOKATRA
Fandoavana ny hetra tsy mivantana amin'ny fandania**

Andininy 03.01.102

- Ovàna toy izao ny rijantenin'ity andininy ity:

« Ny mpanamboatra ny vokatra iharan'ny hetra tsy mivantana amin'ny fandania dia tsy maintsy manao filazana ny habetsahana, sara handoavan-ketra ary manefa ny haba mifanaraka amin'izany eny amin'ny Mpandray vola ao amin'ny faritra iadidiana, farafahatarany ny 15 ny volana manaraka ny volan'ny fanamboarana na ny fandefasana fanjifana ny vokatra.

Nefa, ho an'ny mpanafatra entana, ny hetra tsy mivantana amin'ny fandania dia kajiana sy raisin'ny sampandraharahan'ny fadintseranana mialoha ny fakana ny entana. Ny hetra tsy mivantana amin'ny fandania dia tsy azo anaovana fampitrosana momba ny fakana ny entana na fampitrosana haba. »

Ovaina toy izao manaraka izao ny tabilaon'ny sara alaina amin'ny hetra tsy mivantana amin'ny fandania:

ANNEXE**TABLEAU DU DROIT D'ACCISES**

TARIF NUMERO		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
			LOCAL	IMPORTE
22 03	00	Bières de malt		
	10	---D'un titre alcoolique de 4° ou moins	Ar 250/litre	Ar 250/litre
	90	---D'un titre alcoolique de plus de 4°	Ar 250/litre	Ar 250/litre

TARIF NUMERO		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
			LOCAL	IMPORTE
22 04		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n°20.09		
	10	-Vins mousseux :		
	10	---De champagne	200%	200%
	90	---Autres	200%	200%
		-Autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :		
	21 00	--En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	50%	50%
	29	--Autres		
		---Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais :		
	11	----En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	50%	50%
	19	----Autres	50%	50%
		---Vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisin frais ou du jus de raisin frais:		
	21	----En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	150%	150%
	29	----Autres	150%	150%
		---Vins vinés :		
	31	----En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	50%	50%
	39	----Autres	50%	50%
	90	---Autres	50%	50%
	30 00	-Autres moûts de raisin	50%	50%
22 05		Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.		
	10	-En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l		
	10	---Vermouths	150%	150%
	90	---Autres	150%	150%
	90	-Autres :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	150%	150%
	90	---Autres	150%	150%
22 06		Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées ni comprises ailleurs.		
	00	---Cidre, poiré et hydromel présentés :		
	11	----En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	50%	50%
	19	----Autres	50%	50%
	90	---Autres boissons fermentées (betsabetsa, jus fermenté de cocotier etc)	50%	50%
22 07		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p.100 vol. ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.		
	10 00	-Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p.100 vol. ou plus...	Ar1 000/litre	Ar1000/litre
	20 00	-Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Ar1 000/litre	Ar1 000/litre
22 08		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80p.100 vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.		
	20	-Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	Ar 430/litre	230%

TARIF NUMERO		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
			LOCAL	IMPORTE
	90	---Autres	Ar 430/litre	230%
30		-Whiskies :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	Ar 1 450/litre	250%
	90	---Autres	Ar 1 450/litre	250%
40		-Rhum et tafia :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	Ar 75/litre	230%
	90	---Autres	Ar 75/litre	230%
50		-Gin et genièvre :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	Ar 430/litre	230%
	90	---Autres	Ar 430/litre	230%
60	0	-Vodka	Ar 430/litre	230%
70	0	-Liqueurs	Ar 430/litre	230%
90		-Autres :		
		---Boissons spiritueuses, titrant en alcool (acquis et en puissance) :		
	11	----moins de 15°	Ar 430/litre	230%
	12	----15° et plus	Ar 430/litre	230%
	90	---Autres	Ar 430/litre	230%
24 01		Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac		
	10 00	-Tabacs non écotés.....	exo	exo
	20 00	-Tabacs partiellement ou totalement écotés.....	exo	exo
	30 00	-Déchets de tabac.....	exo	exo
24 02		Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac		
	10 00	-Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du Tabac	325%	325%
	20 00	-Cigarettes contenant du tabac	325%	325%
	90 00	-Autres	325%	325%
24 03		Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs"homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac.		
	10 00	-Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	exo	exo
		-Autres :		
	91 00	--Tabacs "homogénéisés" ou reconstitués".....	exo	exo
	99	--Autres :		
	10	---Tabac à mâcher :	50%	50%
	20	---Carottes, poudre à priser (poudre pure)	70%	70%
87 03		Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de courses		
	10 00	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige ; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires		
		- Autres véhicules à moteur, à piston alternatif allumage par étincelles		
	21	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm3 :		
	20	--- Quad		
		--- Autres		
	92	--- Usagés	exo	10%

TARIF	NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
			LOCAL	IMPORTE
	22	-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm3 mais n'excédant pas 1.500 cm3 : --- Autres		
	92	---- Usagés	exo	10%
	23	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm3 mais n'excédant pas 3.000 cm3 : --- Autres		
	92	---- Usagés	exo	10%
	24	-- D'une cylindrée excédant 3.000 cm3 : --- Autres		
	92	---- Usagés	exo	10%
	31	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm3 : --- Autres		
	92	---- Usagés	exo	10%
	32	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm3 mais n'excédant pas 2.500 cm3 : --- Autres		
	92	---- Usagés	exo	10%
	33	-- D'une cylindrée excédant 2.500 cm3 : --- Autres		
	93	---- Usagés	exo	10%
	90	- Autres :		
	20	--- Usagés	exo	10%
87 11		Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars, side-cars.		
	10	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée et n'excédant pas 50 cm3		
	20	--- Usagés	exo	10%
	20	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm3 mais n'excédant pas 250 cm3		
	20	--- usagés	exo	10%
	30	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm3 mais n'excédant pas 500 cm3		
	20	--- usagés	exo	10%
	40	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm3 mais n'excédant pas 800 cm3		
	20	--- Usagés	exo	10%
	50	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm3		
	20	--- Usagés	exo	10%
	90	- Autres		
	20	--- usagés	exo	10%
		Communication par téléphonie mobile.....	7%	7%

**FIZARANA VI
HABA AMIN'NY TATAOM-BIDY (TVA)**

**LOHATENY VOALOHANY
HABA AMIN'NY TATAOM-BIDY (TVA)**

Ovàna toy izao manaraka izao ny lisitry ny vokatry tsy iharan'ny haba amin'ny tataom-bidy (TVA) :

ANNEXE
LISTE DES PRODUITS EXONERES DE LA TVA

Article 06.01.06 : 8°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
29.36	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.
29.37	Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structuraux, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones.
30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; héparine et ses sels autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs
30.02	Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires
30.03	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.
30.04	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail :

Article 06.01.06: 9°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
48.01.00.00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles

Article 06.01.06: 10°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
49.07.00.10	- - -Timbre-poste, papiers timbrés, billets de banque

Article 06.01.06: 11°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.
10.00	- En feuillets isolés, même pliés. - Autres :
91.00	- - Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules
99	- -Autres :
90	- - -Autres
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.

Article 06.01.06: 12°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
90.01.30.00	- Verres de contact
90.01.40	- Verres de lunetterie en verre :
10	- - - Travaillé optiquement sur une seule face
90	- - -Travaillés optiquement sur les deux faces.
90.01.50.	- Verres de lunetterie en autres matières :
10	- - - Travaillé optiquement sur une seule face
90	- - -Travaillés optiquement sur les deux faces.

90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires - - Lunettes correctrices :
90.11	- - - Avec montures en métaux communs
90.12	- - - Avec montures en matières plastiques
90.19	- - - Avec montures en autres matières.

Article 06.01.06: 13°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
01.05.11 90	- - - Poussins d'un jour
04.07.00.10	- - - Œufs à couvrir
05.11.10.00	- Spermies de taureaux
05.11.91.10	Œufs et laitances de poissons ou de crustacés non comestibles, vivants et fécondés destinés à la reproduction (alevins)
06.02.10.19	- - - Boutures industrielles de mûriers à soie
07 01 10.00	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré - De semence
10.05 10.00	Maïs -De semence
12.09	Graines, fruits et spores à ensemercer et les produits similaires
23.01	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques impropres à l'alimentation humaine, crêtons.
23.02	Sons, remoulages et autres résidus, mêmes agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la moulure ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.
23.04.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja
23.05.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide
23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.
23.09.90.00	- Autres (Concentré d'aliments)
23.08.00.00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
27.11.12.00	Gaz propane
29.22.41.00	- Lysine et ses esters; sels de ces produits.
29.30.40.00	- Méthionine
31.01.00.00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement ; Engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques
31.05	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium, autres Engrais
38.08.91	- Insecticides
38.08.92	- Fongicides
38.08.93	- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes.

Article 06.01.06: 14°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants
0101.10	- Reproducteurs de race pure :
0101.10.10	- - - Chevaux
0101.10.20	- - - Anes, mulets et bardots

01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine.
01.02.10.00	- Reproducteurs de race pure
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine.
01.03.10 00	- Reproducteurs de race pure
01.04	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.
01.04.10	- De l'espèce ovine :
01.04.10.10	- - - Reproducteurs de race pure
01.04.20	- De l'espèce caprine :
01.04.20.10	- - - Reproducteurs de race pure
01.05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.
	- D'un poids n'excédant pas 185 g :
01.05.11	- - Coqs et poules :
01.05.11.10	- - - Reproducteurs de race pure
01.05.12	- - Dindes et dindons :
01.05.12.10	- - - Reproducteurs de race pure
01.05.94	- - Coqs et poules :
01.05 94.10	- - - Reproducteurs de race pure
39.26	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14
39.26.20	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)
39.26.20.10	--- Gants, mitaines et moufles spécialement conçus pour la pratique du sport
39.26.90	- Autres :
39.26.90.20	- - - Boucles destinées à l'identification des animaux de rente
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué
	-Gants, mitaines et moufles :
42.03.21	- - Spécialement conçus pour la pratique du sport
42.03.21.10	- - - Faits main (1)
42.03.21.90	- - - Autres
56.08	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir des ficelles, cordes ou cordages ; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.
	-En matières textiles synthétiques ou artificielles ;
56.08.19	---Autres
	- - -Faits à la main (1)
56.0819.11	----Filets spécialement conçus pour la pratique du sport
	- - - Autres
56.08.19.91	----Filets spécialement conçus pour la pratique du sport
56.08.90	-Autres
	- - - Faits à la main (1)
56.08.90.11	---- Filets spécialement conçus pour la pratique du sport
56.08.90.91	---- Filets spécialement conçus pour la pratique du sport
64.02	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique
	-Chaussures de sport ;
64.02.19	- - Autres
	- - - Chaussures à pointes, à crampons
64.02.19	
64.02.19.21	- - - - Faits à la main (1)
64.02.19.29	- - - - Autres
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteliers et râteaux; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.
	- Bêches et pelles
82.01.10	- - - Faits à la main (1)
82.01.10.90	- - - Autres
82.01.20	- Fourches
82.01.20.10	- - - Faits à la main (1)
82.01.20.90	- - - Autres
82.01.30	- Pioches, pics, houes, binettes, râteliers et râteaux
82.01.30.10	- - - Faits à la main (1)
82.01.30.90	- - - Autres
82.01.40	- Haches, serpes et outils similaires à taillants
82.01.40.10	- - - Faits à la main (1)

- 82.01.40.90 - - - Autres
- 82.01.50 - Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main
- 82.01.50.10 - - - Faits à la main (1)
- 82.01.50.90 - - - Autres
- 82.01.60 - Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains
- 82.01.60.10 - - - Faits à la main (1)
- 82.01.60.90 - - - Autres
- 82.01.90 - Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main
- 82.01.90.10 - - - Faits à la main (1)
- 82.01.90.90 - - - Autres

- 84.10 Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs.
 - Turbines et roues hydrauliques
- 84.10.11.10 -- D'une puissance n'excédant pas 1000 KW
- 84.10.12.00 -- D'une puissance excédant 1000 KW mais n'excédant pas 10 000 KW
- 84.10.13.00 -- D'une puissance n'excédant pas 10 000 KW
- 84.13 Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides.
- 84.13.20.00 - Pompes à bras, autres que celles des n°s 84.13.11 ou 84.13.19
 - Autres pompes ; élévateurs à liquides :
- 84.13.50 - Autres pompes volumétriques alternatives
 - 84.13.50.10 --- Autres pompes volumétriques alternatives à motricité humaine
 - 84.13.60 - Autres pompes volumétriques rotatives
 - 84.13.60.10 --- Autres pompes volumétriques rotatives à motricité humaine
 - 84.13.82.00 - - Elévateurs à liquides
 - Parties :
 - 84.13.91.00 - - De pompes
 - 84.13.92.00 - - D'élévateurs à liquides
- 84.19 Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n°85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.
 - Séchoirs :
 - 84.19.31.00 - - Pour produits agricoles
- 84.24 Appareils mécaniques (même à main) à projeter disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, même chargés ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.
 - Autres appareils :
 - 84.24.81.00 - - Pour l'agriculture ou l'horticulture
- 84.32 Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport.
 - Herse, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses :
 - 84.32.21.00 - - Herse à disques (pulvérisateurs)
 - 84.32.29.00 - - Autres
 - 84.32.30.00 - Semoirs, plantoirs et repiqueurs
 - 84.32.40.00 - Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais
 - 84.32.80.00 - Autres machines, appareils et engins
- 84.33 Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage ; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37.
 - Autres machines et appareils de fenaison
 - 84.33.30.00 - - Autres machines et appareils pour le battage :
 - 84.33.52.90 - - - Autres
 - 84.33.53.00 - - Machines pour la récolte des racines ou tubercules
 - 84.33.59.00 - - Autres
- 84.36 Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.
 - 84.36.10.00 - Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux

84.36.21.00	-- Couveuses et éleveuses
84.36.29.00	-- Autres
84.36.80.00	- Autres machines et appareils
84.36.91.00	-- De machines ou appareils d'aviculture
84.36.99.00	-- Autres
84.37	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs ; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier.
84.37.10.00	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs
84.37.80	- Autres machines et appareils :
84.37.80.10	--- Pour la rizerie
84.38	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielle d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales.
84.38.50.00	- Machines et appareils pour le travail des viandes
84.38.60.00	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes
84.38.80	- Autres machines et appareils :
84.38.80.10	--- Décortiqueuses et dépulpeuses
84.81	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.
84.81.20.00	- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques
84.81.30.00	- Clapets et soupapes de retenue
84.81.40.00	- Soupape de trop- plein ou de sûreté
84.81.80.00	- Autres articles de robinetterie et organes similaires
84.81.90.00	- Parties
85.01	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes
	- Machines génératrices à courant alternatif (alternateur)
85.01.61.00	-- D'une puissance n'excédant pas 75 KVA
85.01.62.00	-- D'une puissance excédant 75 KVA mais n'excédant pas 375 KVA
85.01.63.00	-- D'une puissance excédant 75 KVA mais n'excédant pas 750 KVA
85.01.64.00	-- D'une puissance n'excédant pas 750 KVA
85.02	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.
	- Autres groupes électrogènes :
85.02.31.00	-- A énergie éolienne
85.02.39.10	-- A énergie hydraulique
85.16.10	- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques
85.16.10.10	---Solaires
85.41	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur ; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière ; cristaux piézo-électriques montés.
85.41.40	- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière.
85.41.40.10	- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux.
87.01	Tracteurs
87.01.10.00	-Motoculteurs
87.01.90.00	-Autres

Article 06.01.06: 17°**TARIF NUMERO DESIGNATION DES PRODUITS**

38.08.10.10	-- -Insecticides présentés sous forme de spirales (mosquitos)
63.04.91.10	-- - Moustiquaires imprégnés de produits insecticides.

Article 06.01.06: 20°**TARIF NUMERO DESIGNATION DES PRODUITS**

27.10.19.21 - - - Pétroles lampants.

Article 06.01.06: 21°**TARIF NUMERO DESIGNATION DES PRODUITS**

10.06.10.00 - Riz en paille (paddy)
 10.06.20.00 - Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
 10.06.30 - Riz semi blanchi ou blanchi, même poli ou glacé :
 10.06.30.10 ---Riz de luxe des qualités RL1 et RL2
 10.06.30.90 --- Autres
 10.06.40.00 - Riz en brisures.

- Foronina ny Lohateny II ao anatin'ity fizarana ity izay mirija toy izao:

**« LOHATENY II
 HABA AMIN'NY TATAOM-BIDY
 AMIN'NY TSENAN-DRAHARAHANA AMIN'NY FANJAKANA
 TOKO I
 FAMERANA MANOKANA**

Andininy 06.02.01

Ho fandinganana ny fitsipika ankapobeny mifehy ny TVA, napetraka ny famerana manokana amin'ny haba amin'ny tataom-bidy mikasika ny tsenan-draharaha amin'ny Fanjakana. Io haba io izay arotsaka ao amin'ny tetibolam-panjakana ankapobe dia mahasolo sy manala amin'ny fandoavana ny hetra amin'ny vola miditra ary ny haba amin'ny vola maty.

**TOKO II
 SEHATRA AMPIHARANA
 SOKAJY I
 RAHARAHANA ANDOAVAN-KETRA**

Andininy 06.02.02

Iharan'io haba io avokoa ny tsenan-draharaha amin'ny Fanjakana izay aloan'ny mpitana kaontim-panjakana afatsy ireo raharaha mikasika ny tsena voalazan'ny andininy faha 06.01.35.

**SOKAJY II
 OLONA IHARAN'NY HETRA**

Andininy 06.02.03

Ny olona na antokon-draharaha manana laharam-pamantarana, tompony na mahazo tombon-tsoa amin'ny tsenan-draharaha amin'ny Fanjakana, izay tsy iharan'ny hetra amin'ny tataom-bidy voafaritra ao amin'ny andininy faha 06.01.04 dia iharan'io haba io.

**TOKO III
 ZAVA-MITERAKA SY FITAKIANA NY HETRA**

Andininy 06.02.04

Ny haba dia tsy maintsy aloa sy takiana eo amin'ny fotoana andoavan' ny mpitana kaontim-panjakana ny vola aloa mialoha, ny vidy na ny saran'ny tsena.

**TOKO IV
FOTOTRA AMERANA NY HABA**

Andininy 06.02.05

Ny fototra amerana ny haba dia ny sandan'ny tsena, tataovan-ketra.

**TOKO V
TAHAN'NY HABA**

Andininy 06.02.06

Ny tahan'ny haba dia ferana ho 8 isan-jato.

**TOKO VI
FOMBA FAMERANA NY HETRA**

Andininy 06.02.07

Ny mpitana kaontim-panjakana miandraikitra ny fandoavana no mikajy sy mitana ifotony ny haba ary mandrotsaka izany ao amin'ny mpandray volan'ny ivo-ketra mpitantana ny antonta-taratasy fara fahatarany ny faha 15 ny volana manaraka ny volana nanaovana ny fitazonana.

Ny tompon'ny tsenan-draharaha amin'ny Fanjakana misitraka io famerana io dia tsy mandoa ny ampahan-ketra eo ampanoratana ny fifanarahana izay voalazan'ny andininy faha 01.01.15.

Ny mpandoa hetra izay tsy manao afatsy ny asa mifandraika amin'ny tsenan-draharaha amin'ny Fanjakana voalazan'ny andininy faha 06.02.02 dia tsy manefa ny hetra fandoa farafahakeliny raha toa ka misy ny fatiantoka.

Raha toa ny mpandoa hetra ka misahana asa maro (tsenan-draharaha amin'ny Fanjakana sy hafa), ny famaritana ny fototra hamerana ny hetra amin'ny asa ivelan'ny tsenan-draharaha amin'ny Fanjakana dia atao araka ny fepetry ny andininy faha 01.01.10 amin'ity fehezan-dalàna ity.

**TOKO VII
ANDRAIKITRY NY MPANDOA HETRA**

Andininy 06.02.08

Ny hetra izay notazonin'ny mpitana kaontim-panjakana dia tsy maintsy anaovan'ny tompon'ny tsena fanambarana eo anivon'ny ivo-ketra mpitantana ny antonta-taratasy fara fahatarany ny faha 15 ny volana manaraka ny volana nanaovana ny fitazonana, ka ampiarahina amin'izany ny taratasy fanamarinana ny fitazonana izay nataon'ny Tahirim-bolam-panjakana.

Andininy 06.02.09

Isaky ny faran'ny taom-piasana, ny tompony na ny mahazo tombon-tsoa amin'ny tsenan-draharaha amin'ny Fanjakana izay manao asa hafa ankoatra ny asa mifandraika amin'ny tsenan-draharaha amin'ny Fanjakana dia tsy maintsy mampiseho ny filazana toe-bolan'ireo asany rehetra ary ampiarahana amin'izany ny filazana misaraka sy amin'ny an-tsipiriany ny fandaniana miavaka sy itambarana ary ihany koa ireo vokatry mifandray amin'ny tsenan-draharaha amin'ny Fanjakana na ny hafa ankoatran'ny tsenan-draharaha amin'ny Fanjakana tamin'io vanim-potoana io. »

**BOKY III
FEPETRA IRAISAN'NY HETRA, SARA SY HABA VOARAKITRA AO AMIN'NY
BOKY I SY II AMIN'ITY FEHEZAN-DALANA ITY**

**LOHATENY I
FAMORIANA NY HETRA**

**TOKO II
FAMORIAN-KETRA ATAON'NY SAMPANDRAHARAHY MIANDRAIKITRA NY HETRA**

**SOKAJY III
SORA-PAMERANA**

Andininy 20.01.43

- Ovàna toy izao ny rijantenin'ny paragirafy fahavalo amin'ity andininy ity:

« Ny sora-pamerana dia ampiarina araka ny fomba rehetra ara-dalàna izay atao mialoha ny antoka, ary izany dia mitovy lenta amin'ny fanamelohana ataon'ny fahefam-pitsarana.

Na izany aza, ny fivarotana ireo zavatra nogiazana ho antoka dia tsy azo atao raha tsy nahazo alalana manokana avy amin'ny Tale jeneralin'ny Hetra, izay afaka mamindra ny fahefany amin'ny fanapahan-kevitra. »

**TOKO III
SAZY SY LAMANDY**

**SOKAJY III
SAZIM-PAHATARANA AMIN'NY FANDOAVANA, FANDROTSAHANA ARY FANORATANA**

Andininy 20.01.53.1

- Soloina ao amin'ity andininy ity ny andianteny « 1 janoary 2015 » ho « 1 janoary 2016 ».

**LOHATENY II
FIFANOLANANA ARA-KETRA**

**TOKO III
NY SAMPAM-PITSARANA MIKASIKA NY FIFANOLANANA
FITARAINANA**

Andininy 20.02.15

- Ovàna toy izao ny rijantenin'ity andininy ity:

« Mba ho azo raisina, ny fitarainana dia tsy maintsy:

- **isam-batan'olona;**
- **misahana fampahafantarana raikitra iray ihany;**
- **milaza ny karazan'ny hetra, ny taom-piasana sy ny sora-bola ifanolanana;**
- **manambara ny antonanton'ny fanoherana, ny fiarovan-tena sy ny fehiny;**
- **misy sonia, anarana sy ny mombamomba ny mpanao fitarainana.**

Ny fitarainana dia tsy azo raisina raha tsy aorian'ny fandoavana mialoha ny hetra tsy misy fifanolanana. Ny tapakila manamarina io fandoavam-bola io dia tsy maintsy ampiarahina amin'ny fitarainana. »

Ny sisa tsy misy fiovana.

ANDININY FAHA-3

Faditseranana

1. Ireo fepetra noraisina tao amin'ny fehezan-dalàna momba ny faditseranana dia miova sy nofenoina toy izao manaraka izao :

A. Ovaina ary soloina manaraka toy izao ny andininy faha-89 hatramin'ny faha-97 ao anatin'ny fehezan-dalàna momba ny Faditseranana:

Sokajy II

Ny olona afaka manao fanambaràna amin'ny antsipiriany eo amin'ny Faditseranana

And.89.- 1° Ny entana miditra na mivoaka rehetra dia tsy maintsy hanaovan'ny tompony na ny mpanalalan-draharahan'ny Faditseranana misahana ny fangatahan'olon-kafa na ny mpanalalan-draharahan'ny Faditseranana miasa ho an'ny orinasany, fanambaràna amin'ny antsipiriany manontolo araka ny fepetra lazain'ny andininy faha-90 hatramin'ny faha-97 ato amin'ity fehezan-dalàna ity.

-2° Lazaina fa tompon'entana, ny mpitazona sy ny mpandeha raha ny entana manaraka azy no jerena, raha toa ka mifanaraka tsara amin'ny toe-piainany ara-tsôsialy izany entana izany.

And.90.- Tsy misy olona afaka manao fanambaràna amin'ny antsipiriany ny entana eny amin'ny Faditseranana raha tsy nahazo fahazoan-dàlana manokana ho mpanalalan-draharahan'ny Faditseranana.

And.91.- Ny tena mpanafatra entana na ny tena mpandefa entana tsy manana fahazoan-dàlana ho mpanalalan-draharaha amin'ny Faditseranana dia afaka mangataka fahazoan-dàlana ho mpanalalan-draharahan'ny Faditseranana ho an'ny orinasany nefa marihina fa raharaha eo amin'ny Faditseranana momba ny entan'ny orinasany ihany no azony atao amin'izany.

And.92.-1° Ny fahazoan-dàlana dia atolotry ny Minisitra misahana ny Faditseranana araka ny tolo-kevitra ny Tale Jeneralin'ny Faditseranana. Izany fahazoan-dàlana izany dia manondro mazava ny biraon'ny Faditseranana azony hiasàna.

2° Ny fahazoan-dàlana dia omena amin'ny anaran'ny olona iray ka noho izany dia tsy azo amidy na atolotra olon-kafa na inona antony na inona. Omena ny orinasa izany na ny olona mahazo alàlana ara-dalàna hisolo tena ny orinasa.

3° Ny fahazoan-dàlana dia mety ahantona na esorina, vonjimaika na raikitra, araky ny fanapahan'ny Minisitra misahana ny Faditseranana.

4° Na oviana na oviana, ny fandavana ny fahazoan-dàlana na ny fanantonana izany ao anatin'ny fotoana voafetra na koa ny fanesorana raikitra izany dia tsy ahazoana fangatahana onitra mihintsy.

And.93.- Tsy maintsy mivondrona anaty fikambanana maty hanina ny mpanalalan-draharahan'ny Faditseranana rehetra misahana ny fangatahan'olon-kafa sy ny fangatahan'ny orinasany, ary ny fitsipi-pitondràna mifehy azy ireo dia tsy maintsy ankatoavin'ny Minisitra misahana ny Faditseranana.

And.94.- Ny fangatahana fahazoan-dàlana hanao ny asa fanalalan-draharahan'ny Faditseranana misahana ny fangatahan'olon-kafa dia tsy maintsy ampiarahina amin'ny antoka ara-bola avy amin'ny banky izay afaka manonitra ny mety ho trosam-panjakana ananan'ny ny sampan-draharahan'ny Faditseranana amin'ny mpanalalan-draharahan'ny Faditseranana na ny mpiantoka azy.

And.95.-1° Ny mpanalalan-draharahan'ny Faditseranana misahana ny fangatahan'olon-kafa na miasa ho an'ny orinasany dia tsy maintsy manao fitànana an-tsoratra izay raharaha rehetra ataony eto amin'ny Faditseranana, mandritra ny taona, araka ny fepetra takian'ny Tale Jeneralin'ny Faditseranana.

2° Tsy maintsy tazominy ary tehiriziny tsara ny taratasy rehetra mifandraika amin'ny Faditseranana aorian'ny dimy taona nanaovana ny famoahana entana teo amin'ny Faditseranana.

And.96.- Ny saran'ny fanalalan-draharaha eo amin'ny Faditseranana dia manaraka hatrany ny fepetra takian'ny lalàna momba ny vidy.

And.97.- 1° Ny fepetra fampiharana ny andininy faha-89 hatramin'ny faha-96 dia voafaritry araky ny didim-pitondràna izay avoakan'ny Minisitry misahana ny Faditseranana.

2° Izany didim-pitondràna izany dia mamaritra ny andraikitra sy ny fepetra takiana amin'ny orinasa tantanan'ny Fanjakana Malagasy izay manampikasàna ny hanao fanalalan-draharaha eo amin'ny Faditseranana misahana ny fangatahan'olon-kafa.

B. Ovaina ny paragrafy 1a-b-c sy 2 ao amin'ny andininy faha-200 ao anatin'ny fehezan-dalànan'ny faditseranana, ho paragrafy 1a-b sy 2 tohiny:

And.200.- 1° Antsoina hoe "fanondranana entana tsy maharitra", dia ny satan'ny faditseranana izay mamela ny fanondranana tsy maharitra, ka tsy ampiharina ny fepetra fandrarana miendrika ara-toekarena sy ao anatin'ny tanjona voafaritry mazava :

a) Ireo entana natao ho ampiasaina any ivelany tsy niharan'ny fanovàna, ankoatry ny fihenana-danja ara-dalàna vokatry ny fampiasana nanaovana azy ;

b) Ireo entana ampiasain'ny tompony manokana izay mipetraka eto Madagasikara ka hivahiny any ivelan'ny tany ampiharana ny Faditseranana ao anatin'ny fotoana voafetra.

2° Ny amin'ny famerenam-pampidirana eto amin'ny faritry ny tany ampiharana ny Faditseranana ireo entana ireo dia tokony tsy hisy fiovana ireo entana, ka tanterahina ao anatin'ny fe-potoana voafaritry ny Faditseranana. Mety ho ekena ny fanalavam-potoana raha mametraka fangatahana arahina fanazavana mazava ny mpangataka.

C. Ovaina ny paragrafy 1 sy 4 ao amin'ny andininy faha-204 ao anatin'ny fehezan-dalànan'ny Faditseranana, ho paragrafy 1 sy 4 tohiny:

And.204.-1° Ny fanondranana entana tsy maharitra haodina na ho asam-panamboarana dia sata iray ahafahana manondrana tsy maharitra, ny vokatry ny entana, vita malagasy na natao ho amin'ny fanjifana na koa ireo entana nampidirina tamin'ny sata ho fampidirana entana tsy maharitra haodina na ho asam-panamboarana, izay alefa ivelan'ny faritra tsy maintsy handray ny fanamboarana na ny fanodinana, ka rehefa ampihirina eto indray ny entana dia tsy mandoa haban-tseranana manontolo na amin'ny ampahany.

4° Raha toa ka fanamboarana ny simba ihany no natao tany ivelany, dia ekena ny fifanakalozana, izany hoe ny entana tokony ho ampihirina dia afaka soloina entana hafa raha toa ka mitovy zana-tsokajy aminy ao amin'ny lazam-bidin'ny faditseranana, sy koa, mitovy karazana ara-barotra ary manana ny toetra ara-teknika mitovy amin'ny entana naondrana izany, raha toa ka voavoatra ilay entana nahondrana. Tsy ekena, na oviana na oviana, ny fanoloana ny entana ho vaovao.

Ny andinindininy sy ny fepetra rehetra ao amin'ny paragrafy 3 eo ambony dia mihatra tanteraka amin'ny paragrafy ity.

D. Ampiana ny paragrafy 4 sy 5 sy tohiny amin'ny fepetran' ny andininy 319 anaty fehezan-dalànan 'ny Faditseranana :

-4° Fandraràna ny fivoahan'ny mpandika lalana na ny solontena ara-dàlan'ny sosaiety ao amin'ny tanim-pirenena vantany vao vita ny fizahana fototra ny fandika-dàlana amin'ny alàlan'ny fitanantsoratra ny fanagiazana ho antoky ny fandoavana ny haban-tseranana sy ny sazy mety hisy. Io fandraràna io dia mihatra mandra-pahazo ny fanamarinam-pandoavana ny haba sy sazy voalaza.

-5° Araky ny voalaza ao amin'ny andininy 302 anaty fehezan-dalàn'ny Faditseranana, ny fitsaràna misahana ny ady amin'ny Fanjakana izay mahefa hitsara ny raharaha sy ny fanapahan-kevitra noraisin'ny Fanjakana dia tsy mitsara ifotony ny raharaha misy fandikan-dalàna voalazan'ny fehezan-dalànan'ny faditseranana. Izany dia eo ambany fahefan'ny fitsaràna ady heloka.

E. Soloina ho toy izao ny fepetra anaty andininy 301 anaty fehezan-dalànan'ny Faditseranana :

Ny fepetra voalazan'ny andininy 297, 299 sy 300 etsy ambony dia tsy miseho ary miova ho « telopolo taona » raha toa ka misy, alohan'ny fotoana voatondro, fanerena, didy, fitoriana na fangatahana natao amin'ny fitsaràna (fitoriana napetraka teo amin'ny fampanoavana, fitarainana mahatonga ny lehiben'ny sampan-draharaha ao amin'ny Faditseranana ho mpangataka onitra), fanamelohana, fanekena, fifanarahana na adidy manokana mikasika amin'ny anton-javatra izay naverina indray.

Ny sisa tsy misy fiovana.

2. Novaina sy nampiana toy izao manaraka izao ny Lazam-Bidin'ny Faditseranana :

A. Fanamboarana ny haban-tseranana amin'ny lafarinina sy siramamy (tsy hoe DD= 5% fa vakina hoe DD=10%) sy ny fitaovam-piasana ao anatin'ny sokajy 82.01 anaty lazam-bidy (tsy hoe DD= 0 fa vakina hoe DD=5%)

Tsy hoe :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1101.00 00	Farines de froment (blé) ou de méteil -----	kg	5	20	5

Fa vakina hoe :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1101.00 00	Farines de froment (blé) ou de méteil -----	kg	10	20	10

Tsy hoe :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.				
	- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :				
1701.12 00	-- De betterave -----	kg	5	20	5
1701.13 00	-- Sucre de canne mentionné dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre -----	kg	5	20	5
1701.14 00	-- Autres sucres de canne -----	kg	5	20	5
	- Autres :				
1701. 91 00	-- Additionnés d'aromatisants ou de colorants	kg	5	20	5
1701.99 00	-- Autres-----	kg	5	20	5

Fa vakina hoe :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.				
	- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :				
1701.12 00	-- De betterave -----	kg	10	20	10
1701.13 00	-- Sucre de canne mentionné dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre -----	kg	10	20	5
1701.14 00	-- Autres sucres de canne -----	kg	10	20	5
	- Autres :				
1701. 91 00	-- Additionnés d'aromatisants ou de colorants -----	kg	10	20	10
1701.99 00	-- Autres -----	kg	10	20	10

Tsy hoe :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râtaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.				
8201.10	- Bêches et pelles				
8201.10 10	--- Faits à la main (1) -----	kg	ex	ex	ex
8201.10 90	--- Autres -----	kg	ex	ex	ex
8201.30	- Pioches, pics, houes, binettes, râtaux et racloirs				
8201.30 10	--- Faits à la main (1) -----	kg	ex	ex	ex
8201.30 90	--- Autres -----	kg	ex	ex	ex
8201.40	- Haches, serpes et outils similaires à taillants				
8201.40 10	--- Faits à la main (1) -----	kg	ex	ex	ex
8201.40 90	--- Autres -----	kg	ex	ex	ex
8201.50	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main				
8201.50 10	--- Faits à la main (1) -----	kg	ex	ex	ex
8201.50 90	--- Autres -----	kg	ex	ex	ex
8201.60	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains				
8201.60 10	--- Faits à la main (1) -----	kg	ex	ex	ex
8201.60 90	--- Autres -----	kg	ex	ex	ex
8201.90	- Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main				
8201.90 10	--- Faits à la main (1) -----	kg	ex	ex	ex
8201.90 90	--- Autres -----	kg	ex	ex	ex

Fa vakina hoe :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râtaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.				
8201.10	- Bêches et pelles				
8201.10 10	--- Faits à la main (1) -----	kg	5	ex	ex
8201.10 90	--- Autres -----	kg	5	ex	ex
8201.30	- Pioches, pics, houes, binettes, râtaux et racloirs				
8201.30 10	--- Faits à la main (1) -----	kg	5	ex	ex
8201.30 90	--- Autres -----	kg	5	ex	ex
8201.40	- Haches, serpes et outils similaires à taillants				
8201.40 10	--- Faits à la main (1) -----	kg	5	ex	ex
8201.40 90	--- Autres -----	kg	5	ex	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8201.50	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main				
8201.50 10	--- Faits à la main (1) -----	kg	5	ex	ex
8201.50 90	--- Autres -----	kg	5	ex	ex
8201.60	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains				
8201.60 10	--- Faits à la main (1) -----	kg	5	ex	ex
8201.60 90	--- Autres -----	kg	5	ex	ex
8201.90	- Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main				
8201.90 10	--- Faits à la main (1) -----	kg	5	ex	ex
8201.90 90	--- Autres -----	kg	5	ex	ex

B. Fanafoanana ny TVA amin'ny zanak'akoho iray andro

Tsy hoe :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
01 05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques				
01 05 11 90	--- Autres -----	u	ex	20	ex

Fa vakina hoe :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
01 05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques				
01 05 11 90	--- Autres -----	u	ex	ex	ex

C. Fanitsiana ny tahan'ny haban-tseranana sasantsasany momba ny fifanarahana Accord de Partenariat Economique Intérimaire (APEi)

N°	Position tarifaire	Libellé	Raha toa ka :	Vakina hoe:
			Ddapei (Tarif 2014)	Ddapei (Tarif 2015)
1	3046100	-- Tilapias (Oreochromis spp.)	20	0
2	3046200	-- Silures (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)	20	0
3	3046300	-- Perches du Nil (Lates niloticus)	20	0
4	3046900	-- Autres	20	0
5	3047100	-- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	20	0
6	3047200	-- Eglefins (Melanogrammus aeglefinus) -	20	0
7	3047300	-- Lieus noirs (Pollachius virens)	20	0
8	3047400	-- Merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.)	20	0
9	3047500	-- Lieu d'Alaska (Theraga chalcogramma)	20	0

N°	Position tarifaire	Libellé	Raha toa ka :	
			Ddapei (Tarif 2014)	Vakina hoe: (Tarif 2015)
10	3047900	-- Autres	20	0
11	3048100	-- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus	20	0
12	3048200	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki,	20	0
13	3048300	-- Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés,	20	0
14	3048600	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii).	20	0
15	3048700	-- Thons (du genre Thunnus), listaos ou bonites à ventre rayé	20	0
16	3048900	-- Autres	20	0
17	5040020	--- Comestibles	20	0
18	8027000	- Noix de cola (Cola spp.)	20	0
19	8028000	- Noix d'arec	20	0
20	12073000	- Graines de ricin	10	0
21	12077000	- Graines de melon	10	0
22	59090000	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières t0tiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	10	0
23	71159010	--- En or	20	0
24	71159020	--- En platine	20	0
25	71159030	--- En argent vermeil	20	0
26	71159090	--- En plaqués ou doublés de métaux précieux	20	0
27	82071900	-- Autres, y compris les parties	10	0
28	83030000	Coffre-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs	10	0
29	83040010	--- Faits à la main (1)	10	0
30	83040090	--- Autres	10	0
31	84049000	- Parties	10	0
32	84072900	-- Autres	10	0
33	84073100	-- D'une cylindrée n'0cédant pas 50 cm3	10	0
34	84073200	-- D'une cylindrée 0cédant 50 cm3 mais n'0cédant pas 250 cm3	10	0
35	84073300	-- D'une cylindrée 0cédant 250 cm3 mais n'0cédant pas 1000 cm3	10	0
36	84073400	-- D'une cylindrée 0cédant 1000 cm3	10	0
37	84081000	- Moteurs pour la propulsion de bateaux	10	0
38	84082000	- Moteurs des types utilisés pour la propulsion de véhicules du Chapitre 87	10	0
39	84133000	- Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	10	0
40	84141000	- Pompes à vide	10	0
41	84142000	- Pompes à air, à main ou à pied	10	0
42	84143000	- Compresseurs des types utilisées dans les équipements frigorifiques (1)	10	0
43	84144000	- Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables	10	0
44	84148000	- Autres	10	0
45	84152000	- Du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles (1)	20	0
46	84161000	- Brûleurs à combustibles liquides	10	0

N°	Position tarifaire	Libellé	Raha toa ka :	
			Ddapei (Tarif 2014)	Vakina hoe: Ddapei (Tarif 2015)
47	84162000	- Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes	20	0
48	84163000	- Foyers automatiques, y compris leurs avant- foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	20	0
49	84191100	-- A chauffage instantané, à gaz	20	0
50	84211200	-- Essoreuses à linge	10	0
51	84212300	-- Pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	10	0
52	84213100	-- Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	10	0
53	84239000	- Poids pour toutes balances ; parties d'appareils ou instruments de pesage	10	0
54	84251100	-- A moteur électrique	10	0
55	84251900	-- Autres	10	0
56	84253100	-- A moteur électrique	10	0
57	84253900	-- Autres	10	0
58	84254100	-- Elévateurs fixes de voitures pour garages	10	0
59	84254200	-- Autres crics et vérins, hydrauliques	10	0
60	84254900	-- Autres	10	0
61	84263000	- Grues sur portiques	10	0
62	84349000	- Parties	10	0
63	84359000	- Parties	10	0
64	84379000	- Parties	10	0
65	84389000	- Parties	10	0
66	84419000	- Parties	10	0
67	84424000	- Parties de ces machines, appareils ou matériel	10	0
68	84439900	-- Autres	10	0
69	84519000	- Parties	10	0
70	84539000	- Parties	10	0
71	84661000	- Porte-outils et filières à déclenchement automatique	10	0
72	84662000	- Porte- pièces	10	0
73	84663000	- Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils	10	0
74	84669100	-- Pour machines du n°84.64	10	0
75	84669200	-- Pour machines du n°84.65	10	0
76	84669300	-- Pour machines des n°80.56 à 84.61	10	0
77	84669400	-- Pour machines des n°84.62 ou 84.63	10	0
78	84671100	-- Rotatifs (même à percussion)	10	0
79	84671900	-- Autres	10	0
80	84672100	-- Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives	10	0
81	84672200	-- Scies et tronçonneuses	10	0
82	84672900	-- Autres	10	0
83	84678100	-- Tronçonneuses à chaîne	10	0

N°	Position tarifaire	Libellé	Raha toa ka :	Vakina hoe:
			Ddapei (Tarif 2014)	Ddapei (Tarif 2015)
84	84678900	-- Autres	10	0
85	84679100	-- De tronçonneuses à chaîne	10	0
86	84679200	-- D'outils pneumatiques	10	0
87	84679900	-- Autres	10	0
88	84689000	- Parties	10	0
89	84713000	- Machines automatiques de traitement de l'information portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran	10	0
90	84732900	-- Autres	10	0
91	84733000	- Parties et accessoires des machines du n°84.71	10	0
92	84734000	- Parties et accessoires des machines du n°84.72	10	0
93	84735000	- Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n°s 84.69 à 84.72	10	0
94	84749000	- Parties	10	0
95	84769000	- Parties	10	0
96	84779000	- Parties	10	0
97	84789000	- Parties	10	0
98	84799000	- Parties	10	0
99	84804900	-- Autres	10	0
100	84806000	- Moules pour les matières minérales	10	0
101	84807100	-- Pour le moulage par injection ou par compression	10	0
102	84811000	- Détendeurs	10	0
103	84818000	- Autres articles de robinetterie et organes similaires	10	0
104	84819000	- Parties	10	0
105	84821000	- Roulements à billes	10	0
106	84822000	- Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	10	0
107	84823000	- Roulements à rouleaux en forme de tonneau	10	0
108	84824000	- Roulements à aiguilles .	10	0
109	84825000	- Roulements à rouleaux cylindriques	10	0
110	84828000	- Autres, y compris les roulements combinés	10	0
111	84829100	-- Billetons, galets, rouleaux et aiguilles	10	0
112	84829900	-- Autres	10	0
113	84831000	- Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles	10	0
114	84832000	- Paliers à roulements incorporés	10	0
115	84833000	- Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets	10	0
116	84834000	- Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément ; broches filetées à billes ou à rouleaux ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les	10	0
117	84835000	- Volants et poulies, y compris les poulies à moufles	10	0
118	84836000	- Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation	10	0

N°	Position tarifaire	Libellé	Raha toa ka :	Vakina hoe:
			Ddapei (Tarif 2014)	Ddapei (Tarif 2015)
119	84839010	- - - Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément	10	0
120	84839090	- - - Parties	10	0
121	84841000	- Joints métalloplastiques	10	0
122	84842000	- Joints d'étanchéité mécaniques	10	0
123	84849000	- Autres	10	0
124	84871000	- Hélices pour bateaux et leurs pales	10	0
125	84879000	- Autres	10	0
126	85052000	- Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	10	0
127	85059000	- Autres, y compris les parties	10	0
128	85072000	- Autres accumulateurs au plomb	20	0
129	85073000	- Au nickel-cadmium	20	0
130	85078090	--- Autres	10	0
131	85087000	- Parties	10	0
132	85111000	- Bougies d'allumage	10	0
133	85113000	- Distributeurs; bobines d'allumage	10	0
134	85114000	- Démarreurs, même fonctionnant comme généra-trices	10	0
135	85115000	- Autres génératrices	10	0
136	85118000	- Autres appareils et dispositifs	10	0
137	85122000	- Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle	10	0
138	85123000	- Appareils de signalisation acoustique	10	0
139	85124000	- Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée	10	0
140	85181000	- Microphones et leurs supports	20	0
141	85182100	- - Haut-parleur unique monté dans son enceinte	20	0
142	85182200	- - Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	20	0
143	85182900	- - Autres	20	0
144	85183000	- Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs hauts-parleurs	20	0
145	85184000	- Amplificateurs électriques d'audio-fréquence	20	0
146	85185000	- Appareils électriques d'amplification du son	20	0
147	85198110	- - - A l'usage de la Radio Nationale Malagasy (RNM) et de la Télévision Nationale Malagasy (TVM)	10	0
148	85198190	- - - Autres	20	0
149	85198900	- - Autres	20	0
150	85211090	- - - Autres	10	0
151	85219000	- Autres.	10	0
152	85235200	-- « cartes intelligentes »	20	0
153	85279100	-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	20	0
154	85287200	-- Autres, en couleur	20	0
155	85291000	- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces	10	0

N°	Position tarifaire	Libellé	Raha toa ka :	
			Ddapei (Tarif 2014)	Vakina hoe: (Tarif 2015)
		articles		
156	85309000	- Parties	10	0
157	85312000	- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED).	10	0
158	85319000	- Parties	10	0
159	85322300	-- A diélectrique en céramique, à une seule couche	10	0
160	85322400	-- A diélectrique en céramique, multi-couches	10	0
161	85322900	-- Autres	10	0
162	85329000	- Parties	10	0
163	85331000	- Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche	10	0
164	85332900	-- Autres	10	0
165	85333100	-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W	10	0
166	85333900	-- Autres	10	0
167	85334000	- Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)	10	0
168	85340000	Circuits imprimés	10	0
169	85351000	- Fusibles et coupe- circuit à fusibles	10	0
170	85352100	-- Pour une tension inférieure à 72,5 kV	10	0
171	85352900	-- Autres	10	0
172	85353000	- Sectionneurs et interrupteurs	10	0
173	85354000	- Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes	10	0
174	85359000	- Autres	10	0
175	85361000	- Fusibles et coupe- circuit à fusibles	10	0
176	85362000	- Disjoncteurs	10	0
177	85363000	- Autres appareils pour la protection des circuits électriques	10	0
178	85364100	-- Pour une tension n'excédant pas 60 V	10	0
179	85364900	-- Autres	10	0
180	85365000	- Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs	10	0
181	85366100	-- Douilles pour lampes	10	0
182	85366900	-- Autres	10	0
183	85369000	- Autres appareils	10	0
184	85407100	-- Magnétrons	10	0
185	85408100	-- Tubes de réception ou d'amplification.	10	0
186	85408900	-- Autres	10	0
187	85411000	- Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière	10	0
188	85412100	-- A pouvoir de dissipation inférieur à 1 W	10	0
189	85412900	-- Autres	10	0
190	85413000	- Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles	10	0
191	85415000	- Autres dispositifs à semi-conducteur.	10	0
192	85419000	- Parties	10	0

N°	Position tarifaire	Libellé	Raha toa ka :	
			Ddapei (Tarif 2014)	Vakina hoe: (Tarif 2015)
193	85423100	-- Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits	10	0
194	85439000	-Parties	10	0
195	85444200	-- Munis de pièces de connexion	10	0
196	85461000	- En verre	10	0
197	85462000	- En céramique	10	0
198	85469000	- Autres	10	0
199	87089500	-- Coussins gonflables de sécurité avec systèmes de gonflage(airbags) et leurs parties	10	0
200	87099000	- Parties	10	0
201	87162091	---- Neufs	10	0
202	87162092	--- Usagés	10	0
203	87163191	---- Neufs	10	0
204	87163192	---- Usagés	10	0
205	87163910	---- Neufs	10	0
206	87163920	---- Usagés	10	0
207	87163991	----- Neufs	10	0
208	87163992	----- Usagés	10	0
209	87164091	---- Neufs	10	0
210	87164092	---- Usagés	10	0
211	87168010	--- Véhicules à traction animale	10	0
212	87168090	--- Autres véhicules (brouettes, diables, charrettes à bras et similaires, etc.)	10	0
213	88021100	-- D'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg	10	0
214	89011090	--- Autres	10	0
215	89071000	- Radeaux gonflables	10	0
216	90106000	- Ecrans pour projections	10	0
217	90119000	- Parties et accessoires	10	0
218	90129000	- Parties et accessoires	10	0
219	90179000	- Parties et accessoires	10	0
220	90269000	- Parties et accessoires	10	0
221	90279000	- Microtomes; parties et accessoires	10	0
222	90289000	- Parties et accessoires	10	0
223	90299000	- Parties et accessoires	10	0
224	90329000	-- Parties et accessoires	10	0
225	93063000	- Autres cartouches et leurs parties	20	0
226	94021090	--- Autres fauteuils	10	0
227	95089000	- Autres	20	0

F. **Torolàlana avy amin'ny Fikambanana iraisam-pirenena momba ny Faditseranana (Organisation Mondiale des Douanes) manitsy ny sokajy sasany anatin'ny lazam-bidin'ny Faditseranana (jereo ny tovana insertion-modification-suppression LF 2015).**

1. **Fanitsiana Lahateny, Sokajy sy Zana-tsokajy:**

Tarif/ Note N°	Au Lieu De	Lire
Chapitre 1		
0105.11	--Coqs et poules	-- Volailles de l'espèce Gallus Domesticus
0105.94	-- Coqs et poules	-- Volailles de l'espèce Gallus Domesticus
0106.12	-- Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des Pinnipèdes)	--Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)
0106.13	--Chameaux et autres camélidés (Camélidés)	--Chameaux et autres camélidés (Camelidae)
Chapitre 2		
0207.1.	- De coqs et de poules	- De volailles de l'espèce Gallus Domesticus
0208.40	- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des Pinnipèdes)	- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)
0208.60	- De chameaux et d'autres camélidés (Camélidés)	-- De chameaux et d'autres camélidés (Camelidae)
0210.92	-- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)***.	-- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)
Chapitre 3		
0301.93	- - Carpes (Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp. Cirrhinus spp, Mylopharyngodon piceus)***.	-- Carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i>), Catla catla , Labeo spp. , Osteochilus hasselti , Leptobarbus hoeveni , Megalobrama spp.)
0302.1	- Salmonidés, à l'exclusion des foies, Œufs et laitances :	- Salmonidés, à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0302.9 :
0302.2	- Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, Œufs et laitances :	- Poissons plats (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soleidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> et <i>Citharidae</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0302.9 :
0302.24	- - Turbots (<i>Psetta maxima</i> , <i>Scophthalmidae</i>)	-- Turbots (<i>Psetta maxima</i>)
0302.3	- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus</i> , <i>Katsuwonus pelamis</i>), à l'exclusion des foies, Œufs et laitances :	- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus</i> (<i>Katsuwonus</i>) <i>pelamis</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0302.9 :
0302.4	- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), anchois (<i>Engraulis spp.</i>), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>), maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>), chinchards noirs (<i>Trachurus spp.</i>), mafous (<i>Rachycentron canadum</i>) et espadons (<i>Xiphias gladius</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :	- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), anchois (<i>Engraulis spp.</i>), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>), maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>), maquereaux indo-pacifiques (<i>Rastrelliger spp.</i>) , thazards (<i>Scomberomorus spp.</i>) , chinchards (<i>Trachurus spp.</i>), carangues (<i>Caranx spp.</i>) , mafous (<i>Rachycentron canadum</i>), castagnoles argentées (<i>Pampus spp.</i>) , balaous du Pacifique (<i>Cololabis saira</i>) , comètes (<i>Decapterus spp.</i>) , capelans (<i>Mallotus villosus</i>) , espadons (<i>Xiphias gladius</i>), thonines orientales (<i>Euthynnus affinis</i>) , bonites (<i>Sarda spp.</i>) , makaïres, marlins, voiliers (<i>Istiophoridae</i>) , à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0302.9 :
0302.5	- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae,	- Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> ,

	Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :	<i>Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae</i> , à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0302.9 :
0302.55	- Lieus d'Alaska (<i>Theraga chalcogramma</i>)	- Lieus d'Alaska (<i>Theraga chalcogramma</i>)
0302.7	- Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), silures (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :	- Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i>, <i>Labeo spp.</i>, <i>Osteochilus hasselti</i>, <i>Leptobarbus hoeveni</i>, <i>Megalobrama spp.</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0302.9 :
0302.73	- - Carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i>)	-- Carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i>, <i>Labeo spp.</i>, <i>Osteochilus hasselti</i>, <i>Leptobarbus hoeveni</i>, <i>Megalobrama spp.</i>)
0302.8	- Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :	- Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0302.9:
0302.90	- Foies, œufs et laitances	- Foies, oeufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles :
0303.1	- Salmonidés, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :	- Salmonidés, à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0303.9 :
0303.2	- Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), silures (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :	- Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i>, <i>Labeo spp.</i>, <i>Osteochilus hasselti</i>, <i>Leptobarbus hoeveni</i>, <i>Megalobrama spp.</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0303.9 :
0303.25	- - Carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i>)	-- Carpes (<i>Cyprinus spp.</i>, <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i>, <i>Labeo spp.</i>, <i>Osteochilus hasselti</i>, <i>Leptobarbus hoeveni</i>, <i>Megalobrama spp.</i>)
0303.3	- Poissons plats (<i>Pleuronectidés</i> , <i>Bothidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Soléidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> , et <i>Citharidés</i>), à l'exclusion des foies, Œufs et laitances :	- Poissons plats (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soleidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> et <i>Citharidae</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0303.9 :
0303.4	- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus</i> , <i>Katsuwonus pelamis</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :	- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus</i> (<i>Katsuwonus</i>) <i>pelamis</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0303.9
0303.5	- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>), maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>), chinchards noirs (<i>Trachurus spp.</i>), mafous (<i>Rachycentron canadum</i>) et espadons (<i>Xiphias gladius</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :	- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), anchois (<i>Engraulis spp.</i>), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>), maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>), maquereaux indo-pacifiques (<i>Rastrelliger spp.</i>) , thazards (<i>Scomberomorus spp.</i>) , chinchards (<i>Trachurus spp.</i>), carangues (<i>Caranx spp.</i>) , mafous (<i>Rachycentron canadum</i>), castagnoles argentées (<i>Pampus spp.</i>) , balaous du Pacifique (<i>Cololabis saira</i>) , comètes (<i>Decapterus spp.</i>) , capelans (<i>Mallotus villosus</i>) , espadons (<i>Xiphias gladius</i>),

		thonines orientales (<i>Euthynnus affinis</i>), bonites (<i>Sarda spp.</i>), makaires, marlins, voiliers (<i>Istiophoridae</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0303.9 :
0303.59		
0303.6	- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :	- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0303.9 :
0303.67	- - Lieus d'Alaska (<i>Theraga chalcogramma</i>)	- - Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)
0303.8	- Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :	- Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0303.9 :
0303.90	- Foies, œufs et laitances	- Foies, oeufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies nataoires et autres abats de poissons comestibles :
0304.3	- Filets de tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), silures (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et de poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>), frais ou réfrigérés :	- Filets de tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , Catla catla , Labeo spp. , Osteochilus hasselti , Leptobarbus hoeveni , Megalobrama spp.), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et de poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>), frais ou réfrigérés :
0304.43	- - Poissons plats (<i>Pleuronectidés</i> , <i>Bothidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Soléidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i>)	-- Poissons plats (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soleidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> et <i>Citharidae</i>)
0304.51	- - Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), silures (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>)	-- Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , Catla catla , Labeo spp. , Osteochilus hasselti , Leptobarbus hoeveni , Megalobrama spp.), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>)
0304.6	- Filets de tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), silures (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et de poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>), congelés :	- Filets de tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , Catla catla , Labeo spp. , Osteochilus hasselti , Leptobarbus hoeveni , Megalobrama spp.), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et de poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>), congelés :
0304.75	- - Lieus d'Alaska (<i>Theraga chalcogramma</i>)	- - Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)
0304.83	- - Poissons plats (<i>Pleuronectidés</i> , <i>Bothidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Soléidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i>)	-- Poissons plats (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soleidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> et <i>Citharidae</i>)
0304.93	- - Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), silures (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>)	-- Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , Catla catla , Labeo spp. , Osteochilus hasselti , Leptobarbus hoeveni , Megalobrama spp.), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>)
0304.94	- - Lieus d'Alaska (<i>Theraga chalcogramma</i>)	- - Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)
0304.95	- - Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae,	- - Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae,

	Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, autres que les lieux d'Alaska (Theraga chalcogramma)	Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, autres que les lieux d'Alaska (Theragra chalcogramma)
0305.31	-- Tilapias (Oreochromis spp.), silures (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	-- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)
0305.44	-- Tilapias (Oreochromis spp.), silures (Pangasius spp, Silurus spp. Clarias spp. Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp. Cirrhinus spp, Mylopharyngodon piceus), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	-- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)
0307.4	- Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiola spp.</i>); calmars et encornets (<i>Ommastrephes spp.</i> , <i>Loligo spp.</i> , <i>Nototodarus spp.</i> , <i>Sepioteuthis spp.</i>) :	- Seiches et sépioles ; calmars et encornets :
0307.8 0307.81	- Ormeaux (<i>Haliotis spp.</i>) : - - Vivants, frais ou réfrigérés	- Ormeaux (<i>Haliotis spp.</i>) et strombes (<i>Strombus spp.</i>) : - - Ormeaux (<i>Haliotis spp.</i>) vivants, frais ou réfrigérés
0308.1	- Bêches-de-mer (<i>Stichopus japonicus</i> , Holothurioidea) :	- Bêches-de-mer (<i>Stichopus japonicus</i> , Holothuroidea) :
0308.2	- Oursins (<i>Strongylocentrotus spp</i> , <i>Paracentrotus lividus</i> , <i>Loxechinus albus</i> , <i>Echichinus esculentus</i>) :	- Oursins (<i>Strongylocentrotus spp.</i> , <i>Paracentrotus lividus</i> , <i>Loxechinus albus</i> , <i>Echinus esculentus</i>) :
Chapitre 4		
NOTE 4b) La Note 4 b) actuelle devient la Note 4 c).	b)- les albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80% de protéines de lactosérum) (n°35.02) ainsi que les globulines (n°35.04).	b) les produits provenant du remplacement dans le lait d'un ou plusieurs de ses constituants naturels (matière grasse du type butyrique, par exemple) par une autre substance (matière grasse du type oléique, par exemple) (n°s 19.01 ou 21.06);". c) les albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80% de protéines de lactosérum) (n°35.02) ainsi que les globulines (n°35.04).
Chapitre 5		
Modification de la note 4	Dans la Nomenclature, on considère comme crins les poils de crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés.	Dans la Nomenclature, on considère comme <i>crins</i> les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés. Le n° 05.11 comprend notamment les crins et les déchets de crins, même en nappes avec ou sans support.
Chapitre 7		
0713.34	- - Pois Bambara (Pois de terre) (<i>Vigna subterranea</i> ou <i>Voandzeia subterranea</i>)	- - Pois Bambara (Pois de terre) (<i>Vigna subterranea</i> ou <i>Voandzeia subterranea</i>)
Chapitre 8		
Modification 0805.20 en 0805.2	0805.20 - Mandarines (y compris les tangerines et satsumas) clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes	0805.2- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas) ; clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes :
Chapitre 9		
09.04	Poivre (du genre <i>Piper</i>) ; piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés,	Poivre du genre <i>Piper</i> ; piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés.
Chapitre 12		

12.11	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, <u>frais ou secs</u> , même coupés, concassés ou pulvérisés.	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais, réfrigérés, congelés ou séchés , même coupés, concassés ou pulvérisés.
Chapitre 16		
Note 1 de sous-positions	1.- Au sens du n°1602.10, on entend par préparations homogénéisées des préparations de viande, d'abats ou de sang, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme <u>aliments pour enfants</u> ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande ou d'abats. Le n°1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n°16.02.	1.- Au sens du n°1602.10, on entend par préparations homogénéisées des préparations de viande, d'abats ou de sang, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande ou d'abats. Le n°1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n°16.02.
1602.32	- - De coqs et de poules	-- De volailles de l'espèce Gallus domesticus
Chapitre 19		
1901.10	- Préparations <u>pour l'alimentation des enfants</u> , conditionnées pour la vente au détail :	- Préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge , conditionnées pour la vente au détail.
Chapitre 20		
Note 1 de sous-positions - première phase	1.- Au sens du n° 2005.10, on entend par <i>légumes homogénéisés</i> des préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme <u>aliments pour enfants</u> ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n°20.05.	1.- Au sens du n° 2005.10, on entend par <i>légumes homogénéisés</i> des préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n°20.05.
Note 2 de sous-positions - première phase	2.- Au sens du n° 2007.10, on entend par préparations homogénéisées des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme <u>aliments pour enfants</u> ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n°2007.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n°20.07.	2.- Au sens du n° 2007.10, on entend par préparations homogénéisées des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n°2007.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n°20.07.
Chapitre 21		
Note 3 R Première phase	3.- Au sens du n°21.04, on entend par préparations alimentaires composites homogénéisées, des préparations consistant en un mélange finement	3.- Au sens du n°21.04, on entend par préparations alimentaires composites homogénéisées, des préparations consistant en

	homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits ou noix conditionnées pour la vente au détail comme <u>aliments pour enfants</u> ou pour usage diététique, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.	un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits ou noix conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usage diététique, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.
Chapitre 22		
22.06	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) ; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées ni compris ailleurs.	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, saké par exemple) ; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées ni compris ailleurs.
Chapitre 27		
Note 4 de sous-positions	4.- Au sens du n°2710.12, les <i>huiles légères et préparations</i> sont celles distillant en volume, y compris les pertes, 90% ou plus à 210°C, d'après la méthode ASTM D 86.	4.- Au sens du n°2710.12, les <i>huiles légères et préparations</i> sont celles distillant en volume (y compris les pertes) 90 % ou plus à 210 °C, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86).
2707.50	- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250° centigrades d'après la méthode ASTM D 86	- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86)
Chapitre 28		
Note 7	7.- Entrent dans le n° 28.48, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15% en poids de phosphore.	7.- Entrent dans le n° 28.53 , les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore.
28.53	2853 00 Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté) ; air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés) ; air comprimé ; amalgames autres que de métaux précieux.	28.53 Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores ; autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux.
Chapitre 29		
2904.90	- Autres 2904.90 10- - - Trichloronitrométhane (chloropicrine) 2904.90 90- - - Autres	- Autres : 2904. 9100 - - Trichloronitrométhane (chloropicrine) 2904. 99 00 - - Autres
2922.21	- - Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels	-- Acides aminohydroxynaphtalènesulfoniques et leurs sels
2930.50	2930. 5000 - Captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	2930.80 00- Aldicarbe (ISO) , captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)
Sous-Chapitre XII		
Texte du sous-chapitre XII Première ligne: suppression de "VEGETAUX"	XII.- HETEROSIDES ET ALCALOIDES <u>VEGETAUX</u> , NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE, LEURS SELS, LEURS ETHERS LEURS ESTERS ET AUTRES DERIVES	XII.- HETEROSIDES ET ALCALOIDES, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE, LEURS SELS, LEURS ETHERS LEURS ESTERS ET AUTRES DERIVES
29.39	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs esters et autres dérivés.	Alcaloïdes, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs esters et autres dérivés.

2939.9	- Autres	- Autres, d'origine végétale :
Chapitre 30		
Insertion de nouvelles Notes de sous-positions	NEANT	<p>1.- Au sens des n°s 3002.13 et 3002.14, on considère :</p> <p>a) comme produits non mélangés, les produits purs, que ces composés contiennent ou non des impuretés;</p> <p>b) comme produits mélangés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les solutions aqueuses et les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus; 2) les produits des paragraphes a) et b) 1) ci-dessus additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport; 3) les produits des paragraphes a), b) 1) et b) 2) ci-dessus additionnés d'autres additifs. <p>2.- Les n°s 3003.60 et 3004.60 couvrent les médicaments contenant de l'artémisinine (DCI) pour administration par voie orale associée à d'autres ingrédients pharmaceutiques actifs, ou contenant l'un des principes actifs suivants, même associés à d'autres ingrédients pharmaceutiques actifs : de l'amodiaquine (DCI); de l'acide artélinique ou ses sels; de l'arténimol (DCI); de l'artémotil (DCI); de l'artéméter (DCI); de l'artésunate (DCI); de la chloroquine (DCI); de la dihydroartémisinine (DCI); de la luméfantine (DCI); de la méfloquine (DCI); de la pipéraquline (DCI); de la pyriméthamine (DCI) ou de la sulfadoxine (DCI).</p>
3003.20 à 3003.40	<p>3003.20 00 - Contenant d'autres antibiotiques</p> <p>3003.3 - Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, <u>mais ne contenant pas d'antibiotiques</u> :</p> <p>3003.40 00 - Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, <u>mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n°29.37, ni antibiotiques</u></p>	<p>3003.20 00 - Autres, contenant des antibiotiques</p> <p>3003.3 - Autres, contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37:</p> <p>3003.4- Autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés:</p>
3004.20 à 3004.50	<p>3004.20 00- Contenant d'autres antibiotiques</p> <p>3004.3 - Contenant des hormones ou d'autres produits n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :</p> <p>3004.40 00 - Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, <u>mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n°29.37, ni antibiotiques</u></p> <p>3004.50 00 - Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36</p>	<p>3004.20 00 - Autres, contenant des antibiotiques</p> <p>3004.3 - Autres, contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37 :</p> <p>3004.4- Autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés:</p> <p>3004.50 00 - Autres, contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36</p>
Chapitre 37		
Fusion 37.05, 3705.10 et 3705.90 en 3705.00	<p>37.05 Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques.</p> <p>3705.10 00- Pour la reproduction offset</p> <p>3705.90 00 - Autres</p>	3705.00 Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques.
Chapitre 38		
Note 1 de sous-positions	<p>1.- Le n° 3808.50 couvre uniquement les marchandises du n° 38.08, contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'aldrine (ISO); du binapacryl (ISO); du camphéchllore (ISO) (toxaphène); du captafol (ISO); du chlordane (ISO); du chlordiméforme (ISO); du chlorobenzilate (ISO); des composés du mercure; des composés du tributylétain; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane); du 4,6-dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) ou ses sels; du</p>	<p>1.- Les n°s 3808.52 et 3808.59 couvrent uniquement les marchandises du n° 38.08, contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'acide perfluorooctane sulfonique et ses sels; de l'alachlore (ISO); de l'aldicarbe (ISO); de l'aldrine (ISO); de l'azinphos-méthyl (ISO); du binapacryl (ISO); du camphéchllore (ISO) (toxaphène); du captafol (ISO); du chlordane (ISO); du chlordiméforme (ISO); du chlorobenzilate (ISO); des composés</p>

	<p>dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters; du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2- dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI); du fluoroacétamide (ISO); de l'heptachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyleparathion); du pentachlorophénol (ISO), ses sels ou ses esters; du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters. Le n° 3808.50 couvre également les formulations de poudre pour poudrage comportant un mélange de bénomyle (ISO), de carbofurane (ISO) et de thiram (ISO).</p>	<p>du mercure; des composés du tributylétain; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane); du 4,6-dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) ou ses sels; du dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters; du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI); de l'endosulfan (ISO); des éthers penta- et octabromodiphényliques; du fluoroacétamide (ISO); du fluorure de perfluorooctane sulfonyle; de l'heptachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris le lindane (ISO, DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyl-parathion); du pentachlorophénol (ISO), ses sels ou ses esters; des perfluorooctane sulfonamides; du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters. Le n° 3808.59 couvre également les formulations de poudre pour poudrage comportant un mélange de bénomyl (ISO), de carbofurane (ISO) et de thirame (ISO).</p>
<p>Insertion de nouvelles Notes 2 et 3 de sous-positions</p> <p>La Note 2 de sous-positions actuelle devient la Note 4 de sous-positions.</p>	<p>2.- Aux fins des n°3825.41 et 3825.49, par <i>déchets de solvants organiques</i> on entend les déchets qui contiennent principalement des solvants organiques, impropres en l'état à leur utilisation initiale, qu'ils soient ou non destinés à la récupération des solvants.</p>	<p>2.- Les n°s 3808.61 à 3808.69 couvrent uniquement les marchandises du n° 38.08 contenant de l'alpha-cyperméthrine (ISO), du bendiocarbe (ISO), de la bifenthrine (ISO), du chlorfénapyr (ISO), de la cyfluthrine (ISO), de la deltaméthrine (DCI, ISO), de l'étofenprox (DCI), du fénitrothion (ISO), de la lambda-cyhalothrine (ISO), du malathion (ISO), du pirimiphos-méthyle (ISO) ou du propoxur (ISO).</p> <p>3.- Les n°s 3824.81 à 3824.88 couvrent uniquement les mélanges et préparations contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'oxiranne (oxyde d'éthylène), des polybromobiphényles (PBB), des polychlorobiphényles (PCT), du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle), de l'aldrine (ISO), du camphéchloré (ISO) (toxaphène), du chlordane (ISO), du chlordécone (ISO), du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane), de la dieldrine (ISO, DCI), de l'endosulfan (ISO), de l'endrine (ISO), de l'heptachlore (ISO), du mirex (ISO), du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI), du pentachlorobenzène (ISO), du hexachlorobenzène (ISO), de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels, des perfluorooctane sulfonamides, du fluorure de perfluorooctane sulfonyle ou des éthers tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques.</p> <p>4.- Aux fins des n°3825.41 et 3825.49, par <i>déchets de solvants organiques</i> on entend les déchets qui contiennent principalement des solvants organiques, impropres en l'état à leur utilisation initiale, qu'ils soient ou non destinés à la récupération des solvants.</p>

3824.8 à 3824.83	- Mélanges et préparations contenant de l'oxyranne (oxyde d'éthylène), des polybromobiphényles(PBB), des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroterphényles (PCT) ou du phosphate de tris (2,3-dibromopropyle) :	- Marchandises mentionnées dans la Note 3 de sous-positions du présent Chapitre :
Chapitre 39		
Note 2 z)	2.- Le présent Chapitre ne comprend pas : z)- les articles du Chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine, par exemple).	2.- Le présent Chapitre ne comprend pas : z) les articles du Chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine et monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires , par exemple).
Note de sous-positions 1a) 2°)	1.- A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les polymères (y compris les copolymères) et les polymères modifiés chimiquement sont à classer conformément aux dispositions ci-après : a)- lorsqu'il existe une sous-position dénommée "Autres" dans la série des sous-positions en cause : 2°)- Les copolymères cités dans les n°s 3901.30, 3903.20, 3903.30 et 3904.30 sont à classer dans ces sous-positions, à condition que les motifs comonomères des copolymères mentionnés contribuent pour 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.	1.- A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les polymères (y compris les copolymères) et les polymères modifiés chimiquement sont à classer conformément aux dispositions ci-après : a)- lorsqu'il existe une sous-position dénommée "Autres" dans la série des sous-positions en cause : 2°)- Les copolymères cités dans les n°s 3901.30, 3901.40 , 3903.20, 3903.30 et 3904.30 sont à classer dans ces sous-positions, à condition que les motifs comonomères des copolymères mentionnés contribuent pour 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.
3907.60	3907.60 00 - Polyéthylène téréphtalate	3907.60 00 - Poly(éthylène téréphtalate)
Chapitre 40		
4011.6 à 4011.99	- Autres, à crampons, à chevrons ou similaires: 4011.61 00 - - Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers 4011.62 00 - - Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm 4011.63 00 - - Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm 4011.69 00 - - Autres - Autres : 4011.92 00 - - Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers 4011.93 00 - - Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm 4011.94 00 - - Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm 4011.99 00 - - Autres	4011.70 00 - Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers 4011.80 00 - Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil, de travaux miniers et de manutention industrielle 4011.90 00 - Autres
Chapitre 44		
Note 1 q)	1.- Le présent Chapitre ne comprend pas : q)- les articles du Chapitre 96 (pipes, parties de pipes, boutons et crayons, par exemple) à l'exclusion des manches et montures, en bois, pour articles du n°96.03;	1.- Le présent Chapitre ne comprend pas : q)- les articles du Chapitre 96 (pipes, parties de pipes, boutons, crayons et monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires , par exemple) à l'exclusion des manches et montures, en bois, pour articles du n° 96.03 ;
Notes de sous-positions R Titre Note 1 de sous-positions	Notes de sous-positions 1.- Aux fins du n° 4401.31, l'expression <u>boulettes de bois</u> désigne les sous-produits, tels que les éclats de coupe, les sciures ou les bois en plaquettes, issus de	Note de sous positions 1.- Aux fins du n° 4401.31, l'expression granulés de bois désigne les sous-produits, tels que les éclats de coupe, les sciures ou les

	l'industrie mécanique de transformation du bois, de l'industrie du meuble ou d'autres activités de transformation du bois, agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids. <u>Ces boulettes</u> sont de forme cylindrique, dont le diamètre et la longueur n'excèdent pas respectivement 25 mm et 100 mm.	bois en plaquettes, issus de l'industrie mécanique de transformation du bois, de l'industrie du meuble ou d'autres activités de transformation du bois, agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids. Ces granulés sont de forme cylindrique, dont le diamètre et la longueur n'excèdent pas respectivement 25 mm et 100 mm.
Note 2 de sous-positions A Supprimer	2.- Au sens des n°s 4403.41 à 4403.49, 4407.21 à 4407.29, 4408.31 à 4408.39 et 4412.31, on entend par <i>bois tropicaux</i> les types de bois suivants : Abura, Acajou d'Afrique, Afrormosia, Ako, Alan, Andiroba, Aningré, Avodiré, Azobé, Balau, Balsa, Bossé clair, Bossé foncé, Cativo, Cedro, Dabema, Dark Red Meranti, Dib,tou, Doussié, Framiré, Freijo, Fromager, Fuma, Geronggang, Ilomba, Imbuia, Ipé, Iroko, Jaboty, Jelutong, Jequitiba, Jongkong, Kapur, Kempas, Keruing, Kosipo, Kotibé, Koto, Light Red Meranti, Limba, Louro, Maçaranduba, Mahogany, Makoré, Mandioquera, Mansonia, Mengkulang, Meranti Bakau, Merawan, Merbau, Merpauh, Mersawa, Moabi, Niango, Nyatoh, Obeche, Okoumé, Onzabili, Orey, Ovengkol, Ozigo, Padauk, Pau AmareloPaldao, Palissandre de Guatemala, Palissandre de Para, Palissandre de Rio, Palissandre de Rose, Pau Amarélo, Pau Marfim, Pulai, Puna, Quaruba, Ramin, Sapelli, Saqui- Saqui, Sepetir, Sipo, Sucupira, Suren, Tauari, Teak, Tiama, Tola, Virola, White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti.	NEANT
4401.31	4401.31 00 - - Boulettes de bois	4401.31 00-- Granulés de bois
4403.4	- Autres, des bois tropicaux <u>visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre</u> :	- Autres, de bois tropicaux :
4407.2	- Des bois tropicaux <u>visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre</u> :	- De bois tropicaux :
4407.22	4407.22 00 - - Virola, <u>Imbuia</u> et Balsa	4407.22 00 - - Virola, Imbuia et Balsa
4408.3	- Des bois tropicaux <u>visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre</u> :	- De bois tropicaux :
4412.31	4412.31 00 - - Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux <u>visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre</u>	4412.31 00 -- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux
Chapitre 48		
Note 4	4.- Dans le présent Chapitre sont considérés comme <i>papier journal</i> les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 50% au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de rugosité mesuré à l'appareil Parker Print Surf (1 MPa) sur chacune des faces est supérieur à 2,5 micromètres (microns), d'un poids au m ² compris entre 40 g inclus et 65 g inclus.	4.- Dans le présent Chapitre sont considérés comme <i>papier journal</i> les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de rugosité mesuré à l'appareil Parker Print Surf (1 MPa) sur chacune des faces est supérieur à 2,5 micromètres (microns), d'un poids au m ² compris entre 40 g inclus et 65 g inclus, et présentés exclusivement a) en bandes ou en rouleaux dont la largeur excède 28 cm ou b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 28 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.
Note 8	8.- N'entrent dans les n°s <u>48.01</u> et 48.03 à 48.09 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :	8.- N'entrent dans les n°s 48.03 à 48.09 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes : a) en bandes ou rouleaux dont la largeur excède

	a)- en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 36 cm; ou b)- en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.	36 cm; ou b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.
Chapitre 54		
5402.1	- Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides :	- Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, même texturés :
5402.20	5402.20 00 - Fils à haute ténacité de polyesters	5402.20 00 - Fils à haute ténacité de polyesters, même texturés
Chapitre 56		
Note 3 c)	Les n°s 56.02 et 56.03 ne comprennent toutefois pas : c)- <u>les feuilles, plaques ou bandes</u> en matières plastiques ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du nontissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support (Chapitres 39 ou 40).	Les n°s 56.02 et 56.03 ne comprennent toutefois pas : c)- les plaques, feuilles ou bandes en matières plastiques ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du nontissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support (Chapitres 39 ou 40).
5601.2	- Ouates; autres articles en ouates :	- Ouates de matière textiles et articles en ces ouates :
Chapitre 57		
5704.10	5704.10 00 - Carreaux dont la <u>superficie</u> n'excède pas 0,3 m ²	- Carreaux dont la surface n'excède pas 0,3 m ²
Chapitre 59		
Note 2 a) 5)	2.- Le n° 59.03 comprend : a)- les tissus, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique (compacte ou alvéolaire), à l'exception : 5°)- des <u>feuilles, plaques ou bandes</u> en matière plastique alvéolaire, combinées avec du tissu et dans lesquelles le tissu ne sert que de support (Chapitre 39) ;	2.- Le n° 59.03 comprend : a)- les tissus, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique (compacte ou alvéolaire), à l'exception : 5°)- des plaques, feuilles ou bandes en matière plastique alvéolaire, combinées avec du tissu et dans lesquelles le tissu ne sert que de support (Chapitre 39) ;
Chapitre 60		
Insertion d'une nouvelle Note de sous-positions	NEANT	Note de sous-positions. 1.- Le n° 6005.35 couvre les étoffes en monofilaments de polyéthylène ou en multifilaments de polyester, d'un poids égal ou supérieur à 30 g/m ² mais n'excédant pas 55 g/m ² , dont la maille comporte au moins 20 perforations/cm ² mais pas plus de 100 perforations/cm ² , imprégnées ou enduites d'alpha-cyperméthrine (ISO), de chlorfénapyr (ISO), de deltaméthrine (DCI, ISO), de lambda-cyhalothrine (ISO), de perméthrine (ISO) ou de pirimiphos-méthyle (ISO).
Chapitre 63		
Insertion d'une nouvelle Note de sous-positions	NEANT	Note de sous-positions. 1.- Le n° 6304.20 couvre des articles confectionnés à partir d'étoffes de bonneterie, imprégnées ou enduites d'alpha-cyperméthrine (ISO), de chlorfénapyr (ISO), de deltaméthrine (DCI, ISO), de lambda-cyhalothrine (ISO), de perméthrine (ISO) ou de pirimiphos-méthyle (ISO).
6304.91.1	- - - Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08	- - - Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08 autres que ceux mentionnés dans la nouvelle Note 1 de sous-

		position du présent Chapitre
Chapitre 68		
Note 1 m)	1.- Le présent Chapitre ne comprend pas : m)- les articles du n°96.02, lorsqu'ils sont constitués par des matières mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96, les articles du n°96.06 (les boutons, par exemple), du n°96.09 (les crayons d'ardoise, par exemple) ou du n° 96.10 (les ardoises pour l'écriture ou le dessin, par exemple) ;	1.- Le présent Chapitre ne comprend pas : m) les articles du n° 96.02, lorsqu'ils sont constitués par des matières mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96, les articles du n° 96.06 (les boutons, par exemple), du n° 96.09 (les crayons d'ardoises, par exemple), du n° 96.10 (les ardoises pour l'écriture ou pour le dessin, par exemple) ou du n° 96.20 (monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires);
Chapitre 69		
69.07	69.07 Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique ; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés, ni émaillés, en céramique, même sur support	69.07 Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support; pièces de finition, en céramique.
Section Xv		
Note 1m)	1.- La présente Section ne comprend pas : m)- les tamis à main, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes et autres articles du Chapitre 96 (ouvrages divers) ;	1.- La présente Section ne comprend pas : m) les tamis à main, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes, monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires et autres articles du Chapitre 96 (ouvrages divers);
Chapitre 73		
7304.2.	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou <u>de</u> gaz :	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz :
7306.2.	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou <u>de</u> gaz :	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz :
Chapitre 74		
Note 1c) Dernière phase	c)- Alliages mères de cuivre les compositions renfermant du cuivre dans une proportion excédant 10 % en poids et d'autres éléments, ne se prêtant pas à la déformation plastique et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore relèvent du <u>n° 28.48</u> .	c)- Alliages mères de cuivre les compositions renfermant du cuivre dans une proportion excédant 10 % en poids et d'autres éléments, ne se prêtant pas à la déformation plastique et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore relèvent du n° 28.53 .
Chapitre 82		
82.05	Outils et outillages à main(y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs ; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de <u>machines-outils</u> ; enclumes; forges portatives ; meules avec bâtis, à main ou à pédale.	Outils et outillages à main(y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs ; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils ou de machines à découper par jet d'eau ; enclumes; forges portatives ; meules avec bâtis, à main ou à pédale.
Chapitre 83		
83.08	Fermeoirs, montures-fermeoirs, boucles, boucles-fermeoirs, agrafes, crochets, œilletons et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements ; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs ; perles et paillettes découpées, en métaux communs.	Fermeoirs, montures-fermeoirs, boucles, boucles-fermeoirs, agrafes, crochets, œilletons et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements ou <u>accessoires du vêtement</u> , chaussures, bijouterie, bracelets montres, livres, bâches, maroquinerie, sellerie, articles de voyage ou pour toutes confections; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs.

Section XVI		
Note 1 a)	1.- La présente Section ne comprend pas : a)- les courroies transporteuses ou de transmission en matière plastiques du Chapitre 39, les courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé (n° 40.10), ainsi que les articles à usages techniques en caoutchouc vulcanisé non durci (n°40.16);	“a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques du Chapitre 39 ou en caoutchouc vulcanisé (n° 40.10), ou autres articles du même type que ceux utilisés dans les machines ou appareils mécaniques ou électriques ou pour d’autres usages techniques en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16).
Note 1 q)	q)- les rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires même montés sur bobines ou en cartouches (régime de la matière constitutive ou n° 96.12 s’ils sont encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes).	q) les rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, même montés sur bobines ou en cartouches (régime de la matière constitutive ou du n° 96.12 s’ils sont encrés ou autrement préparés en vue de laisser les empreintes), ainsi que les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20.
Chapitre 84		
Nouvelle note 1g) La Note 1 g) actuelle devient la Note 1 h).	1.- Sont exclus de ce Chapitre : g)- les balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu’à moteur (n° 96.03).	1.- Sont exclus de ce Chapitre : g)- les radiateurs pour les articles de la Section XVII; h)- les balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu’à moteur (n° 96.03).
Note 2 e)	e)- les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu’un rôle accessoire ;	e)- les appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu’un rôle accessoire ;
Note 9 A)	9.- A) Les Notes 8 a) et 8 b) du Chapitre 85 s’appliquent également aux expressions <i>dispositifs à semi-conducteur</i> et <i>circuits intégrés électroniques</i> telles qu’utilisées dans la présente Note et dans le n° 84.86. Toutefois, aux fins de cette Note et du n° 84.86, l’expression <i>dispositifs à semi-conducteur</i> couvre également les dispositifs photosensibles à semi-conducteur et les diodes émettrices de lumière.	9.- A) Les Notes 9 a) et 9 b) du Chapitre 85 s’appliquent également aux expressions <i>dispositifs à semi-conducteur</i> et <i>circuits intégrés électroniques</i> telles qu’utilisées dans la présente Note et dans le n° 84.86. Toutefois, aux fins de cette Note et du n° 84.86, l’expression <i>dispositifs à semi-conducteur</i> couvre également les dispositifs photosensibles à semi-conducteur et les diodes émettrices de lumière (LED) .
Nouvelle Note 1 de sous-positions Les Notes 1 et 2 de sous-positions actuelles deviennent les nouvelles Notes 2 et 3 de sous-positions, respectivement.	1.-Au sens du n°8471.49, on entend par systèmes les machines automatiques de traitement de l’information dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la Note 5C) du Chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d’entrée (un clavier ou un scanner, par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple). 2.- Le n°8482.40 s’applique uniquement aux roulements comportant des galets cylindriques d’un diamètre constant n’excédant pas 5 mm et dont la longueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.	1.- Aux fins du n° 8465.20, le terme centres d’usinage s’applique uniquement aux machines-outils pour le travail du bois, du liège, de l’os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires, qui peuvent effectuer différents types d’opérations d’usinage par changement automatique des outils au départ d’un magasin conformément à un programme d’usinage. 2.-Au sens du n°8471.49, on entend par systèmes les machines automatiques de traitement de l’information dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la Note 5C) du Chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d’entrée (un clavier ou un scanner, par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple). 3.- Le n°8482.40 s’applique uniquement aux roulements comportant des galets cylindriques d’un diamètre constant n’excédant pas 5 mm et dont la longueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.
Nouvelle Note 3		3.- Au sens du n° 8481.20, on entend par

de sous-positions		valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques les valves qui sont utilisées spécifiquement pour la transmission d'un fluide de moteur dans un système hydraulique ou pneumatique où la source d'énergie est un fluide sous pression (liquide ou gaz). Ces valves peuvent être de tout type (détendeurs, régulateurs de pression, soupapes d'arrêt, par exemple). Le n° 8481.20 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 84.81.
La Note 2 de sous-positions actuelle (renumérotée 3) devient la Note 4 de sous-positions.	<u>Note 2 renumérotée Note 3</u> 3.- Le n°8482.40 s'applique uniquement aux roulements comportant des galets cylindriques d'un diamètre constant n'excédant pas 5 mm et dont lalongueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.	4.- Le n°8482.40 s'applique uniquement aux roulements comportant des galets cylindriques d'un diamètre constant n'excédant pas 5 mm et dont lalongueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.
8415.10	8415.10 00 - <u>Du type mural ou pour fenêtres</u> , formant un seul corps ou du type « split-system » (systèmes à éléments séparés)	8415.10 00 - Des types conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol , formant un seul corps ou du type « split-system » (systèmes à éléments séparés)
84.19	<u>Appareils et dispositifs</u> , même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n°85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire , même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n°85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.
8424.81	8424.81 00 - - Pour l'agriculture ou l'horticulture	8424.82 -- Pour l'agriculture ou l'horticulture
84.42	Machines, appareils et matériel (<u>autres que les machines-outils des n°84.56 à 84.65</u>)pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple).	Machines, appareils et matériel (autres que les machines des n°84.56 à 84.65)pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants ; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple).
84.66	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n°84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types.	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n°84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur ces machines ; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types.
8466.30	8466.30 00 - Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils	8466.30 00 - Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines
84.73	84.73 Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n°s 84.69 à 84.72.	84.73 Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n°s 84.70 à 84.72.
8473.50	8473.50 00 - Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n°s <u>84.69</u> à 84.72.	8473.50 - Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n°s 84.70 à 84.72.
Chapitre 85		
Nouvelle Note 3.	NEANT	3.- Au sens du n° 85.07, l'expression

<p>Les Notes 3 à 9 actuelles deviennent les Notes 4 à 10, respectivement.</p>		<p>accumulateurs électriques comprend également les accumulateurs présentés avec des éléments auxiliaires qui contribuent à la fonction de stockage et de fourniture d'énergie remplie par l'accumulateur ou qui sont destinés à protéger ce dernier de dommages éventuels, tels que des connecteurs électriques, des dispositifs de contrôle de la température (des thermistors, par exemple) et des dispositifs de protection du circuit. Ils peuvent également comporter une partie de l'enveloppe protectrice des appareils auxquels ils sont destinés.</p>
<p>INSERTION du nouvel alinéa 4°) à la Note 8 b) actuelle (renumérotée 9 b)</p>	<p>NEANT</p>	<p>4°) les circuits intégrés à composants multiples, qui sont des combinaisons d'un ou plusieurs circuits intégrés monolithiques, hybrides ou à puces multiples et comprenant au moins un des composants suivants : capteurs, actionneurs, oscillateurs, résonateurs au silicium, même combinés entre eux, ou composants assurant les fonctions des articles susceptibles de relever des n°s 85.32, 85.33, 85.41, ou des inducteurs susceptibles de relever du n° 85.04, et qui sont réunis de façon pratiquement indissociable en un seul corps comme un circuit intégré, pour former un composant du type de ceux utilisés pour être assemblés sur une carte de circuit imprimé ou un autre support, en reliant les broches, fils de connexion, rotules, pastilles, bosses ou disques.</p> <p>Aux fins de la présente définition :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les <i>composants</i> peuvent être discrets, fabriqués indépendamment les uns des autres, puis assemblés en un circuit intégré à composants multiples ou intégrés à d'autres composants. 2. L'expression <i>au silicium</i> signifie que le composant est fabriqué sur un substrat de silicium ou constitué de matières à base de silicium ou encore fabriqué sur une puce de circuit intégré. 3. a) Les <i>capteurs au silicium</i> sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de détecter des quantités physiques ou chimiques et de les convertir en signaux électriques lorsque se produisent des variations de propriétés électriques ou une déformation de la structure mécanique. Les <i>quantités physiques ou chimiques</i> ont trait à des phénomènes réels tels que la pression, les ondes sonores, l'accélération, la vibration, le mouvement, l'orientation, la contrainte, l'intensité de champ magnétique, la lumière, la radioactivité, l'humidité, le fluage, la concentration de produits chimiques, etc. b) Les <i>actionneurs au silicium</i> sont constitués par des structures microélectroniques et mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de convertir les signaux électriques en mouvement physique. c) Les <i>résonateurs au silicium</i> sont des composants qui sont constitués par des structures micro-électroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de

		généraliser une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures en réponse à un apport externe d) Les <i>oscillateurs au silicium</i> sont des composants actifs constitués par des structures micro-électroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures.
85.39	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc.	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc; lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED).
85.41	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur ; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés.	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur ; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière (LED); cristaux piézo-électriques montés.
8541.10	8541.10 00 - Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière	8541.10 00 - Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière(LED)
8541.40	- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière.	- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière (LED).
Section XVII. Note 2 e). Première ligne.	2.- Ne sont pas considérés comme <i>parties ou accessoires</i> , même lorsqu'ils sont reconnaissable comme destinés à du matériel de transport : e)- les machines et appareils des n°s 84.01 à 84.79, ainsi que leurs parties ; les articles des n°s 84.81 ou 84.82 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n° 84.83;	2.- Ne sont pas considérés comme <i>parties ou accessoires</i> , même lorsqu'ils sont reconnaissable comme destinés à du matériel de transport : e)- les machines et appareils des n°s 84.01 à 84.79, ainsi que leurs parties, à l'exception des radiateurs pour les véhicules de la Section XVII; les articles des n°s 84.81 ou 84.82 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n° 84.83;
Chapitre 87		
8701.10	8701.10 00 - Motoculteurs	8701.10 00 - Tracteurs à essieu simple
8702.10	8702.10 00 - A moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)	8702.10 00 - Uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)
8703.2	- Autres véhicules à moteur, à piston alternatif allumage par étincelles:	- Autres véhicules, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles :
8703.3	- Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :	- Autres véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :
Chapitre 90		
Note 1 g)	g)- les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n°84.13 ; les balances et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément(n°84.23) ; les appareils de levage ou de manutention (n°s 84.25 à 84.28) ; les coupeuses de tous types pour le travail du papier ou du carton (n°84.41) ; les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils , même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits	g)- les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n°84.13 ; les balances et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément(n°84.23) ; les appareils de levage ou de manutention (n°s 84.25 à 84.28) ; les coupeuses de tous types pour le travail du papier ou du carton (n°84.41) ; les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils ou

	« optiques », par exemple), du n° 84.66 (autres que les dispositifs purement optiques : lunettes de centrage, d'alignement, par exemple) ; les machines à calculer (n° 84.70) ; les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n°84.81) ; machines et appareils du n° 84.86, y compris les appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs ;	machines à découper parjet d'eau , même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits « optiques », par exemple), du n° 84.66 (autres que les dispositifs purement optiques : lunettes de centrage, d'alignement, par exemple) ; les machines à calculer (n° 84.70) ; les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n°84.81) ; machines et appareils du n° 84.86, y compris les appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs ;
Insertion nouvelle Note 1 l) Les Notes 1 l) et m) actuelles deviennent les Notes 1 m) et n), respectivement.	l)- les mesures de capacité, qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive ; m)- les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n°39.23, Section XV, par exemple).	l) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20; m)- les mesures de capacité, qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive ; n)- les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n°39.23, Section XV, par exemple).
Chapitre 92		
Note 1 d)	d)- les écouvillons et autres articles de brosse pour le nettoyage des instruments de musique (n°96.03) ;	d) les écouvillons et autres articles de brosse pour le nettoyage des instruments de musique (n° 96.03), ou les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires (n° 96.20);
Chapitre 94		
Note 1 l) avec insertion nouvelle Note 1 m)	1.- Le présent Chapitre ne comprend pas : l)- les meubles et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n° 95.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 95.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitiennes (n° 95.05).	1.- Le présent Chapitre ne comprend pas : l) les meubles et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n° 95.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 95.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitiennes (n° 95.05); m) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20.
Chapitre 95		
Note 1 e)	e)- les vêtements de sport, ainsi que les travestis en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62 ;	e) Les travestis en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62; les vêtements de sport et vêtements spéciaux en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62, même incorporant à titre accessoire des éléments de protection tels que des plaques de protection ou un rembourrage dans les parties correspondant aux coudes, aux genoux ou à l'aîne (les tenues d'escrimeurs ou les maillots de gardiens de but de football, par exemple);
Nouvelle Note 1 u) Les Notes 1 u) et v) actuelles deviennent les Notes 1 v) et w), respectivement.	u)- les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants, mitaines et moufles, en toutes matières (régime de la matière constitutive). v)- les articles de table, les ustensiles de cuisine, les articles de toilettes, les tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, les vêtements, le linge des lits, de table, de toilette ou de cuisine et articles similaires ayant une fonction utilitaire (régime de la matière constitutive)	u) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20 ; v)- les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants, mitaines et moufles, en toutes matières (régime de la matière constitutive) ; w)- les articles de table, les ustensiles de cuisine, les articles de toilettes, les tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, les vêtements, le linge des lits, de table, de toilette ou de cuisine et articles similaires ayant une fonction utilitaire (régime de la matière constitutive).

2. *Famoronana zana-tsokajy vaovao:*

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0302.49 00	-- Autres	Kg	20	20	ex
	- Foies, œufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles :				
0302.91 00	-- Foies, œufs et laitances	Kg	20	20	ex
0302.92 00	-- Ailerons de requins	Kg	20	20	ex
0302.99 00	-- Autres	Kg	20	20	ex
0303.34 00	-- Turbots (<i>Psetta maxima</i>)	Kg	20	20	20
0303.59 00	-- Autres	Kg	20	20	ex
	- Foies, œufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles :				
0303.91 00	-- Foies, œufs et laitances	Kg	20	20	ex
0303.92 00	-- Ailerons de requins	Kg	20	20	ex
0303.99 00	-- Autres	Kg	20	20	ex
0304.47 00	-- Squales	Kg	20	20	ex
0304.48 00	-- Raies (<i>Rajidae</i>)	Kg	20	20	ex
0304.56 00	-- Squales	Kg	20	20	ex
0304.57 00	-- Raies (<i>Rajidae</i>)	Kg	20	20	ex
0304.88 00	-- Squales, raies (<i>Rajidae</i>)	Kg	20	20	ex
0304.96 00	-- Squales	Kg	20	20	ex
0304.97 00	-- Raies (<i>Rajidae</i>)	Kg	20	20	ex
0305.52 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodonidellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Latesniloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	Kg	20	20	8
0305.53 00	-- Poissons des familles <i>Bregmacrotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i> , autres que morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	Kg	20	20	8
0305.54 00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), anchois (<i>Engraulis</i> spp.), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>), maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>), maquereaux indo-pacifiques (<i>Rastrelliger</i> spp.), thazards (<i>Scomberomorus</i> spp.), chinchards (<i>Trachurus</i> spp.), caranges (<i>Caranx</i> spp.), mafous (<i>Rachycentron canadum</i>), castagnoles argentées (<i>Pampus</i> spp.), balaous du Pacifique (<i>Cololabis saira</i>), comètes (<i>Decapterus</i> spp.), capelans (<i>Mallotus villosus</i>), espadons (<i>Xiphias gladius</i>), thonines orientales (<i>Euthynnus affinis</i>), bonites (<i>Sarda</i> spp.), makaires, marlins, voiliers (<i>Istiophoridae</i>)	Kg	20	20	8
0305.64 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodonidellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Latesniloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	Kg	20	20	8
	- Vivants, frais, réfrigérés :				
0306.31 00	-- Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)	Kg	20	20	20
0306.32 00	-- Homards (<i>Homarus</i> spp.)	Kg	20	20	8
0306.33 00	-- Crabes	Kg	20	20	20
0306.34 00	-- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	Kg	20	20	20
0306.35 00	-- Crevettes d'eau froide (<i>Pandalus</i> spp., <i>Crangon crangon</i>)	Kg	20	20	20
0306.36 00	-- Autres crevettes	Kg	20	20	20
0306.39 00	-- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	Kg	20	20	20
	- Autres :				
0306.91 00	-- Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)	Kg	20	20	20
0306.92 00	-- Homards (<i>Homarus</i> spp.)	Kg	20	20	8
0306.93 00	-- Crabes	Kg	20	20	20
0306.94 00	-- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	Kg	20	20	20
0306.95 00	-- Crevettes	Kg	20	20	20

0306.99 00	-- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine".	Kg	20	20	20
0307.12 00	-- Congelées	Kg	20	20	ex
0307.22 00	-- Congelés	Kg	20	20	ex
0307.32 00	-- Congelées	Kg	20	20	ex
0307.42 00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	Kg	20	20	ex
0307.43 00	-- Congelés	Kg	20	20	ex
0307.52 00	-- Congelés	Kg	20	20	ex
0307.72 00	-- Congelés	Kg	20	20	ex
0307.82 00	-- Strombes (Strombusspp.) vivants, frais ou réfrigérés	Kg	20	20	ex
0307.83 00	-- Ormeaux (Haliotis spp.) congelés	Kg	20	20	ex
0307.84 00	-- Strombes (Strombusspp.) congelés	Kg	20	20	ex
0307.87 00	-- Autres ormeaux (Haliotis spp.)	Kg	20	20	20
0307.88 00	-- Autres strombes (Strombusspp.)	Kg	20	20	20
0307.92 00	-- Congelés	Kg	20	20	ex
0308.12 00	-- Congelés	Kg	20	20	ex
0308.22 00	-- Congelés	Kg	20	20	ex
0805.21 00	-- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)	Kg	20	20	20
0805.22 00	-- Clémentines	Kg	20	20	20
0805.29 00	-- Autres	Kg	20	20	20
1211.50 00	- Ephédra	Kg	10	20	20
1302.14 00	- - D"éphédra	Kg	5	20	ex
1604.18 00	-- Ailerons de requins	Kg	20	20	20
2202.91 00	-- Bière sans alcool	Kg	20	20	20
2202.99 00	-- Autres	Kg	20	20	20
2204.22 00	-- En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l	Kg	20	20	20
2811.12 00	-- Cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)	Kg	5	20	5
	- Chlorures et oxychlorures :	Kg	5	20	5
2812.11 00	-- Dichlorure de carbonyle (phosgène)	Kg	5	20	5
2812.12 00	-- Oxychlorure de phosphore	Kg	5	20	5
2812.13 00	-- Trichlorure de phosphore	Kg	5	20	5
2812.14 00	-- Pentachlorure de phosphore	Kg	5	20	5
2812.15 00	-- Monochlorure de soufre	Kg	5	20	5
2812.16 00	-- Dichlorure de soufre	Kg	5	20	5
2812.17 00	-- Chlorure de thionyle	Kg	5	20	5
2812.19	-- Autres				
2812.19 10	- - - Trichlorure d'arsenic	Kg	5	20	5
2812.19 90	- - - Autres	Kg	5	20	5
2903.83 00	-- Mirex (ISO)	Kg	5	20	5
2903.93 00	-- Pentachlorobenzène (ISO)	Kg	5	20	5
2903.94 00	-- Hexabromobiphényles	Kg	5	20	5
	- Acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctanesulfonyle :				
2904.31 00	-- Acide perfluorooctane sulfonique	Kg	5	20	5
2904.32 00	-- Sulfonate de perfluorooctane d'ammonium	Kg	5	20	5
2904.33 00	-- Sulfonate de perfluorooctane de lithium	Kg	5	20	5
2904.34 00	-- Sulfonate de perfluorooctane de potassium	Kg	5	20	5
2904.35 00	-- Autres sels d'acide perfluorooctane sulfonique	Kg	5	20	5
2904.36 00	-- Fluorure de perfluorooctanesulfonyle	Kg	5	20	5
2910.50 00	- Endrine (ISO)	Kg	5	20	5
2914.62 00	-- Coenzyme Q10 (ubidécarnone (DCI))	Kg	5	20	5
	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :				
2914.71 00	-- Chlordécone (ISO)	Kg	5	20	5
2914.79 00	-- Autres	Kg	5	20	5
2918.17 00	-- Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique (acide benzilique)	Kg	5	20	5
	- Esters de phosphites et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :				
2920.21 00	-- Phosphite de diméthyle	Kg	5	20	5
2920.22 00	-- Phosphite de diéthyle	Kg	5	20	5
2920.23 00	-- Phosphite de triméthyle	Kg	5	20	5
2920.24 00	-- Phosphite de triéthyle	Kg	5	20	5
2920.29 00	-- Autres	Kg	5	20	5
2920.30 00	- Endosulfan (ISO)	Kg	5	20	5
2921.12 00	-- Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diméthylamine)	Kg	5	20	5

2921.13 00	-- Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diéthylamine)	Kg	5	20	5
2921.14 00	-- Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diisopropylamine)	Kg	5	20	5
2922.15 00	-- Triéthanolamine	Kg	5	20	5
2922.16 00	-- Sulfonate de perfluorooctane de diéthanolammonium	Kg	5	20	5
2922.17 00	-- Méthyl-diéthanolamine et éthyl-diéthanolamine	Kg	5	20	5
2922.18 00	-- 2-(N,N-Diisopropylamino)éthanol	Kg	5	20	5
2923.30 00	- Sulfonate de perfluorooctane de tétraéthylammonium	Kg	5	20	5
2923.40 00	- Sulfonate de perfluorooctane de didécyl-diméthylammonium	Kg	5	20	5
2924.25 00	-- Alachlor (ISO)	Kg	5	20	5
2926.40 00	- alpha-Phénylacétoacétonitrile	Kg	5	20	5
2930.60 00	- 2-(N,N-Diéthylamino)éthanethiol	Kg	5	20	5
2930.70 00	- Sulfure de bis(2-hydroxyéthyle) (thiodiglycol (DCI))	Kg	5	20	5
	- Autres dérivés organo-phosphoriques :				
2931.31 00	-- Méthylphosphonate de diméthyle	Kg	5	20	5
2931.32 00	-- Propylphosphonate de diméthyle	Kg	5	20	5
2931.33 00	-- Éthylphosphonate de diéthyle	Kg	5	20	5
2931.34 00	-- Méthylphosphonate de sodium 3-(trihydroxysilyl)propyle	Kg	5	20	5
2931.35 00	-- 2,4,6-Trioxide de 2,4,6-tripropyl-1,3,5,2,4,6-trioxatrimphosphinane	Kg	5	20	5
2931.36 00	-- Méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle	Kg	5	20	5
2931.37 00	-- Méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle]	Kg	5	20	5
2931.38 00	-- Sel d'acide méthylphosphonique et d'(aminoiminométhyl)urée (1 : 1)	Kg	5	20	5
2931.39 00	-- Autres	Kg	5	20	5
2932.14 00	-- Sucralose	Kg	5	20	5
2933.92 00	-- Azinphos-méthyl (ISO)	Kg	5	20	5
29.35	Sulfonamides	Kg	5	20	5
2935.10 00	- N-Méthylperfluorooctanesulfonamide	Kg	5	20	5
2935.20 00	- N-Éthylperfluorooctanesulfonamide	Kg	5	20	5
2935.30 00	- N-Éthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctanesulfonamide	Kg	5	20	5
2935.40 00	- N-(2-Hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctanesulfonamide	Kg	5	20	5
2935.50 00	- Autres perfluorooctanesulfonamides	Kg	5	20	5
2935.90 00	- Autres	Kg	5	20	5
	- Autres, d'origine végétale :				
2939.71 00	-- Cocaïne, ecgonine, lévométhamfetamine, méthamfetamine (DCI), racémate de méthamfetamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits	Kg	5	20	5
2939.79 00	-- Autres	Kg	5	20	5
2939.80 00	- Autres	Kg	5	20	5
	- Antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique :				
3002.11 00	-- Trousses de diagnostic du paludisme	kg	ex	ex	ex
3002.12 00	-- Antisérums et autres fractions du sang	kg	ex	ex	ex
3002.13 00	-- Produits immunologiques, non mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	kg	ex	ex	ex
3002.14 00	-- Produits immunologiques, mélangés et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	kg	ex	ex	ex
3002.15 00	-- Produits immunologiques, présentés sous forme de doses, ou conditionnés pour la vente au détail	kg	ex	ex	ex
3002.19 00	-- Autres	kg	ex	ex	ex
	- Autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés:				
3003.41 00	-- Contenant de l'éphédrine ou ses sels	kg	ex	ex	ex
3003.42 00	-- Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels	kg	ex	ex	ex
3003.43 00	-- Contenant de la noréphédrine ou ses sels	kg	ex	ex	ex
3003.49 00	-- Autres	kg	ex	ex	ex
3003.60 00	- Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme	kg	ex	ex	ex
	- Autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés:				
3004.41 00	-- Contenant de l'éphédrine ou ses sels	kg	ex	ex	ex
3004.42 00	-- Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels	kg	ex	ex	ex
3004.43 00	-- Contenant de la noréphédrine ou ses sels	kg	ex	ex	ex
3004.49 00	-- Autres	kg	ex	ex	ex
3004.50 00	- Autres, contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36	kg	ex	ex	ex

3004.60 00	- Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	kg	ex	ex	ex
	- Superphosphates :				
3103.11 00	-- Contenant en poids 35 % ou plus de pentaoxyde de diphosphore (P2O5)	kg	ex	ex	ex
3103.19 00	RAutres	kg	ex	ex	ex
	- Marchandises mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre :				
3808.52 00	-- DDT (ISO) (clofénotane (DCI)), conditionné dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g	kg	ex	ex	ex
3808.59 00	-- Autres	kg	ex	ex	ex
	- Marchandises mentionnées dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre :				
3808.61 00	-- Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g	kg	ex	ex	ex
3808.62 00	-- Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net excédant 300 g mais n'excédant pas 7,5 kg	kg	ex	ex	ex
3808.69 00	RAutres	kg	ex	ex	ex
	- Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques :				
3812.31 00	-- Mélanges d'oligomères de 2,2,4-triméthyl-1,2-dihydroquinoline (TMQ)	kg	5	20	5
3812.39 00	-- Autres	kg	5	20	5
3824.84 00	-- Contenant de l'aldrine (ISO), du camphéchloré (ISO) (toxaphène), du chlordane (ISO), du chlordécone (ISO), du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane), de la dieldrine (ISO, DCI), de l'endosulfan (ISO), de l'endrine (ISO) de l'heptachlore (ISO) ou du mirex (ISO)	kg	10	20	8
3824.85 00	-- Contenant du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)) y compris lindane (ISO, DCI)	kg	10	20	8
3824.86 00	-- Contenant du pentachlorobenzène (ISO) ou du hexachlorobenzène (ISO)	kg	10	20	8
3824.87 00	-- Contenant de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels, des perfluorooctanesulfonamides, ou du fluorure de perfluorooctanesulfonyle	kg	10	20	8
3824.88 00	-- Contenant des éthers tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényles	kg	10	20	8
	- Autres :				
3824.91 00	-- Mélanges et préparations constitués essentiellement de méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle et de méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle]	kg	10	20	8
3824.99	-- Autres				
3824.99 11	--- Flottation minerais	kg	10	20	8
3824.99 12	--- Autres produits destinés à la préparation d'engrais ou d'insecticides	kg	10	20	8
3824.99 13	--- Mélanges constitués essentiellement d'alkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl) phosphoridates de O-alkyle(EC10, y compris cycloalkyl)	kg	10	20	8
3824.99 14	--- Mélanges constitués essentiellement de N,N-dialkyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl) phosphoramidocyanidates de O-alkyles (EC10, y compris cycloalkyl)	kg	10	20	8
3824.99 15	--- Mélanges constitués essentiellement d'hydrogéoalkyl (méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl)phosphonothioates de [S-2-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)amino]éthyl] et leurs esters de O-alkyls(EC10, y compris cycloalkyle) ;mélanges constitués essentiellement de leurs sels alkylés ou protonés	kg	10	20	8
3824.99 16	--- Mélanges constitués essentiellement de difluoruresd'alkyle(méthyle,éthyl,n-propyl ou isopropyl)phosphonyle	kg	10	20	8
3824.99 17	--- Mélanges constitués essentiellement d'hydrogéoalkyl (méthyle,éthyl,n-propyl ou isopropyl) phosphonites de [O-2 (dialkyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl) amino]éthyl] et leurs esters de O-alkyls (EC10, y compris cycloalkyle) ;mélanges constitués essentiellement de leurs sels alkylés ou protonés	kg	10	20	8
3824.99 18	--- Mélanges constitués essentiellement de dihalogénures de N,N-dialkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl)phosphoramidiques	kg	10	20	8
3824.99 19	--- Mélanges constitués essentiellement de N,N-dialkyl (méthyle,éthyle,n-propyl ou isopropyle)	kg	10	20	8

3824.99 21	--- Mélanges constitués essentiellement de N,N-dialkyl (méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl)-2-aminoéthanol ou leurs sels protonés	kg	10	20	8
3824 .99 22	--- Mélanges constitués essentiellement de N,N-diméthyl(méthyl, éthyl, n-ptopyl ou isopropyl)-2-aminoéthanol ou leurs sels protonés	kg	10	20	8
3824.99 23	--- Mélanges constitués essentiellement de N,N-diméthyl-2-aminoéthanol ou de N,N-diéthyl-2-aminoéthanol ou leurs sels protonés	kg	10	20	8
3824.99 24	--- Mélanges constitués essentiellement d'amines de N,N-2-dialkyl (méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl) aminoéthanol ou leurs sels protonés	kg	10	20	8
3824.99 25	--- Mélanges constitués essentiellement d'amines de N,N-dialkyl (méthyl,éthyl, n-propyl ou isopropyl) 2-chloroéthyle ou leurs sels protonés	Kg	10	20	8
3824.99 29	--- Autres mélanges constitués essentiellement de produits chimiques contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbones	kg	10	20	8
	--- Mélanges contenant des dérivés perhalogénés d'hydrocarbures acycliques contenant des dérivés au moins deux halogénés différents :	kg	10	20	8
3824.99 31	---- Contenant des dérivés des hydrocarbures acycliques perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore	kg	10	20	8
3824.99 39	---- Autres	kg	10	20	8
	--- Autres				
3824.99 91	---- Stabilisateurs de parfums et de couleurs utilisés dans l'industrie du savon	kg	5	20	5
3824.99 99	---- Autres	kg	5	20	5
3901.40 00	- Copolymères d'éthylène et d'alpha-oléfine d'une densité inférieure à 0,94	kg	5	20	5
	- Poly(éthylène téréphtalate) :				
3907.61 00	-- D'un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus	kg	5	20	5
3907.69 00	-- Autres	kg	5	20	5
	- Autres résines aminiques :				
3909.31 00	-- Poly(méthylène phénylisocyanate) (MDI brut, MDI polymérique)	kg	5	20	5
3909.39 00	RAutres	kg	5	20	5
4409.22 00	-- De bois tropicaux	kg	5	20	5
	- Panneaux assemblés pour revêtement de sol :				
4418.73	-- En bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou				
4418.73 10	--- Faits à la main (1)	Kg	20	20	20
4418.73 90	--- Autres	Kg	20	20	20
4418.74	-- Autres, pour sols mosaïques				
4418.74 10	--- Faits à la main (1)	Kg	20	20	20
4418.74 90	--- Autres	Kg	20	20	20
4418.75	-- Autres, multicouches				
4418.75 10	--- Faits à la main (1)	Kg	20	20	20
4418.75 90	--- Autres	Kg	20	20	20
4418.79	-- Autres				
4418.79 10	--- Faits à la main (1)	Kg	20	20	20
4418.79 90	--- Autres	Kg	20	20	20
	- Autres :				
4418.91	-- En bambou				
4418.91 10	--- Faits à la main (1)	Kg	20	20	8
4418.91 90	--- Autres	Kg	20	20	8
4418.99	RAutres				
4418.99 10	--- Faits à la main (1)	Kg	20	20	8
4418.99 90	--- Autres	Kg	20	20	8
44.19	Articles en bois pour la table ou la cuisine.				
	- En bambou :				
4419.11	-- Planches à pain, planches à hacher et articles similaires				
4419.11 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	20
4419.11 90	--- Autres	kg	20	20	20
4419.12	-- Baguettes				
4419.12 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	20
4419.12 90	--- Autres	kg	20	20	20
4419.19	-- Autres				
4419.19 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	20
4419.19 90	--- Autres	kg	20	20	20
4419.90 00	- Autres				

4419.90 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	20
4419.90 90	--- Autres	kg	20	20	20
	- Autres :				
4421.91 00	-- En bambou	kg	20	20	20
4421.99	-- Autres				
4421.99 10	--- Lattis en bois ou roseau (dits « lattis armés »); treillages de clôture	kg	20	20	20
4421.99 20	--- Mesures de capacité	kg	20	20	20
4421.99 30	--- Articles en bois pour l'industrie, non dénommés ni compris ailleurs	kg	20	20	20
4421.99 40	--- Organes de propulsion pour bateaux (roues à aubes, rames, pagaies, etc.)	kg	20	20	20
	--- Matériel pour l'économie rurale				
4421.99 51	---- Faits à la main (1)	kg	20	20	20
4421.99 59	---- Autres	kg	20	20	20
4421.99 60	--- Bois préparés pour allumettes, chevilles en bois pour chaussures	kg	20	20	20
4421.99 70	--- Pavés en bois	kg	20	20	20
4421.99 90	--- Autres	kg	20	20	20
5402.53 00	-- De polypropylène	kg	5	20	5
5402.63 00	-- De polypropylène	kg	5	20	5
55.02	Câbles de filaments artificiels.				
5502.10 00	- D'acétate de cellulose	kg	10	20	8
5502.90 00	Autres	kg	10	20	8
5506.40 00	- De polypropylène	kg	5	20	5
5704.20 00	- Carreaux dont la surface excède 0,3 m ² mais n'excède pas 1 m ²	m ²	20	20	20
	- De fibres synthétiques				
6005.35 00	-- Etoffes mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	kg	20	20	8
6005.36 00	-- Autres, écruées ou blanchies	kg	20	20	8
6005.37 00	-- Autres, teintées	kg	20	20	20
6005.38 00	-- Autres, en fils de diverses couleurs	kg	20	20	8
6005.39 00	-- Autres, imprimées	kg	20	20	8
6304.20 00	- Moustiquaires pour lits, en bonneterie-chaîne, en étoffes mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre				
6304.20 10	--- Faits à la main (1)	kg	ex	ex	ex
6304.20 90	--- Autres	kg	ex	ex	ex
	- Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, autres que ceux des n°s 6907.30 et 6907.40 :				
6907.21 00	-- D'un coefficient d'absorption d'eau en poids inférieur ou égal à 0,5 %	m ²	20	20	8
6907.22 00	-- D'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 0,5 % mais inférieur ou égal à 10 %	m ²	20	20	8
6907.23 00	-- D'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 10 %	m ²	20	20	8
6907.30 00	- Cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, autres que ceux du n° 6907.40	m ²	20	20	8
6907.40 00	- Pièces de finition	m ²	20	20	8
	- Pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture :				
8424.41 00	-- Pulvérisateurs portables	u	ex	ex	ex
8424.49 00	-- Autres	u	ex	ex	ex
	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs :				
8432.31 00	-- Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour	u	ex	ex	ex
8432.39 00	-- Autres	u	ex	ex	ex
	- Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais :				
8432.41 00	-- Epandeurs de fumier	u	ex	ex	ex
8432.42 00	-- Distributeurs d'engrais	u	ex	ex	ex
	- Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons :				
8456.11 00	-- Opérant par laser	u	5	20	ex
8456.12 00	-- Opérant par autre faisceau de lumière ou de photons	u	5	20	ex
8456.40 00	- Opérant par jet de plasma	u	5	20	ex
8456.50 00	- Machines à découper par jet d'eau	u	5	20	ex
	- Autres machines à aléser :				
8459.41 00	-- A commande numérique	u	5	20	ex
8459.49 00	-- Autres	u	5	20	ex
	- Machines à rectifier les surfaces planes :				
8460.12 00	-- A commande numérique	u	5	20	ex
8460.19 00	-- Autres	u	5	20	ex
	- Autres machines à rectifier :				
8460.22 00	-- Machines à rectifier sans centre, à commande numérique	u	5	20	ex

8460.23 00	-- Autres machines à rectifier les surfaces cylindriques, à commande numérique	u	5	20	ex
8460.24 00	-- Autres, à commande numérique	u	5	20	ex
8465.20 00	- Centres d'usinage	u	5	20	ex
	- Moniteurs à tube cathodique :				
8528.42 00	-- Aptés à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	u	20	20	20
	- Autres moniteurs :				
8528.52 00	-- Aptés à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	u	20	20	20
	- Projecteurs :				
8528.62 00	-- Aptés à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	u	20	20	20
8539.50 00	- Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)	u	10	20	10
	- Autres, d'une puissance de moteur :				
8701.91 00	-- N°excédant pas 18 kW	u	ex	ex	ex
8701.92 00	-- Excédant 18 kW mais n°excédant pas 37 kW	u	ex	ex	ex
8701.93 00	-- Excédant 37 kW mais n°excédant pas 75 kW	u	ex	ex	ex
8701.94 00	-- Excédant 75 kW mais n°excédant pas 130 kW	u	ex	ex	ex
8701.95 00	-- Excédant 130 kW	u	ex	ex	ex
8702.20 00	- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique				
	--- Véhicules automobiles pour le transport de dix et onze personnes, chauffeur inclus.				
870220.11	---- -Neufs	u	20	20	20
870220.12	---- -Usagés	u	20	20	20
	--- Véhicules automobiles pour le transport de douze personnes et plus mais n°excédant pas quarante personnes, chauffeur inclus.				
870220.21	---- -Neufs	u	20	20	20
870220.22	---- -Usagés	u	20	20	20
	--- Véhicules automobiles pour le transport de quarante personnes et plus, chauffeur inclus.				
870220.31	---- -Neufs	u	5	20	ex
870220.32	---- -Usagés	u	5	20	ex
8702.30 00	- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique				
	--- Véhicules automobiles pour le transport de dix et onze personnes, chauffeur inclus.				
870230.11	---- -Neufs	u	20	20	20
870230.12	---- -Usagés	u	20	20	20
	--- Véhicules automobiles pour le transport de douze personnes et plus mais n°excédant pas quarante personnes, chauffeur inclus.				
870230.21	---- -Neufs	u	20	20	20
870230.22	---- -Usagés	u	20	20	20
	--- Véhicules automobiles pour le transport de quarante personnes et plus, chauffeur inclus.				
870230.31	---- -Neufs	u	5	20	ex
870230.32	---- -Usagés	u	5	20	ex
8702.40 00	- Uniquement à moteur électrique pour la propulsion				
	--- Véhicules automobiles pour le transport de dix et onze personnes, chauffeur inclus.				
870240.11	---- -Neufs	u	20	20	20
870240.12	---- -Usagés	u	20	20	20
	--- Véhicules automobiles pour le transport de douze personnes et plus mais n°excédant pas quarante personnes, chauffeur inclus.				
870240.21	---- -Neufs	u	20	20	20
870240.22	---- -Usagés	u	20	20	20
	--- Véhicules automobiles pour le transport de quarante personnes et plus, chauffeur inclus.				
870240.31	---- -Neufs	u	5	20	ex
870240.32	---- -Usagés	u	5	20	ex

8703.40	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique				
8703.40 10	--- Neufs	u	20	20	20
8703.40 20	--- Usagés	U	20	20	20
8703.50	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique				
8703.50 10	--- Neufs	U	20	20	20
8703.50 20	--- Usagés	U	20	20	20
8703.60	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique				
8703.60 10	--- Neufs	u	20	20	20
8703.60 20	--- Usagés	U	20	20	20
8703.70	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique				
8703.70 10	--- Neufs	u	20	20	20
8703.70 20	--- Usagés	U	20	20	20
8703.80	- Autres véhicules, équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion				
8703.80 10	--- Neufs	u	20	20	20
8703.80 20	--- Usagés	U	20	20	20
8711.60	- A moteur électrique pour la propulsion				
8711.60 10	--- Neufs	u	20	20	20
8711.60 20	--- Usagés	u	20	20	20
9401.52 00	-- En bambou	u	20	20	20
9401.53 00	-- En rotin	u	20	20	20
9403.82	-- En bambou				
9403 82 10	--- Meubles isothermiques	kg	20	20	20
9403 82 20	--- Lits de camp, lits pliants, lits-cages et similaires avec sommiers ou autres garnitures inséparables	kg	20	20	20
9403 82 30	--- A usage technique	kg	20	20	20
9403 82 90	--- Autres	kg	20	20	20
9403.83	-- En rotin				
9403 83 10	--- Meubles isothermiques	kg	20	20	20
9403 83 20	--- Lits de camp, lits pliants, lits-cages et similaires avec sommiers ou autres garnitures inséparables	kg	20	20	20
9403 83 30	--- A usage technique	kg	20	20	20
9403 83 90	--- Autres	kg	20	20	20
94.06	Constructions préfabriquées.				
9406.10	- En bois :				
	--- Chalets, hangars et constructions similaires, démontables et présentés à l'état complet				
9406.10 11	---- Faits à la main (1)	Kg	5	20	ex
9406.10 19	---- Autres	Kg	5	20	ex
	--- Autres :				
9406.10 21	---- Faits à la main (1)	Kg	5	20	ex
9406.10 29	---- Autres	Kg	5	20	ex
9406.90	- Autres:				
9406.90 10	--- Faits à la main (1)	Kg	5	20	ex
	--- Autres				
9406.90 91	---- serres agricoles	u	ex	ex	ex
9406.90 99	---- Autres	kg	5	20	ex
9620.00 00	Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires.	Kg	20	20	20

3. Fanafoanana zana-tsokajy:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	- Non congelés				
0306.21 00	-- Langoustes (Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.)	kg	20	20	20

0306.22 00	-- Homards (Homarus spp)	kg	20	20	8
0306.24 00	-- Crabes	kg	20	20	20
0306.25 00	-- Langoustines (Nephrops norvegicus)	Kg	20	20	20
0306.26 00	-- Crevettes d'eau froide (Pandalus spp, Crangon crangon)	Kg	20	20	20
0306.27 00	-- Autres crevettes	Kg	20	20	20
0306.29 00	-- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	kg	20	20	20
0307.41 00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	kg	20	20	ex
0307.89 00	-- Autres	Kg	20	20	20
2812.10	- Chlorures et oxychlorures				
2812.10 11	--- Chlorure de thionyle	kg	5	20	5
2812.10 12	--- Monochlorure de soufre	kg	5	20	5
2812.10 13	--- Dichlorure de carbonyle, phosgène	kg	5	20	5
2812.10 14	--- Dichlorure de soufre	kg	5	20	5
2812.10 15	--- Trichlorure d'arsenic	kg	5	20	5
2812.10 16	--- Trichlorure de phosphore	kg	5	20	5
2812.10 17	--- Pentachlorure de phosphore	kg	5	20	5
2812.10 20	--- Oxychlorure de phosphore	kg	5	20	5
2812.10 90	--- Autres	kg	5	20	5
2848.00 00	Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores	kg	5	20	5
2922.13	-- Triéthanolamine et ses sels				
2922.13 10	--- Triéthanolamine	kg	5	20	5
2922.13 90	--- Autres	kg	5	20	5
	- Autres				
2939.91 00	-- Cocaïne, ecgonine, lévométhamfetamine, métram-fétamine (DCI), racémate de métram-fétamine ; sels, esters et autres dérivés de ces produits	kg	5	20	5
2939.99 00	-- Autres	kg	5	20	5
3812.30 00	- Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	kg	5	20	5
3824.90	- Autres :				
3824.90 11	--- Flottation minerais	kg	10	20	8
3824.90.12	--- Autres produits destinés à la préparation d'engrais ou d'insecticides	kg	10	20	8
3824.90 13	--- Mélanges constitués essentiellement d'alkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl) phosphoridates de O-alkyle(EC10, y compris cycloalkyl)	kg	10	20	8
3824.90 14	--- Mélanges constitués essentiellement de N,N-dialkyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl) phosphoramidocyanidates de O-alkyles(EC10, y compris cycloalkyl)	kg	10	20	8
3824.90 15	--- Mélanges constitués essentiellement d'hydrogéoalkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl)phosphonothioates de [S-2-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)amino]éthyl] et leurs esters de O-alkyls(EC10, y compris cycloalkyle) ;mélanges constitués essentiellement de leurs sels alkylés ou protonés	kg	10	20	8
3824.90 16	--- Mélanges constitués essentiellement de difluoruresd'alkyle(méthyle,éthyl,n-propyl ou isopropyl)phosphonyle	kg	10	20	8
3824.90 17	--- Mélanges constitués essentiellement d'hydrogéoalkyl(méthyle,éthyl,n-propyl ou isopropyl)phosphonites de [O-2(dialkyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl)amino]éthyl] et leurs esters de O-alkyls(EC10, y compris cicloalkyle) ;mélanges constitués essentiellement de leurs sels alkylés ou protonés	kg	10	20	8
3824.90 18	--- Mélanges constitués essentiellement de dihalogénures de N,N-dialkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl)phosphoramidiques	kg	10	20	8
3824.90 19	--- Mélanges constitués essentiellement de N,N-dialkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl)phosphoramidates de dialkyl(méthyle,éthyle,n-propyl ou isopropyle)	kg	10	20	8
3824.90 20	--- Mélanges constitués essentiellement d'amines de N,N-dialkyl(méthyl,éthyl, n-propyl ou isopropyl)2-chloroéthyle ou leurs sels protonés	kg	10	20	8
3824.90 21	--- Mélanges constitués essentiellement de N,N-dialkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl))-2-aminoéthanol ou leurs sels protonés	kg	10	20	8
3824.90 22	--- Mélanges constitués essentiellement de N,N-diméthyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)-2-aminoéthanol ou leurs sels protonés	kg	10	20	8

3824.90 23	--- Mélanges constitués essentiellement de N,N-diméthyl-2-aminoéthanol ou de N,N-diéthyl-2-aminoéthanol ou leurs sels protonés	kg	10	20	8
3824.90 24	--- Mélanges constitués essentiellement d'amines de N,N-dialkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl)aminoéthanol ou leurs sels protonés	kg	10	20	8
3824.90 25	--- Autres mélanges constitués essentiellement de produits chimiques contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbones	kg	10	20	8
3824.90 29	--- Autres	kg	10	20	8
	--- Mélanges contenant des dérivés perhalogénés d'hydrocarbures acycliques contenant des dérivés au moins deux halogénés différents :	kg	10	20	8
3824.90 31	---- Contenant des dérivés des hydrocarbures acycliques perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore	kg	10	20	8
3824.90 39	---- Autres	kg	10	20	8
	--- Autres				
3824.90 91	---- Stabilisateurs de parfums et de couleurs utilisés dans l'industrie du savon	kg	5	20	5
3824.90 99	---- Autres	kg	5	20	5
	- Panneaux assemblés pour revêtement de sol :				
4418 71	-- Pour sols mosaïques				
4418 71 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	20
4418 71 90	--- Autres	kg	20	20	20
4418 72	-- Autres, multicouches				
4418 72 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	20
4418 72 90	--- Autres	kg	20	20	20
4418 79	-- Autres				
4418 79 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	20
4418 79 90	--- Autres	kg	20	20	20
4418.90	- Autres				
4418.90 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	8
4418.90 90	--- Autres	kg	20	20	8
4419.00 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	20
4419.00 90	--- Autres	kg	20	20	20
4421.90	- Autres :				
4421.90 10	--- Lattis en bois ou roseau (dits « lattis armés »); treillages de clôture	kg	20	20	20
4421.90 20	--- Mesures de capacité	kg	20	20	20
4421.90 30	--- Articles en bois pour l'industrie, non dénommés ni compris ailleurs	kg	20	20	20
4421.90 40	--- Organes de propulsion pour bateaux (roues à aubes, rames, pagaies, etc.)	kg	20	20	20
	--- Matériel pour l'économie rurale				
4421.90 51	---- Faits à la main (1)	kg	20	20	20
4421.90 59	---- Autres	kg	20	20	20
4421.90 60	--- Bois préparés pour allumettes, chevilles en bois pour chaussures	kg	20	20	20
4421.90 70	--- Pavés en bois	kg	20	20	20
4421.90 90	--- Autres	kg	20	20	20
	- De fibres synthétiques				
6005.31 00	-- Ecrues ou blanchies	kg	20	20	8
6005.32 00	-- Teintes	kg	20	20	20
6005.33 00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	20	8
6005.34 00	-- Imprimées	kg	20	20	8
6907.10 00	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7cm	m ²	20	20	8
6907.90 00	- Autres	m ²	20	20	20
69.08	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique ; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support.				
6908.10 00	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7cm	m ²	20	20	20
6908.90 00	- Autres	m ²	20	20	20
	- Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près :				
8460.11 00	-- A commande numérique	u	5	20	ex
8460.19 00	-- Autres	u	5	20	ex

	- Autres machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 millimètre près :				
8460.21 00	-- A commande numérique	u	5	20	ex
8460.29 00	-- Autres	u	5	20	ex
8469.00 00	Machines à écrire autres que les imprimantes du n°84.43 ; machines pour le traitement de textes.	u	5	20	ex
8473.10 00	- Parties et accessoires des machines du n°84.69	kg	10	20	ex
8528 41 00	-- Des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n°84.71	u	20	20	20
	- Autres moniteurs :				
8528 51 00	-- Des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n°84.71	u	20	20	20
	- Projecteurs :				
8528 61 00	-- Des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n°84.71	u	20	20	20
9006.10 00	- Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression	u	20	20	ex
9401.51 00	-- En bambou ou en rotin	u	20	20	20
9403 81	-- En bambou ou en rotin :				
9403 81 10	--- Meubles isothermiques	kg	20	20	20
9403 81 20	--- Lits de camp, lits pliants, lits-cages et similaires avec sommiers ou autres garnitures inséparables	kg	20	20	20
9403 81 30	--- A usage technique	kg	20	20	20
9403 81 90	--- Autres	kg	20	20	20
9406.00	Constructions préfabriquées.				
	---- En bois :				
	---- Chalets, hangars et constructions similaires, démontables et présentés à l'état complet				
9406.00 11	----- Faits à la main (1)	Kg	5	20	ex
9406.00 19	----- Autres	Kg	5	20	ex
	---- Autres :				
9406.00 21	----- Faits à la main (1)	Kg	5	20	ex
9406.00 29	----- Autres	Kg	5	20	ex
	---- Autres :				
9406.00 91	---- Faits à la main (1)	Kg	5	20	ex
9406.00 92	---- serres agricoles	u	ex	ex	ex
9406.00 99	---- Autres	kg	5	20	ex

Ny sisa tsy misy fiovana.

II – FIFANDANJANA ANKAPOBEN'NY LALANA NATAO HO LALANA MIFEHY NY FITANTANAM-BOLAM-PANJAKANA AMIN'NY TAONA 2015

ANDININY FAHA-4

Ny vokatra sy ny vola miditra azo ampiarina amin'ny Tetibola amin'ny taona 2015 dia vinavinaina ho **4 118 571 463 Arivo Ariary** araka ny tabilao manaraka etoana :

FANONDROANA	LF 2015
FAMPANDEHANAN-DRAHARAHA	3 659 867 463
- Vola miditra avy amin'ny hetra	3 552 007 294
- Vola miditra ankoatry ny hetra	63 497 669
- Fanampiana ara-bola tsy averina	44 362 500
- Vola miditra avy amin'ny fisitahan'ny fanjakana	0
- Vola miditra manokana	0
- Renivola miditra (IADM RFMI)	0
FAMPIASAM-BOLA	458 704 000
- Fanampiana avy any ivelany/FFBP	458 704 000
FITAMBARANY	4 118 571 463

Ny antsipiriany dia hatovana amin'ity Lalàna ity.

ANDININY FAHA-5

Ny farafahabetsaky ny Sorabola anomezan-dàlana, ho an'ny zana-bola amin'ny trosa ivelany, ny Andrim-panjakana, ny ho enti-manana ireo Minisitery, ny fandaniana hafa, ny fanomezana ho an'ny Kaominina ary ny Fandaniana ho amin'ny fampiasam-bolam-panjakana (Famatsiam-bola anatin'ny sy ivelany) ao amin'ny Tetibola Ankapobe amin'ny taona 2015 dia mitentina **4 670 414 632 Arivo Ariary**.

ANDININY FAHA-6

Ao anatin'io fetra faratampony io, dia sokafana amin'ny taona 2015 ny sorabola izay ampiarina:

- Hatramin'ny **352 692 544 Arivo Ariary** ho an'ny zana-bolan'ny trosa.

- Hatramin'ny **4 317 722 088 Arivo Ariary** ho an'ireo Andrim-panjakana sy minisitera, izany hoe :

Arivo Ariary

	ANDRIM-PANJAKANA / MINISITERA	KARAMA	FAMPADEHANAN-DRAHARAH				SORA-BOLA ENTI-MAMOKATRA			FITAMBARAM-BENY
			Tambi-Karama	Entana sy Raharaha	Famindram-Bola	Fitambarany	Ivelany	Anatiny	Fitambarany	
01	FIADIDIANA NY REPOBLIKA	6 411 309	14 425 771	15 316 916	2 637 313	32 380 000	5 400 000	3 011 888	8 411 888	47 203 197
02	ANTENIMIERAN-DOHOLONA	0	10 000 000	1 192 000	635 000	11 827 000	0	500 000	500 000	12 327 000
03	ANTENIMIERAM-PIRENENA	0	18 088 000	15 472 000	327 000	33 887 000	0	1 200 000	1 200 000	35 087 000
04	FITSARANA AVO MOMBA NY LALAMPANORENANA	0	2 246 000	3 191 000	65 000	5 502 000	0	225 000	225 000	5 727 000
05	FIADIDIANA NY PRAIMINISTRA	8 101 987	6 762 000	6 901 000	5 002 000	18 665 000	58 100 000	2 396 000	60 496 000	87 262 987
06	FILANKEVITRY NY FAMPIHAVANANA MALAGASY	0	3 635 000	1 975 000	16 500	5 626 500	0	100 000	100 000	5 726 500
11	MINISITERAN'NY RAHARAHAM-BAHINY	50 942 579	1 903 000	4 795 317	4 964 683	11 663 000	0	1 325 000	1 325 000	63 930 579
12	MINISITERAN'NY FIAROVAM-PIRENENA	153 213 591	10 892 000	6 220 000	935 000	18 047 000	0	9 086 975	9 086 975	180 347 566
13	SEKRETERAM-PANJAKANA MIADIDY NY ZANDARIMARIA	143 155 851	2 633 212	7 273 000	656 000	10 562 212	0	14 485 294	14 485 294	168 203 357
14	MINISTERAN'NY ATITANY SY NY FITSINJARAM-PAHEFANA	29 306 464	595 000	5 952 000	40 761 000	47 308 000	27 000 000	10 072 921	37 072 921	113 687 385
15	MINISTERAN'NY FILAMINAM-BAHOAKA	92 851 094	285 000	2 656 000	419 000	3 360 000	0	10 987 395	10 987 395	107 198 489
16	MINISITERAN'NY FITSARANA	63 362 032	13 275 000	8 570 000	3 008 000	24 853 000	0	1 694 958	1 694 958	89 909 990
21	MINISITERAN'NY FITANTANAM-BOLA SY NY TETIBOLA	275 287 957	14 602 376	117 240 718	675 257 828	807 100 922	180 620 000	53 727 437	234 347 437	1 316 736 316
25	MINISTERAN'NY TOEKARENA SY NY TETI-PIVOARANA	3 990 978	387 000	1 753 000	1 074 000	3 214 000	400 000	2 000 457	2 400 457	9 605 435
32	MINISITERAN'NY ASAM-PANJAKANA SY NY ASA ARY NY LALANA SOSIALY	8 574 990	534 000	2 300 000	2 437 000	5 271 000	0	2 281 980	2 281 980	16 127 970
34	MINISTERAN'NY TAOZAVA-BAVENTY, NY FAMPANDROSOANA NY SEHATRA TSY MIANKINA SY NY ORINASA MADINIKA SY SALASALANY	1 180 468	737 000	2 455 000	26 000	3 218 000	2 500 000	3 862 000	6 362 000	10 760 468
35	MINISTERAN'NY FIZAHAN-TANY	2 605 665	374 000	1 841 000	100 000	2 315 000	0	2 355 000	2 355 000	7 275 665
36	MINISTERAN'NY VAROTRA SY NY FANJIFANA	5 802 305	900 000	2 749 000	8 693 000	12 342 000	0	715 000	715 000	18 859 305
37	MINISTERAN'NY FIFANDRAISANA, NY FILAZAM-BAOVAO ARY NY FIFANDRAISANA AMIN'NY ANDRIM-PANJAKANA	6 900 757	1 072 000	2 065 000	700 000	3 837 000	0	3 547 900	3 547 900	14 285 657
41	MINISITERAN'NY FAMBOLENA SY NY FAMPANDROSOANA NY ENY AMBANIVOHITRA	13 468 185	1 057 398	5 644 620	4 982 982	11 685 000	184 040 000	52 565 972	236 605 972	261 759 157
42	MINISITERAN'NY FIOMPIANA SY NY FIAROVANA NY BIBY	6 857 000	231 180	2 012 820	93 000	2 337 000	0	4 726 277	4 726 277	13 920 277
43	MINISTERAN'NY HARENA ANDRANOMASINA SY NY JONO	2 114 115	305 000	937 670	5 390 330	6 633 000	2 890 000	2 790 350	5 680 350	14 427 465
44	MINISTERAN'NY TONTOLO IAINANA SY NY ALA	8 950 685	614 000	1 056 000	217 000	1 887 000	15 248 000	3 968 600	19 216 600	30 054 285
51	MINISITERAN'NY ANGOVO	5 938 147	408 710	1 676 290	267 000	2 352 000	7 850 000	11 764 347	19 614 347	27 904 494
52	MINISITERAN'NY RANO	759 492	470 693	1 087 357	1 253 950	2 812 000	11 500 000	19 496 000	30 996 000	34 567 492

Arivo Ariary

	ANDRIM-PANJAKANA / MINISITERA	KARAMA	FAMPADEHANAN-DRAHARAH				SORA-BOLA ENTI-MAMOKATRA			FITAMBARAM-BENY
			Tambi-Karama	Entana sy Raharaha	Famindram-Bola	Fitambarany	Ivelany	Anatiny	Fitambarany	
53	MINISITERA AO AMIN'NY FIADIDIANA NY REPOBLIKA MISAHANA NY HARENA AN-KIBON'NY TANY	2 427 459	1 339 000	2 841 000	647 000	4 827 000	0	1 828 344	1 828 344	9 082 803
61	MINISITERAN'NY ASA VAVENTY	5 590 729	201 000	1 752 000	2 379 000	4 332 000	165 562 000	56 381 180	221 943 180	231 865 909
62	MINISITERAM-PANJAKANA MIADIDY NY FOTO-DRAFITRASA, NY FAMPITAOVANA ARY NY FANAJARIANA NY TANY	9 830 001	1 840 000	2 675 000	5 859 000	10 374 000	17 300 000	27 055 796	44 355 796	64 559 797
63	MINISITERAN'NY FITATERANA SY NY TOETRANDRO	4 093 823	289 000	3 037 000	3 585 000	6 911 000	5 300 000	17 733 400	23 033 400	34 038 223
66	MINISITERAN'NY FIFANDRAISAN-DAVITRA, NY PAOSITRA ARY NY HAIRAHA VAOVAO	461 797	19 500	470 000	1 100	490 600	10 000 000	1 166 900	11 166 900	12 119 297
71	MINISITERAN'NY FAHASALAMAM-BAHOAKA	165 012 695	1 212 000	27 273 000	16 561 000	45 046 000	96 985 000	26 006 552	122 991 552	333 050 247
75	MINISTERAN'NY TANORA SY NY FANATANJAHAN-TENA	11 679 821	1 129 500	1 231 300	1 433 200	3 794 000	200 000	3 037 000	3 237 000	18 710 821
76	MINISTERAN'NY MPOININA, NY FIAHIANA ARA-TSOSIALY ARY NY FAMPIROBOROANA NY VEHVAVY	5 683 341	712 000	2 073 000	874 000	3 659 000	1 000 000	4 254 000	5 254 000	14 596 341
81	MINISITERAN'NY FANABEZAM-PIRENENA	486 584 295	8 518 000	14 429 000	87 129 000	110 076 000	72 981 000	44 638 853	117 619 853	714 280 148
83	MINISTERAN'NY ASA, NY FAMPANARANA TEKNIKA SY ARAKASA	17 319 851	703 000	4 938 000	7 300 000	12 941 000	0	9 475 210	9 475 210	39 736 061
84	MINISTERAN'NY FAMPANARANA AMBONY SY NY FIKAROHANA ARA-TSIANTIFIKA	50 158 732	148 000	6 851 000	75 028 000	82 027 000	2 300 000	9 725 990	12 025 990	144 211 722
86	MINISTERAN'NY ASA-TANANA, NY KOLONTSAINA SY NY HAREM-PIRENENA	3 008 683	686 000	1 562 000	1 319 000	3 567 000	0	2 000 000	2 000 000	8 575 683
	FITAMBARANY	1 651 626 878	123 230 340	291 465 008	962 033 886	1 376 729 234	867 176 000	422 189 976	1 289 365 976	4 317 722 088

Izany hoe ny fitambarany rehetra:

Arivo Ariary

LOHATENY	SORA-BOLA
ZANA-BOLA AMIN'NY TROSAM-PANJAKANA	352 692 544
NY HOENTI-MANAN'NY ANDRIM-PANJAKANA	4 317 722 088
FITAMBARANY	4 670 414 632

Ny antsipiriany dia hatovana amin'ity Lalàna ity.

ANDININY FAHA-7

Araka ny fitsinjarana hita ao amin'ny tabilao atovana amin'ity Lalàna ity, ny andinindiny dia ekena ny fanoratana ny soritr'asa nomen-dàlana ao amin'ny Tetibola ankapobe 2015 izay mitentina **7 729 655 507 Arivo Ariary** mba ho fandania ho amin'ny fampiasam-bolam-panjakana (Tahirim-bola anatiny, Vola notrosaina avy any ivelany, Fanomezana avy any ivelany, Sandan'ireo entana fanomezana avy any ivelany).

ANDININY FAHA-8

Ny fetra faratampon'ny sorabola azo aloa araka ny tabilao atovana amin'ity Lalàna ity ao amin'ny Tetibola Ankapobe 2015 dia mitentina **1 289 365 976 Arivo Ariary** mba ho fandania ho amin'ny famokarana (Tahirim-bola anatiny, Vola notrosaina avy any ivelany, Fanomezana avy any ivelany, Sandan'ireo entana fanomezana avy any ivelany).

ANDININY FAHA-9

Ny vokatra azo raisina, ny fidiram-bola ary ny fandaniaza azo ampiharina amin'ny Tetibola anankina an'ny Paositra sy Fifandraisan-davitra amin'ny taona 2015 dia novinavinaina ho toy izao:

Arivo Ariary

FANONDROANA	TETI-BOLA
VOLA MIDITRA	13 420 000
- Vola miditra ho fampandehanan-draharaha	13 420 000
- Renivola miditra	0
FANDANIANA	13 420 000
- Fandaniaza ho fampandehanan-draharaha	13 420 000
- Fandaniaz-pampiasam-bola	0
.Alàlana handraikitra fandaniaza	0
.Sora-bola fanefana	0

Ny antsipiriany dia hatovana amin'ity Lalàna ity.

ANDININY FAHA-10

Ny vokatra azo raisina, ny fidiram-bola ary ny fandaniaza azo ampiharina amin'ny Tetibola anankina an'ny Tranom-printim-pirenena amin'ny taona 2015 dia novinavinaina ho toy izao:

Arivo Ariary

FANONDROANA	TETI-BOLA
VOLA MIDITRA	13 270 000
- Vola miditra ho fampandehanan-draharaha	13 270 000
- Renivola miditra	0
FANDANIANA	13 270 000
- Fandaniaza ho fampandehanan-draharaha	13 270 000
- Fandaniaz-pampiasam-bola	0
.Alàlana handraikitra fandaniaza	0
.Sora-bola fanefana	0

Ny antsipiriany dia hatovana amin'ity Lalàna ity.

ANDININY FAHA-11

Ny fampiasana ny Kaonty manokana ny Tahirim-bolam-Panjakana dia vinavinaina ho **685 927 612 Arivo Ariary** amin'ny vola miditra ary ho **807 980 234 Arivo Ariary** ho an'ny fandania araka ny tabilao atovana amin'ity Lalàna ity.

Arivo Ariary

FANONDROANA	TETI-BOLA
VOLA MIDITRA	685 927 612
- Avansy	1 600 000
- Kaontim-bola nindramina (remboursement)	413 310
- Kaontim-bola nindramina (régularisation/consolidation)	151 132 660
- Kaontim-pandraisana anjara	0
- Kaontim-barotra	466 923 189
- Kaontim-bola voatokana	65 858 453
VOLA MIVOAKA	807 980 234
- Avansy	1 600 000
- Kaontim-bola nindramina	1 000 000
- Kaontim-bola nindramina (remboursement)	0
- Kaontim-pandraisana anjara	272 598 592
- Kaontim-barotra	466 923 189
- Kaontim-bola voatokana	65 858 453

Ny antsipiriany dia hatovana amin'ity Lalàna ity.

ANDININY FAHA-12

Ny Minisitry ny Fitantanam-bola sy ny Teti-bola dia omena alàlana amin'ny taona 2015 hanao fanomezam-bola mialoha, fampisamborana ary fandraisana anjara tsy mihoatra ny **275 198 592 Arivo Ariary** araka ny tabilao atovana amin'ity Lalàna ity.

ANDININY FAHA-13

Ny fampiasana ny vola vidin'entana fanomezana avy any ivelany sy izay mitovy lenta amin'izany amin'ny taona 2015 dia vinavinaina ho **0 Arivo Ariary** amin'ny fandania ary **288 130 Arivo Ariary** eo amin'ny vola miditra.

ANDININY FAHA-14

Ny vinavinan'ny kirakira momba ny trosam-panjakana dia ferana toy izao manaraka izao:

	Arivo Ariary
- eo amin'ny vola miditra	3 131 951 238
- eo amin'ny fandania	2 458 343 577

ANDININY FAHA-15

Ny fifandanjana ankapoben' izao Lalàna natao ho Lalàna mifehy ny Fitantanam-bolam-panjakana amin'ny taona 2015 dia ferana araka izao tabilao manaraka izao:

FIFANDANJANA ANKAPOBEN'NY LALANA MIFEHY NY FITANTANAM-BOLAM-PANJAKANA AMIN'NY TAONA 2015

Arivo Ariary

FANONDROANA	FANDANIAM-BOLA	VOLA MIDITRA
FIZARANA I TETI-BOLA ANKAPOBE		
a. Lahasa fampandehanan-draharaha	3 381 048 656	3 659 867 463
b. Lahasam-pamokarana	1 289 365 976	458 704 000
FITAMBARAN'NY TETIBOLA ANKAPOBE	4 670 414 632	4 118 571 463
<i>HANISISA FIZARANA I</i>		-551 843 169
FIZARANA FAHA II TETIBOLA ANANKINA		
a. Lahasa fampandehanan-draharaha	26 690 000	26 690 000
b. Lahasam-pamokarana	0	0
FITAMBARAN'NY TETIBOLA ANANKINA	26 690 000	26 690 000
<i>HANISISA FIZARANA II</i>		0
FIZARANA FAHA III FAMPIASANA NY KAONTY MANOKANA NY TAHIRIM-BOLAM-PANJAKANA		
FITAMBARAN'NY FIZARANA FAHA III	807 980 234	685 927 612
<i>HANISISA FIZARANA III</i>		-122 052 622
FIZARANA FAHA IV FAMPIASANA NY TAMBERIN'NY VIDIN'ENTANA FANOMEZANA AVY ANY IVELANY		
FITAMBARAN'NY FIZARANA FAHA IV	0	288 130
<i>HANISISA FIZARANA IV</i>		288 130
FIZARANA FAHA V FAMPIASANA HO RENIVOLA NY TROSAM-PANJAKANA		
a- Trosa Anatiny		
. Bons du Trésor	1 746 511 273	1 973 868 238
. Fanefana/Fanangonana	295 000 000	
. Avansy		395 000 000
. Samihafa	35 500 000	161 700 000
b- Trosa Ivelany		
. Fisamborana	191 920 395	419 472 000
. Famatsiam-bola manokana		181 911 000
. Fanamaivanan-trosa CP		
. Régularisation Emprunts	0	0
. Fanamaivanan-trosa IPSTE		
. Fiovaovan'ny		
c.-Disponibilité Mobilisable	189 411 909	0
FITAMBARAN'NY FIZARANA FAHA V	2 458 343 577	3 131 951 238
<i>HANISISA FIZARANA V</i>		673 607 661
FITAMBARAMBENY	7 963 428 443	7 963 428 443

III. FEPETRA MANOKANA

ANDININY FAHA-16

Ankatoavina ireo didim-panjakana manova ny sorabola ho fampandehanan-draharaha sy fampiasam-bolam-panjakana, noraisina nandritra ny taom-pampiharana ny tetibola 2014, ho fanatanterahana ny andininy faha-19 ao amin'ny Lalàna Fehizoro laharana faha-2004-007 tamin'ny 26 Jolay 2004 mikasika ny Lalàna mifehy ny fitantanam-bolam-panjakana.

ANDININY FAHA-17

Ao amin'ny lalàna mifehy ny fitantanambolam-panjakana 2015, ny **fetran'ny fitrosana ivelany** azon'ny Fanjakana Foibe atao dia mitentina **2 083 000 000 Arivo Ariary**. Ny **fetran'ny trosa anatin'ny** kosa dia voafetra ho **2 600 000 000 Arivo Ariary**.

Ny **fetran'ny antoka** izay afaka omen'ny Fanjakana amin'ny taona 2015 dia ferana ho **126 000 000 Arivo Ariary**.

ANDININY FAHA-18

Noforonina ny "Mission": "640- Grands Travaux d'Infrastructures et d'Equipement" eo anivon'ny Ministera "62- Ministère d'Etat Chargé des Infrastructures, de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire" sy ireo Fandaharan'asa mifandraika aminy.

ANDININY FAHA-19

Sokafana ao amin'ny « Paierie Générale eto Antananarivo », ireo kaontim-barotra voalaza manaraka ireto:

- "Sécurisation Maritime" izay ho ampiasain'ny Ministeran'ny Fiarovam-pirenena.
- "Remise aux Normes de la Circulation Routière" izay ho ampiasain'ny Ministeran'ny Fitaterana sy ny Toetrandro.
- "Fonds d'Appui pour l'Assainissement du Secteur Commerce" izay ho ampiasain'ny Ministeran'ny Varotra sy ny Fanjifana.
- "Evaluation et Suivi Environnementaux des Projets Miniers et Pétroliers" izay ho ampiasain'ny Ministera miankina amin'ny Prezidansa misahana ny Harena Stratejika.
- "Répression des Infractions Minières et Hydrocarbures" izay ho ampiasain'ny Ministera miankina amin'ny Prezidansa misahana ny Harena Stratejika.

Amin'ny alalàn'ny Didim-panjakana no hamerana ny fepetra hitantanana ireo kaonty ireo. Mety ahitana "découvert" izay ferana isan-taona ao amin'ny Lalàna mifehy ny Fitantanam-bolam-panjakana ihany koa ireo kaonty ireo.

ANDININY FAHA-20

Sokafana ao amin'ny « Payeur Général d'Antananarivo », ny kaontim-barotra mitondra ny anarana : "Mise en place d'un système biométrique de cartes de résidents" ho ampiasain'ny foibe-pitondrana misahana ny fifindram-ponenana sy ny fifindra-monina eo anivon'ny Minisiteran'ny Atitany sy ny Fanapariaham-pahefana.

Amin'ny alalàn'ny Didim-panjakana no hamerana ny fepetra hitantanana ireo kaonty ireo. Mety ahitana "découvert" izay ferana isan-taona ao amin'ny Lalàna mifehy ny Fitantanam-bolam-panjakana ihany koa ireo kaonty ireo.

ANDININY FAHA-21

Manomboka ny taona 2015 dia hisokatra ao amin'ny « Payeur Général d'Antananarivo » ny kaonty manokana antsoina hoe: "Fonds de Renforcement des Capacités".

Ny fepetra hitantanana an'io kaonty io dia ho faritan'ny Didim-panjakana.

Mandritra ny telo volana voalohany hisokafany, io kaonty io dia mety ahitana "découvert " tsy mihoatra ny ampahefatry ny fandaniana nahazoana alalana mandritra ny taona.

Ny kaonty manokana voalaza etsy ambony antsoina hoe : « Fonds de Renforcement des Capacités » dia vatsian'ny ampahany amin'ny saran'ny asa ataon'ny orinasa GasyNet.

ANDININY FAHA-22

Manomboka ny taona 2015 dia hisokatra ao amin'ny "Payeur Général d'Antananarivo" ny kaonty manokana antsoina hoe: "Prélèvement sur les boissons alcooliques et alcoolisées".

Ny fepetra hitantanana an'io kaonty io dia ho faritan'ny Didim-panjakana.

Mandritra ny telo volana voalohany hisokafany, io kaonty io dia mety ahitana "découvert " tsy mihoatra ny ampahefatry ny fandaniana nahazoana alalana mandritra ny taona.

Ny kaonty manokana voalaza etsy ambony antsoina hoe : "Prélèvement sur les boissons alcooliques et alcoolisées" dia ho vatsian'ny vola alaina amin'ny mpamokatra zava-pisotro misy alikaola na nasiana alikaola izay voalaza ao amin'ny Code Général des Impôts andininy 03.02.06.

ANDININY FAHA-23

Havoaka amin'ny Gazetim-panjakan'ny Repoblika izao Lalàna izao. Hotanterahina izany fa Lalàm-panjakana.

Navoaka hanankery tao Antananarivo, faha- 19 Desambra 2014

NY FILOHAN'NY REPOBLIKA,

RAJAONARIMAMPIANINA Hery Martial